

MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES
présenté pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome

Option : Territoires et Ressources : Politiques Publiques et Acteurs

**La révision des arrêtés de protection de la faune
terrestre de Martinique : enjeux, méthodes et
conséquences**

par
Lisa SCHÜLLER

Année de soutenance : 2014

**Organisme d'accueil : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Martinique**

MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES
présenté pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome

Option : Territoires et Ressources : Politiques Publiques et Acteurs

**La révision des arrêtés de protection de la faune
terrestre de Martinique : enjeux, méthodes et
conséquences**

par

Lisa SCHÜLLER

Mémoire préparé sous la direction de :
François GAUTIER-PELISSIER
Marie-Laure NAVAS

Organisme d'accueil : **Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique**

Présenté le : **25/09/2014**
devant le Jury :

- Ronan LE VELLY
- Luis DE SOUSA

Maître de Stage : **Julien MAILLES**

Abstract :

The natural heritage's conservation is a national priority, which is ensured by the wildlife's protection system defined in the environmental code. In practical term it consists of interdictions applied to certain species and adopted through ministerial decrees. The overseas departments have the task to elaborate their own protection decrees. As the local representative of the ministry in charge of the environment, it is the DEAL's duty to propose protection decrees and ensure their updating process. In Martinique, the protection decrees for mammals, birds, reptiles and amphibians date from 1989. They don't meet the challenges of local biodiversity's conservation anymore and don't supply a protection which exploits all the possibilities offered by law today. The construction of a new regulation that fits local issues must be done on the territory scale. That's why all the actors involved in wildlife management and protection have been associated to this work. The collection of data and opinions of all those actors allowed the DEAL to take up a position and propose new protection decrees. The adoption process of these texts will take several months, but it's already possible to measure their consequences, especially concerning their application.

Keywords :

Protection, ministerial decree, terrestrial wildlife, DEAL, Martinique.

Résumé :

La conservation du patrimoine naturel est une priorité nationale, à laquelle répond le régime de protection des espèces sauvages défini dans le code de l'environnement. Il se matérialise concrètement par des interdictions appliquées à certaines espèces et fixées par arrêté ministériel. Les départements d'outre-mer (DOM) sont chargés d'élaborer leurs propres arrêtés de protection. C'est le rôle de la DEAL en tant que représentant local du ministère chargé de l'environnement, de proposer des arrêtés de protection et d'assurer leur mise à jour. En Martinique, les règlements de protection des mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens datent tous de 1989. Ils ne correspondent plus aux enjeux forts de conservation de la biodiversité locale et ne fournissent pas une protection à la hauteur des possibilités offertes aujourd'hui par le droit français. La construction d'une nouvelle réglementation répondant aux problématiques locales doit se faire à l'échelle du territoire. Aussi, ont été associés à cette démarche tous les acteurs impliqués dans la gestion ou la protection de la faune. Le recueil des données et des avis de l'ensemble de ces acteurs a permis à la DEAL de se positionner pour proposer les nouveaux arrêtés de protection. Le processus d'adoption de ces textes prendra plusieurs mois, mais il est d'ores et déjà possible d'en mesurer les conséquences, notamment concernant leur application.

Mots-clés :

Protection, arrêté ministériel, faune sauvage terrestre, DEAL, Martinique.

Remerciements

Je remercie en premier lieu mon maître de stage Julien Mailles, qui m'a proposé cette mission, m'a accompagnée et guidée durant cette expérience professionnelle d'une grande richesse.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont accepté de participer à ce travail, soit par leur connaissance du territoire, soit par leur implication dans la préservation de sa biodiversité, et qui ont ainsi contribué à l'élaboration des nouveaux arrêtés.

Merci à tout le service SPEB qui m'a accueillie avec beaucoup de gentillesse et de sympathie. Je pense particulièrement à Julien, Jean-Pierre, Cyrille, Lorencia, Gisèle, Aude, Céline, Gérard et Aurélie, qui ont tous contribué à la bonne ambiance du bureau Condorcet.

Merci à mes tuteurs François Gautier-Pelissier et Marie-Laure Navas pour leurs précieux conseils.

Enfin je remercie ma famille et mes proches pour leur soutien inconditionnel.

Table des matières

Introduction	4
Partie I. Le contexte de la révision à appréhender à différents échelons	5
1. La protection des espèces en France, un système ambitieux	5
1.1 Le régime de protection stricte des espèces.....	5
1.1.1.Le dispositif de protection.....	6
1.1.2.L'élaboration des arrêtés de protection.....	6
1.1.3.L'application des arrêtés.....	7
1.2 Les acteurs impliqués dans la protection de la faune en Martinique.....	8
1.2.1.La DEAL et ses partenaires.....	8
1.2.2.Le monde associatif et scientifique.....	9
2. Un bilan mitigé de la protection des espèces en Martinique	10
2.1 L'élaboration des arrêtés de protection de 1989.....	10
2.2 L'application des arrêtés de protection de 1989.....	11
2.2.1.La police de la chasse et la police de l'environnement.....	11
2.2.2.La protection des espaces naturels.....	12
2.2.3.Les mesures de dérogation.....	13
2.3 Les limites de la protection actuelle.....	13
3. D'importants enjeux liés à la révision	14
3.1 Une biodiversité riche et fragile.....	14
3.2 La révision, une démarche nécessaire.....	15
Partie II. La révision, les étapes d'une démarche construite et participative	17
1. Le choix des espèces à protéger, une étape clé de la révision	17
1.1 Construction locale de l'inventaire des espèces : le cas des oiseaux.....	18
1.1.1.La recherche des données d'observation.....	18
1.1.2.Les espèces à prendre en compte pour la protection.....	20
1.2 Quels critères pour la décision de protection ?.....	20
1.2.1.L' intégration du dispositif local dans un contexte de protection plus large.....	21
1.2.2.Une connaissance des espèces locales encore limitée.....	22
1.3 La mise en place d'une démarche participative.....	24
1.3.1.Les acteurs sollicités.....	24
1.3.2.Le processus de concertation.....	25
1.3.3.Les résultats et limites de la concertation.....	27

2. La proposition des arrêtés : vers une protection mieux adaptée aux spécificités locales.	28
2.1 La rédaction des nouveaux arrêtés.....	28
2.1.1.La formulation des arrêtés : entre exploitation de l'existant et innovations.....	29
2.1.2.Le choix des espèces pour la protection de l'habitat.....	30
2.1.3.Les nouveaux arrêtés de protection.....	31
2.2 Le processus de validation des arrêtés.....	31
2.3 La communication à prévoir autour des nouveaux textes.....	32
3. Une gestion de projet exigeante et stimulante.....	33
3.1 Les choix méthodologiques.....	33
3.2 Les limites de la révision.....	34
Partie III. Réflexion sur la portée de ces nouveaux arrêtés.....	36
1. Les enseignements de la révision pour la gestion de la faune sauvage.....	36
1.1 La gestion perfectible des espèces chassables.....	36
1.2 La connaissance des espèces à approfondir.....	38
2. La protection des habitats, une dimension nouvelle de la préservation des espèces.....	39
2.1 L'intégration de la problématique des habitats dans les infrastructures et aménagements...40	
2.1.1.Le déclenchement de la demande de dérogation.....	40
2.1.2.L'instruction et la délivrance de la dérogation.....	42
2.2 Des objectifs plus ambitieux pour la création d'APPB.....	43
Conclusion.....	45
Références bibliographiques.....	46
Liste des Annexes	
Annexe A : Extraits de l'arrêté de protection des oiseaux du 29 octobre 2009.....	48
Annexe B : Carte des espaces protégés de la Martinique.....	50
Annexe C : Élaboration de la liste des oiseaux observables de la Martinique.....	51
Annexe D : Études et personnes consultées pour l'inventaire des oiseaux.....	52
Annexe E : Extrait de l'inventaire des oiseaux.....	53
Annexe F : Les règlements concernant la faune terrestre en France.....	54
Annexe G : Liste et signification des critères du tableau d'évaluation des espèces.....	55
Annexe H : Extraits des tableaux d'évaluation des espèces.....	56
Annexe I : Liste des acteurs consultés pour les quatre taxons.....	59
Annexe J : Compte-rendus des deux réunions du groupe de travail sur les oiseaux.....	60
Annexe K : Échanges et rencontres avec la FDC.....	71
Annexe L : Argumentaire de la FDC pour les changements de statut des oiseaux.....	78
Annexe M : Trame du nouvel arrêté de protection des oiseaux de Martinique.....	82
Annexe N : Projet d'arrêté de protection des reptiles et amphibiens.....	84
Annexe O : Note de présentation de l'arrêté de protection des mammifères.....	86
Annexe P : Fiche de présentation des oiseaux sédentaires non proposés à la protection.....	95

Table des illustrations

Figure 1 : Aperçu de la liste des oiseaux observables transmise par l'équipe Faune Martinique

Figure 2 : Les évolutions entre le nombre d'espèces initialement protégées et le nombre d'espèces proposées à la protection

Liste des sigles et acronymes

APPB : Arrêté préfectoral de protection de biotope

CDCFS : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

CITES : Convention on international trade of endangered species

CNCFS : Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

CNPN : Conseil national du patrimoine naturel

CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

DAAF : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DOM : Département d'outre-mer

FDC : Fédération départementale des chasseurs

JORF : Journal officiel de la république française

LPO : Ligue de protection des oiseaux

MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

MNHN : Muséum national d'histoire naturelle

OBM : Observatoire martiniquais de la biodiversité

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONF : Office national des forêts

ORGFH : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats

PNRM : Parc naturel régional de la Martinique

ReDOM : Réseau écologique des départements d'outre-mer

SCPDT : Service de connaissance de perspective et de développement du territoire

SPEB : Service paysage, eau et biodiversité

SPAW : Specially Protected Areas and Wildlife

SCPDT : Service de connaissance, prospective et développement territorial

STOC : Suivi temporel des oiseaux communs

UAG : Université des Antilles Guyane

UE : Union européenne

UICN : Union internationale de conservation de la nature

ZNIEFF : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Introduction

La loi de protection de la nature de 1976 a instauré le premier système de protection juridique de la faune sauvage en France. Cette politique avait l'ambition d'offrir une protection des espèces sauvages en tant que composantes d'une biodiversité de plus en plus menacée par les activités humaines. C'est sur cette base que la Martinique a élaboré les arrêtés ministériels de protection de sa faune terrestre en 1989. Leur application a permis de mettre en œuvre des mesures de protection des espèces et des espaces, dont les limites apparaissent aujourd'hui clairement. Ces textes ne prennent pas en compte les évolutions récentes en termes de connaissance des espèces et ne constituent pas un outil réglementaire efficace face aux enjeux actuels de conservation.

Le régime de protection strict des espèces a subi de grandes évolutions depuis plusieurs décennies, notamment sous l'influence d'un important mouvement international de protection de la nature. De nouvelles interdictions sont aujourd'hui applicables dans le cadre de la protection des espèces. Ainsi, la notion d'habitat protégé est une innovation de taille, qui va dans le sens d'une prise en compte croissante des enjeux de conservation des milieux naturels dans les activités humaines et l'aménagement du territoire. Cette problématique est d'autant plus présente en Martinique qu'il s'agit d'un territoire insulaire de petite taille où l'urbanisation se développe aux dépens de la biodiversité. La mise à jour des arrêtés permettra d'exploiter toute la potentialité de la protection des espèces et de leurs habitats proposée dans le code de l'environnement, et de tendre vers un développement plus durable du territoire.

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) est chargée de l'élaboration et de l'application de la réglementation relative à l'environnement au niveau local. L'objet de ma mission au sein du Service Paysage, Eau, Biodiversité (SPEB) est la révision des arrêtés ministériels de protection des mammifères terrestres, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens. La protection des autres espèces de faune et de flore, bien qu'elle soit nécessaire, n'a pas été envisagée dans le cadre de ce stage.

Pour mener à bien ce travail, j'ai d'abord élaboré ou mis à jour les inventaires des espèces pour les quatre taxons. Il s'est agi ensuite de mettre en place une démarche de consultation des acteurs impliqués dans la gestion ou la protection de la faune et du patrimoine naturel. La constitution d'un groupe de travail sur l'arrêté de protection des oiseaux a lancé un débat local autour de ces questions. Les échanges que j'ai pu avoir avec tous les acteurs et sur tous les taxons, ont permis de rassembler les données et connaissances sur les espèces, et de recueillir leurs avis sur la protection. C'est à la lumière de ces éléments que j'ai proposé les nouveaux arrêtés, en choisissant les espèces à protéger et les dispositifs de protection à mettre en place.

Ce rapport présente dans un premier temps un état des lieux du contexte dans lequel s'effectue la révision, afin de cerner les enjeux de la démarche. La compréhension du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'insèrent les arrêtés de protection, et les enjeux locaux auxquels ils répondent, permettra de prendre toute la mesure de l'importance de la révision. Dans un deuxième temps sont détaillées les étapes du processus de révision, de l'inventaire des espèces présentes en Martinique à la proposition des nouveaux arrêtés. Enfin, j'aborderai les conséquences de la révision sur la gestion de la faune sauvage en général, et tenterai une analyse anticipée de l'application de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la protection des habitats d'espèces.

Partie I. Le contexte de la révision à appréhender à différents échelons

Le système de protection des espèces défini dans le code de l'environnement est un outil qui doit être apprivoisé et compris. Il est important de replacer les arrêtés de protection dans le contexte de leur application, afin de mesurer leur portée et leur complémentarité par rapport aux autres mesures de protection de la nature. Cette revue du socle législatif et réglementaire de la protection de la faune sauvage permettra de mieux définir le rôle de la DEAL dans la mise en œuvre territoriale de ce dispositif juridique.

La présentation préalable du système de protection des espèces proposé dans le code de l'environnement permettra de comprendre comment la norme juridique est appliquée en Martinique. L'état des lieux de la protection actuelle mettra en exergue les lacunes des arrêtés et les raisons qui motivent leur mise à jour. Je tenterai par la suite de faire le point sur les enjeux de la révision : en quoi ce travail répond-il à une problématique d'actualité en Martinique ? D'une part la révision est nécessaire pour répondre à des enjeux importants de conservation, eu égard à la richesse de la faune martiniquaise. D'autre part le contexte juridique sur lequel sont basés les arrêtés de 1989 a largement évolué, sous l'influence d'un mouvement international pour la protection de la faune sauvage. Il est important de prendre la mesure de ces évolutions et de leur signification en termes de protection des espèces. Finalement, la révision des arrêtés de protection se révélera être une démarche nécessaire.

1. La protection des espèces en France, un système ambitieux

La protection juridique que je développe ici ne concerne que les espèces sauvages, aussi appelées non domestiques. « *Sont considérées comme espèces animales non domestiques, celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* » (C. envir., art.R 411-5). L'arrêté du 11 août 2006 fixe la liste des espèces domestiques (JORF du 05/10/2006). Toutes les autres sont considérés comme sauvages par la justice française.

1.1 Le régime de protection stricte des espèces

Le régime de protection stricte des espèces a été instauré dans le droit français en 1976 par la loi de protection de la nature (JORF du 13/07/1976, consolidée au 21 septembre 2000). Cette loi reconnaît que la protection des éléments naturels, dont les espèces animales et végétales, relève de l'intérêt général. La protection des espèces s'inscrit dans les objectifs du développement durable, défini comme celui qui « *vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » (C. envir., art. L. 110-1).

L'article 3 de cette loi instaure la notion d'espèce animale protégée (Code rural, art. L211-1) :

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques (...), sont interdits :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...)

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales (...).

Comment a évolué ce statut juridique d'espèce protégée et que signifie-t-il concrètement ?

1.1.1. Le dispositif de protection

À la création du code de l'environnement en l'an 2000, l'article L411-1 remplace l'article L211-1 du code rural. La loi dite « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a habilité le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance la partie législative du code de l'environnement, de façon à le simplifier ou à l'adapter aux dispositions du droit communautaire (JORF du 13/07/2010, art.256). C'est dans ce cadre que le régime de protection stricte des espèces s'est vu plusieurs fois modifié, pour aboutir à la version aujourd'hui en vigueur.

Aux interdictions introduites par la loi de 1976, sont ajoutées celles de la perturbation intentionnelle, de la naturalisation et de la détention des animaux. La perturbation intentionnelle a été interdite initialement par la directive dite Oiseaux « notamment durant la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de celle-ci » (2009/147/CE, art.5). Cette interdiction n'est mise en place que dans les arrêtés adoptés à partir de 2007. Elle a par exemple permis d'interdire la chasse dans des zones de reproduction d'espèces protégées, ou la prise de son et d'images d'espèces protégées pendant leur reproduction. La détention et la naturalisation de la faune sauvage sont fortement réglementées.

Enfin, l'article 124 de la loi Grenelle 2 a intégré les dispositions de la Directive Habitats dans l'article L411-1, en remplaçant le terme de « milieu particulier » par les termes « habitat naturel » et « habitat d'espèce ». La destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'une espèce protégée suffit pour constituer un délit (Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090, n° 4032).

1.1.2. L'élaboration des arrêtés de protection

Les modalités d'application de la législation, notamment l'élaboration des arrêtés sont décrites dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Les termes utilisés dans la formulation des interdictions se basent sur l'article L411-1. L'État détermine les espèces qui doivent faire l'objet de la protection, les interdictions qui y sont associées, et les lieux et durées de leur application (C. envir., art.R 411-3). Les rédacteurs des textes réglementaires disposent donc d'un certain degré de liberté pour choisir la formulation et ainsi définir concrètement les termes de la protection. Le statut juridique d'espèce protégée n'implique donc pas le respect absolu de toutes les interdictions citées dans l'article L411-1. Le code de l'environnement offre une « boîte à outils » dans laquelle l'État peut piocher pour élaborer des arrêtés dont les termes seront adaptés au territoire et aux espèces concernées. Finalement, les listes des espèces protégées par la loi sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la nature et du ministre chargé de l'agriculture (C. envir., art.R 411-2).

L'arrêté le plus récent est celui de protection des oiseaux sur tout le territoire national (du 29 octobre 2009, Annexe A). Les interdictions sont modulées dans deux articles, qui mettent en place

des dispositifs de protection d'intensité différente. Ainsi, les espèces listées dans l'article 3 bénéficient d'une protection intégrale avec toutes les interdictions applicables. En revanche, les espèces listées dans l'article 4 font l'objet d'une protection plus modérée, qui inclut toutes les interdictions sauf celles portant sur les habitats. Ce système permet de retranscrire dans l'arrêté de protection les différences d'enjeux en termes de conservation des espèces. Ainsi la réglementation correspond à la réalité des espèces, et permet une application réaliste et proportionnée de la protection.

L'interprétation de la protection des habitats des espèces énoncée dans les arrêtés de protection suit la définition donnée par la directive dite « Habitats » (92/43/CEE). Elle précise que la protection de l'habitat a pour objectif la conservation des sites de repos et de reproduction des espèces (art. 12). Elle s'applique notamment sur « les parties du territoire où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ». Cette nouvelle formulation a été adoptée en France après que quatre arrêtés de protection aient été cassés par le Conseil d'État car ils imposaient la protection des « milieux particuliers » de toutes les espèces sur tout le territoire, une interprétation de l'article L411-1 jugée trop large (CE, 13 juill. 2006, n° 281812).

En France métropolitaine, les arrêtés de protection des espèces au niveau national sont complétés par des arrêtés spécifiques au niveau régional. La Martinique et tous les autres DOM sont responsables, sous l'autorité des services déconcentrés de l'État compétents en la matière, de l'élaboration de leurs propres arrêtés. À ce jour, plus de la moitié des vertébrés de France dispose d'un statut de protection, dont la quasi-totalité des oiseaux, des amphibiens et des reptiles, et 64% des mammifères (Éditions législatives, 2014).

1.1.3. L'application des arrêtés

Les mesures de protection entrent en vigueur le lendemain de la parution des arrêtés dans le Journal Officiel de la République Française (JORF). Le non respect de ces mesures est un délit, dont les sanctions sont prévues par l'article 415-3 du code de l'environnement. Jusqu'en 2010 les contrevenants s'exposaient à six mois de prison et une amende de 9000€. La loi Grenelle 2 a renforcé les sanctions : jusqu'à un an de prison et 15 000€ d'amende (art. 126, JORF du 13/07/2010). Si les mêmes faits sont commis en bande organisée, ils sont passibles de 7 ans de prison et de 150 000 € d'amende (C. envir., art. L. 415-6). En réalité la portée juridique de ces textes réglementaires reste cependant définie par les décisions de justice qui sont prises en application des arrêtés.

La destruction des animaux protégé par un tir est la situation la plus fréquemment observée (Éditions Législatives, 2014). La jurisprudence montre que l'erreur d'identification de l'espèce n'est pas une circonstance atténuante. Ainsi, un chasseur a été condamné alors qu'il plaquait un éblouissement par le soleil couchant (Cass. Crim., 18 sept. 1997, n° 96-85.939).

La protection des habitats instaurée par les arrêtés de protection, est complétée par un dispositif de protection des milieux nécessaires aux espèces avec un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Le processus d'instruction des APPB est très simple et ne nécessite ni l'accord du propriétaire en cas de terrain privé, ni l'accord des collectivités. Plusieurs interdictions sont applicables, le seul prérequis étant la présence d'espèces protégées par la loi. Cependant, l'existence

d'un APPB n'est pas nécessaire pour que la dégradation d'un habitat d'espèce protégée constitue une infraction (Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090, n° 4032).

Dès la loi de 1976, un système de dérogation est instauré en parallèle du régime de protection stricte des espèces. Dans le cas où des particuliers ou des professionnels se trouvent dans l'obligation d'enfreindre les interdictions liées aux espèces protégées, il est possible de procéder à une demande de dérogation auprès des services de l'État. Les conditions d'accès à une dérogation sont fixées dans l'article L411-2 du code de l'environnement. La démarche de dérogation fera l'objet d'une partie plus détaillée dans les discussions (III.2.).

1.2 Les acteurs impliqués dans la protection de la faune en Martinique

La gestion et la protection de la faune sont pilotées à l'échelle des régions par les DREAL. Une adaptation au contexte particulier des DOM qui sont des régions monodépartementales, a donné les DEAL. Ces services déconcentrés dépendent des ministères chargés de l'environnement, du logement et de l'Outre-Mer. En Martinique la DEAL est relativement récente puisqu'elle a été créée en 2011, suite à la fusion de plusieurs administrations¹. L'environnement est aujourd'hui inséré au cœur d'un édifice qui gère d'autres thèmes historiquement cloisonnés, comme la construction ou les transports. Cette nouvelle organisation de l'État dans les régions permet en théorie un rapprochement de ces compétences, et une gestion transversale des problématiques du territoire. Dans tous ces domaines, la DEAL est chargée de veiller au respect des engagements du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable, de biodiversité et de prévention des risques.

1.2.1. La DEAL et ses partenaires

Au sein de la DEAL de la Martinique, le Service Paysage, Eau et Biodiversité (SPEB) a hérité des missions historiquement menées par la Direction Régionale de l'Environnement en matière de gestion de la nature. Au sein du SPEB, le pôle Biodiversité, Nature et Paysage (BNP) est plus particulièrement chargé de mettre en œuvre localement les politiques de l'État en termes de conservation de la biodiversité, du patrimoine naturel, des sites et des paysages. La gestion de la faune sauvage terrestre a été confiée à mon maître de stage M. Mailles, chargé de mission « faune et flore terrestres ». Il est responsable de la mise en œuvre des directives nationales liées à la réglementation de la chasse dans le département, liées à la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à l'amélioration des connaissances sur les espèces terrestres.

Dans le cadre de l'application de la réglementation, la DEAL travaille en partenariat avec d'autres établissements publics. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) emploie des agents assermentés pour la police de la chasse. Cette structure fournit également un appui technique à la Fédération départementale des chasseurs de la Martinique (FDC) pour la réalisation d'études sur les espèces, dans le but d'améliorer les modes de gestion du gibier ou d'ouvrir de nouvelles espèces à la chasse. Dans ce cadre, elle participe à l'accumulation de connaissances scientifiques dans le but d'influencer les décisions administratives. Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) est un partenaire important de la DEAL, qui participe à son financement, L'une des orientations stratégiques du PNRM est « *Préserver et valoriser ensemble la nature en Martinique* » (Charte du PNRM, axe 1). Cette structure, dont le territoire s'étend sur près

¹ Direction régionale de l'environnement, Direction départementale de l'équipement, Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Bureau de l'environnement de la Préfecture, Police de l'eau.

des deux tiers de l'île, a une grande importance dans les actions menées localement pour la conservation du patrimoine naturel (Annexe B). Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la mission de participation à la politique de protection de l'environnement des Parcs Naturels Régionaux (C. envir. art. L333-1 et suivants).

D'autre part, la DEAL joue un rôle important dans le fonctionnement de plusieurs instances liées à la gestion de l'environnement. Les agents du SPEB assurent le secrétariat et l'animation des réunions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il s'agit d'une instance consultative dont l'avis peut être demandé par le préfet de région ou par le président du conseil régional sur toutes les questions relatives à la conservation du patrimoine naturel. Ce conseil est composé d'experts scientifiques reconnus pour leurs connaissances sur le patrimoine naturel martiniquais. Ils sont consultés par exemple pour l'élaboration des arrêtés de protection des espèces. Le CSRPN est la déclinaison régionale du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). L'avis de ce groupe est sollicité par le ministère chargé de l'écologie dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection des espèces sauvages et des habitats naturels. La DEAL demande l'avis du CNPN pour toutes les démarches instruites au niveau ministériel, comme les demandes de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées.

La DEAL assure également le secrétariat et l'animation des réunions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), durant lesquelles se prennent toutes les décisions locales sur la gestion cynégétique, comme les dates d'ouverture de la chasse ou l'adoption de mesures spécifiques de gestion du gibier. M. Mailles est l'interlocuteur privilégié et représente l'Etat auprès de la FDC et des différentes sociétés de chasse. La CDCFS est la déclinaison départementale de la Commission nationale de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui est sollicitée par exemple pour la modification de la liste des espèces de gibier ou la protection d'une espèce chassable.

1.2.2. Le monde associatif et scientifique

Des organisations non gouvernementales agissent en Martinique dans le domaine de la faune sauvage et de la nature en général. Elles mènent des actions de sensibilisation auprès de publics divers, participent à l'amélioration des connaissances sur les espèces et les milieux, donnent leur avis auprès des collectivités locales et de l'État pour la gestion et la protection de la nature. De cette façon, plusieurs associations ont été agréées par arrêté préfectoral pour siéger dans les instances consultatives comme la CDCFS. Elles sont des partenaires officiels de la DEAL dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection et de gestion de l'environnement. Les associations naturalistes peuvent se porter partie civile dans des procès pour non respect de la réglementation, mais cela a été rarement le cas. Elles ne font pas preuve d'un militantisme aussi marqué que les associations métropolitaines ou internationales.

La DEAL s'appuie sur ces structures associatives pour l'organisation de manifestations ou la réalisation d'études. Ces acteurs seront largement associés au travail de révision, dans la mesure où ils représentent la majorité des experts reconnus localement, notamment en ornithologie. En ce qui concerne plus globalement l'enseignement et la recherche sur la nature locale, la Martinique est peu dynamique. L'Université des Antilles Guyane (UAG) est le seul établissement à proposer une formation scientifique complète. Cependant le pôle scientifique qui regroupe les chercheurs, est basé en Guadeloupe, la Martinique bénéficie donc d'un rayonnement relativement faible en termes

de recherche, et la dynamique de connaissance des espèces au service de leur protection n'est pas soutenue par le système universitaire local.

2. Un bilan mitigé de la protection des espèces en Martinique

À la suite de diverses rencontres, j'ai tenté de reconstituer l'histoire de la construction de cette réglementation en vigueur depuis plus de 25 ans. Au vu de l'ancienneté des faits et du petit nombre de protagonistes encore présents pour témoigner, il se peut que certains événements n'apparaissent pas ou soient déformés. Je tente simplement de mettre en lumière le contexte historique global et les modalités d'élaboration des listes des espèces protégées. L'objectif principal étant de comprendre les choix qui ont été faits, afin de mieux les questionner dans le cadre de cette révision. Je dresse ensuite un état des lieux de l'application des arrêtés de protection en Martinique, d'une application directe dans le cadre de la police de la chasse et celle de l'environnement, aux débouchés en termes de mise en place de mesures de protection des milieux.

2.1 L'élaboration des arrêtés de protection de 1989

Tous les éléments tendent à montrer que les processus d'élaboration et de validation des arrêtés ministériels de protection sont révélateurs d'un système de gouvernance dans lequel les décisions administratives étaient opaques et peu démocratiques. À l'instar de bien d'autres décisions, il n'y a eu aucune concertation à l'échelle locale, et les textes semblent avoir été rédigés à la hâte. La gestion de la faune en Martinique à cette époque était quasiment inexistante, aucune structure n'était dédiée à la gestion de l'environnement en général. La loi de protection de la nature de 1976 avait introduit la notion d'espèce protégée, mais aucun arrêté de protection n'avait encore été promulgué en Martinique. Pour des raisons qui sont encore floues, le préfet de la Martinique a reçu de métropole l'ordre d'élaborer au plus vite des listes pour protéger les espèces de la faune sauvage terrestre (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens).

Plusieurs éléments peuvent venir expliquer cette hâte : les articles L211-1 et L211-2 du code rural qui dictaient anciennement les modalités de protection des espèces ont été modifiés un peu plus tard la même année (le 4 novembre 1989). Ces modifications du droit français correspondent à la transcription des directives Européennes. Le fait que les arrêtés de protection de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion aient tous été promulgués le 17 février 1989 n'est sûrement pas une coïncidence. Cela semble révéler que l'ordre de promulguer ces textes s'est bien faite en urgence de la part de l'administration centrale en métropole, vers les DOM qui étaient en retard (la Guyane avait fait ses arrêtés en 1986).

Dans l'urgence, le préfet s'est tourné vers la personne la plus compétente à l'époque. M. Delatte était alors reconnu comme le spécialiste de la faune antillaise, l'interlocuteur privilégié du préfet pour toutes les questions d'environnement, et vraisemblablement le plus à même de fournir rapidement ce travail. Il avait été le disciple du localement célèbre Père Pinchon, un professeur de sciences naturelles et un grand naturaliste. Reconnu à l'échelle nationale et internationale pour sa connaissance du patrimoine naturel des îles antillaises, il a été membre correspondant du MNHN. À sa mort M. Delatte a été nommé responsable de sa collection. C'est ainsi que de disciple il est devenu successeur du Père Pinchon, et spécialiste de la faune locale. Malgré ses connaissances, M. Delatte affirme qu'il a tout de suite fait part au préfet de ses réserves quant à sa capacité à mener un

tel travail en si peu de temps, et avec des données qui n'étaient pas encore suffisantes. Le préfet a toutefois insisté pour obtenir les listes le plus rapidement possible.

Il a donc rassemblé tous les documents qu'il possédait sur les quatre taxons. Il s'est dans un premier temps appuyé sur toutes les espèces de la collection du Père Pinchon. Certaines espèces avaient été capturées dans d'autres îles des Antilles, ce qui explique la présence sur les listes d'espèces qui ne font pas partie de la faune martiniquaise, et qui n'ont jamais été revues depuis. Il s'agit par exemple de plusieurs espèces de parulidés ou encore de deux espèces de grenouilles endémiques strictes de la Guadeloupe.

Dans un deuxième temps, il a parcouru les travaux qui avaient été menés en Martinique et dans les Antilles, et qui lui avaient été envoyés ou apportés par des scientifiques de différents pays. AD a réussi à en retrouver quelques-uns. Par exemple, la liste des chauves-souris a été élaborée à partir des études d'un scientifique Canadien venu étudier le comportement social de ces animaux. Ses notes faisaient état de neuf chauves-souris, dont une pour laquelle il y avait un doute. En effet, l'existence de cette espèce endémique de la Martinique n'a été confirmée que récemment (Larsen et al., *Mammalian Biology*, 2012). C'est la raison pour laquelle l'arrêté de protection des mammifères ne protège que huit des onze chauves-souris connues.

Concernant les oiseaux, ont été protégés en priorité tous les oiseaux « structurants », c'est-à-dire ayant un rôle dans les écosystèmes, il s'agissait surtout des sédentaires nicheurs. M. Delatte a rajouté quelques oiseaux chassés occasionnellement. Les conditions d'élaboration de la liste des espèces chassables restent floues, j'ai recueilli des témoignages discordants. De l'aveu de M. Delatte cela a été un travail difficile. Il a eu si peu de temps qu'il n'a pas pu contacter d'autres personnes, hormis un ornithologue pour la liste des oiseaux. Finalement, les listes ont été validées par le MNHN, qui ne connaissait pas la faune des Antilles, et les textes ont été promulgués par le Ministère.

2.2 L'application des arrêtés de protection de 1989

2.2.1. La police de la chasse et la police de l'environnement

La DEAL assure la coordination de la police de l'environnement à l'échelle du territoire. Elle est responsable de la formation des agents, qui sont assermentés par le ministère en charge de la justice et agréés par le ministère en charge de l'environnement. Ils sont issus de structures diverses et disposent de champs d'action variés. Les agents des douanes contrôlent le passage d'animaux sauvages par la frontière. La gendarmerie et la police municipale ont le pouvoir juridique de dresser des procès verbaux, mais font en général appel à la DEAL, ne disposant pas des connaissances nécessaires en termes de faune. Les agents de l'ONCFS s'occupent principalement de la police de la chasse, ils vérifient entre autres que des espèces protégées ne sont pas détruites, capturées ou transportées. La DAAF intervient surtout pour la faune sauvage en captivité. Enfin les gardes du littoral et du PNRM assurent la surveillance et font appliquer la réglementation sur les espèces et les espaces dans les périmètres correspondants.

Peu d'agents sont habilités et capables de faire appliquer les arrêtés de protection des espèces. La DEAL et les autres structures sont régulièrement contactées par des particuliers qui procèdent à des délations. Ces personnes qui s'offusquent des atteintes à l'environnement sont à l'origine d'une partie non négligeable des procès verbaux. La constatation d'une infraction est normalement suivie du

dressage d'un procès verbal adressé au procureur de la République. Un programme triennal élaboré par le Procureur et le Préfet, définit les priorités de la police de l'environnement en termes de contrôle. Le nouveau programme validé en 2014 encourage les agents à conclure un accord avec le contrevenant quand cela est possible. Par exemple la prise en charge des frais de soins vétérinaires suite à la blessure d'un animal protégé, est préférable à une amende. L'agent doit avoir recours à un procès verbal dans le cas où l'action ne peut pas être réparée. Cela permet de désengorger le travail de la justice en diminuant le nombre d'affaires. Des poursuites sont systématiquement engagées pour les actes les plus graves par le Procureur. Ce n'est que par ce biais qu'une amende et/ou un emprisonnement peuvent être décidés. Peu de dossiers ont été jusqu'au tribunal, car il est difficile de constater les situations de flagrant délit, indispensables pour engager les poursuites. Bien que les sanctions soient dissuasives (jusqu'à 15 000 euros d'amende et 1 an de prison), les arrêtés de protection de la faune terrestre sont peu appliqués.

2.2.2. La protection des espaces naturels

Les arrêtés de 1989 ont permis la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de protection des espaces. Le principal outil est l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), qui permet l'application de la protection des habitats des espèces protégées par l'arrêté de protection. A ce jour vingt-trois APPB ont été créés en Martinique, ce qui constitue un nombre relativement élevé pour un seul département. En 2008, le MNHN avait calculé une moyenne de 7 APPB par département en métropole et en Outre-Mer (MNHN, 2008). En revanche, les surfaces concernées par ces arrêtés sont très faibles, notamment par rapport à ce qui est fait en Guadeloupe et en Guyane (Annexe B). Il en résulte qu'une proportion bien plus faible du territoire est protégée par APPB en Martinique (0,09 à 0,18 % du territoire contre 0,57 à 1,22 % pour la Guadeloupe).

Cet outil a l'avantage d'être imposable, contrairement aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sur lesquelles les activités humaines ne sont pas réglementées. Les APPB viennent prolonger la protection des espaces aux frontières de certaines de réserves, ou apporter une protection sur certaines ZNIEFF à enjeux. Il y a donc une bonne complémentarité entre ces différents outils de protection. La DEAL veille à ce que les APPB et les autres aires protégées soient prises en compte dans les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale et Plan local d'urbanisme). Ces documents traduisent les orientations du schéma d'aménagement régional. Ce dernier devra bientôt intégrer une véritable réflexion sur l'inclusion et la cohérence d'espaces protégés à l'échelle du territoire, avec la démarche de Trame Verte et Bleue. Cette initiative a pour objet d'identifier les espèces et les espaces à enjeux à l'échelle du territoire, et de les prendre en compte dans la politique d'aménagement.

En règle générale, le fait que les arrêtés de 1989 ne protègent pas les habitats des espèces n'influence pas la faisabilité ou la légitimité des APPB. Leur vétusté n'a donc pas eu d'effet négatif sur cet outil réglementaire. Cependant les nouveaux arrêtés de protection permettront d'allonger la liste des espèces possibles pour créer l'APPB. Certaines zones abritant une végétation ou des insectes menacés mais non protégés, pourraient bénéficier d'une protection par le biais de la faune protégées.

2.2.3. Les mesures de dérogation

Les seules démarches de dérogation mise en œuvre sur la base des arrêtés de 1989 concernent l'autorisation d'activités dans le cadre d'études scientifiques, comme le prélèvement d'individus dans le milieu naturel. Après avis du CNPN, un arrêté préfectoral autorise la réalisation de l'étude en fixant des conditions précises. Le compte rendu de l'étude et les publications qui suivent sont obligatoirement transmises à la DEAL et au MEDDE. Cette condition est importante car elle permet à la DEAL de se tenir au plus près de l'évolution des connaissances scientifiques et de rester en contact avec les chercheurs. Cela permet en outre d'éviter des situations que l'on retrouve fréquemment pour les insectes, qui ne bénéficient pas de protection. Des chercheurs se rendent en Martinique, prélèvent librement des individus, décrivent de nouvelles espèces, et repartent avec les holotypes. La DEAL n'a aucune prise sur cette démarche, qui soulève des questionnements sur la nécessaire protection du patrimoine génétique de la biodiversité martiniquaise.

En revanche, les arrêtés de protection n'ont jamais permis à la DEAL d'exiger une demande de dérogation dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'infrastructure qui entraînerait la destruction d'espèces protégées. Les études d'impacts sont souvent incomplètes, l'inventaire des espèces de faune et de flore présentes sur le site n'est pas réalisé de façon systématique, ou ne s'appuie que sur de la bibliographie. La révision des arrêtés et la protection des habitats donnera un nouveau poids réglementaire à la DEAL pour faire valoir l'intérêt des espèces protégées dans ces dossiers. Ce sujet sera plus longuement abordé dans la partie III.2.1.

2.3 Les limites de la protection actuelle

Les arrêtés en vigueur ne permettent pas à la DEAL d'engager le territoire de façon optimale vers la conservation de son patrimoine naturel. D'une part certaines espèces endémiques strictes de la Martinique, dont l'état de conservation a montré qu'elles sont en danger d'extinction, ne sont pas protégées. Cette situation va à l'encontre des objectifs du droit, qui propose un système de protection de la faune sauvage dans le but même de pallier à la disparition des espèces.

D'autre part, et comme nous le verrons par la suite, une partie des espèces protégées ne font en aucun cas partie des espèces du patrimoine martiniquais. Non seulement cela pose le problème de la légitimité (et non de la légalité) de textes réglementaires dont l'application est rendue incohérente par leur propre contenu, mais cela entraîne d'autres complications. En effet, les autres outils de protection de la nature et d'aménagement du territoire qui utilisent les arrêtés de protection comme référence sont forcément susceptibles d'intégrer un degré d'erreur.

Je pense par exemple à la réflexion du CSRPN sur les critères permettant de désigner les espèces déterminantes ZNIEFF lors d'une réunion à laquelle j'ai assisté. Les experts se sont trouvés dans une position délicate par rapport aux arrêtés. Il est en effet difficile d'ignorer leur existence, mais ils savent que prendre en compte la protection juridique d'une espèce n'est pas toujours un argument solide. Il faut prendre des précautions particulières pour que cette réglementation ne fasse pas référence en termes de hiérarchisation des enjeux de protection, et choisir parmi les espèces protégées, lesquelles le sont de façon légitime. Pour les mêmes raisons, les efforts de communication et de sensibilisation de la population sont forcément limités dans leur impact. Puisqu'ils ne correspondent pas à la réalité des espèces, ils sont difficilement défendables. Il est temps que la protection juridique devienne pour la première fois en Martinique un outil de référence

auquel toutes les autres politiques pour la connaissance et la conservation du patrimoine naturel puissent se référer.

Enfin, la rédaction des interdictions ne permet pas de répondre aux enjeux actuels, à savoir la protection des milieux des espèces. La Martinique, le DOM le plus densément peuplé avec près de 350 habitants/km², fait face à une avancée insoutenable de l'urbanisation. Les seules dérogations appliquées sont celles qui ont trait aux études scientifiques. En dehors des autres mesures de protection des espèces, une construction impliquant la destruction d'un habitat sans provoquer directement la mort des espèces protégées qu'il abrite est aujourd'hui légale. La DEAL n'a pas les moyens réglementaires suffisant pour réguler efficacement les opérations menant à l'ouverture, la fragmentation et la dégradation des milieux naturels où vivent les espèces. Il est capital d'inclure une réflexion sur la préservation des milieux de vie des espèces dans le cadre de la réalisation d'aménagements et d'infrastructures, afin d'éviter des impacts irréversibles sur la faune fragilisée. La réglementation, à l'échelle du territoire martiniquais, doit être aussi ambitieuse que le code de l'environnement le permet aujourd'hui.

3. D'importants enjeux liés à la révision

Au-delà des limites que j'ai mises en exergue, des enjeux particuliers sous-tendent et motivent la révision des arrêtés de protection de 1989. L'élaboration de nouveaux arrêtés intervient dans un contexte de fragilisation croissante de la biodiversité, dont la richesse est plus que jamais en danger. Relever le défi de la conservation de la biodiversité implique d'exploiter au mieux les possibilités nouvelles qu'offre le droit, et qui changeront la donne en termes d'efficacité de la protection. Cette révision est poussée et encouragée par divers organismes depuis plusieurs années. Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore, la révision est une démarche nécessaire.

3.1 Une biodiversité riche et fragile

La Martinique est une île située au cœur de l'archipel des Petites Antilles. Son substrat volcanique sous un climat tropical a favorisé l'émergence et le développement d'une grande diversité de milieux naturels sur une relativement petite surface (près de 1000 km²). Un peu moins d'un tiers du territoire est toujours recouvert de forêts, qui sont parfois conservées dans un état quasiment primitif. Ces milieux naturels accueillent des dizaines d'espèces endémiques de l'île ou des Petites Antilles. Ce phénomène de spéciation important s'explique par le fait que la Martinique est éloignée des deux principaux foyers de dispersion de la faune et de la flore, que constituent l'Amérique du Sud et les Grandes Antilles. Concernant les oiseaux, la Martinique a été identifiée par BirdLife International comme faisant partie de la Zone d'Endémisme pour les oiseaux des Petites Antilles (Sattersfield et al., 1998). Plus de la moitié des espèces indigènes de mammifères, de reptiles et d'amphibiens sont endémiques ou subendémiques de la Martinique.

Dès son arrivée, l'homme a chamboulé cet équilibre fragile. A cause de ses activités, de nombreuses espèces se sont déjà éteintes. D'autres ont été introduites de façon accidentelle ou volontaire. La petite mangouste indienne (*Herpestes javanicus*) par exemple a été introduite au XIX^{ème} siècle pour réguler les populations de rongeurs. Elle pourrait avoir entraîné la disparition du mabouya (*Mabuya mabouya*), endémique de l'île. La problématique de disparition d'espèces s'inscrit dans un contexte mondial inquiétant. On estime que le taux d'extinction des espèces est

cent à mille fois plus élevé qu'au cours des temps géologiques passés (UICN France & MNHN, 2009).

Même si ces situations sont de plus en plus rares et l'introduction d'espèces réglementée, l'Homme continue à exercer une pression importante sur son environnement. Les dernières décennies ont vu la population martiniquaise augmenter, l'urbanisation a avancé aux dépens des milieux naturels. La fréquentation de ces derniers a explosé avec le tourisme importé et local. Les nombreux îlets qui parsèment le large de la Martinique du côté Atlantique, sont des bijoux d'une richesse encore préservée. Mais ils sont de plus en plus fréquentés avec la démocratisation de la navigation de plaisance. Les menaces sont nombreuses et s'ajoutent aux catastrophes naturelles fréquentes dans cette région du globe, notamment les cyclones, les tremblements de terres et plus rarement les éruptions volcaniques.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est la plus grande organisation œuvrant pour la conservation de la nature au monde. Elle a placé la France au 8e rang des pays abritant le plus d'espèces menacées, principalement en raison de la richesse de ses collectivités d'outre-mer (UICN France & MNHN, 2009). Bien que la Martinique ne dispose pas pour l'instant de sa propre liste de faune terrestre menacée, il est d'ores et déjà possible d'affirmer qu'elle accueille 12 espèces menacées ou quasi menacées d'extinction au niveau mondial. Une partie de ces espèces est endémique de l'île, il incombe donc au territoire l'entière responsabilité de leur conservation. Selon une étude récente, les espèces inféodées à des milieux largement détériorés par les activités humaines - zones humides, forêts et prairies - sont les plus menacées. Parmi les principales causes de raréfaction des espèces, figurent la modification des habitats et le développement de l'urbanisation (UICN, 2013). L'établissement des arrêtés de protection et en particulier l'application des mesures de protection des habitats est un élément capital dans l'effort de conservation des espèces les plus menacées, notamment celles inféodées aux massifs forestiers dont le grignotage est constant.

La conservation et la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles sont l'un des neuf défis de la stratégie nationale de développement durable 2010-2013, vers une économie verte et équitable, adoptée par le Comité interministériel pour le développement durable le 27 juillet 2010. L'importance de la biodiversité dans l'économie des territoires est une question qui a pris de l'ampleur ces dernières années. La Région Martinique a récemment affirmé sa volonté de créer un nouveau modèle de développement pour la Martinique (Politiques Publiques, 2014). Il s'agit de s'appuyer sur les atouts du territoire pour faire émerger des activités économiques viables et durables. La biodiversité est l'un des atouts les plus importants de l'outre-mer. Ces territoires gagneraient à délaisser le système d'exploitation à outrance de la nature pour un système économique dans lequel la conservation de la biodiversité est créatrice de richesse (Transversale éco, 2014). Cela peut se traduire par la création d'emploi, quand 30 % des jeunes sont au chômage, et par un maintien de l'attractivité du territoire pour le tourisme, ainsi que pour la recherche scientifique.

3.2 La révision, une démarche nécessaire

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, avait rendu obligatoire la révision des listes des espèces animales protégées tous les deux ans (JORF du 24/02/2005). La loi Grenelle 2 est ensuite revenue sur cette obligation (art.129). Malgré ce recul,

l'idée d'une nécessaire révision des arrêtés de protection de façon régulière paraît une évidence. Pourtant, les modifications observées résultent le plus souvent de l'intervention du juge ou des injonctions du droit communautaire (Éditions Législatives, 2014). La Guyane a été exhortée par le MEDDE de mettre à jour son arrêté de protection datant de 1986. Cette question a même été abordée au Parlement (TE ME UM, 2010). L'effort de mise à jour des arrêtés est une problématique d'actualité pour les DOM. Outre la Guyane qui est maintenant en passe de finaliser ses nouveaux règlements, la Guadeloupe a lancé en 2012 la démarche de révision. La proposition de nouveaux arrêtés de protection de la faune terrestre a été fournie en 2014 par un agent de l'ONCFS dans le cadre d'une convention avec la DEAL de la Guadeloupe.

La révision des arrêtés de protection de la faune terrestre a été préconisée par l'UICN en 2003 dans l'état des lieux de la biodiversité en Martinique (Gargominy, 2003). La « mise en application » de ces textes est qualifiée de « difficile ». Cet encouragement a été repris dans les 'Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune et de ses Habitats (ORGFH) réalisé en 2004 par l'ONCFS. Après un état des lieux de la situation des espèces en Martinique, ce rapport fait de la révision une action prioritaire à mettre en place à court terme, pour améliorer la protection réglementaire des espèces (Orientation n°7 : Renforcer l'application de la réglementation en matière de police de la nature, ORGFH, 2004). L'auteur avance la nécessité de procéder au retrait des espèces non martiniquaises protégées, à l'ajout d'espèces indigènes vulnérables et à la mise à jour de la systématique.

D'un point de vue sociétal, il est important de faire naître un débat local sur les espèces protégées. Le système de protection de la nature sera d'autant mieux appliqué s'il est compris. Associés à ce travail, les autres acteurs apprendront à apprivoiser la réglementation pour mieux l'intégrer à leurs actions. Il s'agira également d'un meilleur support de communication, adapté aux enjeux locaux. La révision des arrêtés est donc nécessaire pour les espèces, mais aussi pour la population et les structures de gestion de la nature.

Partie II. La révision, les étapes d'une démarche construite et participative

L'élaboration des nouveaux arrêtés se décompose en plusieurs étapes. Il s'agissait dans un premier temps de fixer la liste des espèces qui bénéficieraient de la protection. Il fallait pour cela disposer d'un inventaire exhaustif des espèces, qui n'existait pas pour les oiseaux et que j'ai construit en procédant à une importante recherche de données. Pour opérer le choix des espèces à protéger j'ai identifié tous les critères susceptibles d'orienter cette décision, en dressant un état des lieux de la protection et de la connaissance de ces espèces à l'échelle locale, nationale et internationale. J'ai alors entamé la démarche de consultation des acteurs, afin de recueillir les données qu'ils possédaient sur les espèces et leur opinion sur la protection à mettre en place.

Le choix des espèces à protéger s'est accompagné d'une réflexion sur les dispositifs de protection à appliquer, c'est-à-dire la formulation des arrêtés de protection pour chaque taxon, en prenant comme référence les arrêtés les plus récents en France. La consultation des acteurs a soulevé des problématiques spécifiques au territoire que j'ai tenté de retranscrire dans la rédaction des articles de protection des espèces. Ces choix ont été explicités, justifiés et argumentés dans des documents de présentation des arrêtés. Ils seront transmis au MEDDE et aux instances consultatives qui donneront leur avis sur cette nouvelle réglementation.

Le processus de validation des nouveaux arrêtés se fera dans un délai de quelques mois au minimum, mon travail se limite donc essentiellement à la construction locale de la réglementation et à une première consultation du CSRPN. Il est cependant intéressant d'anticiper la promulgation de ces nouveaux textes en ayant une réflexion sur les moyens de communication qui pourraient optimiser leur diffusion et leur compréhension par les particuliers et les professionnels. Ce sera enfin l'occasion de revenir sur les choix méthodologiques que j'ai effectué et les limites de ce travail.

1. Le choix des espèces à protéger, une étape clé de la révision

Quelles espèces doivent être protégées ? Cette question m'a suivie durant toute ma mission, je me la suis constamment posée car la réponse est loin d'être immédiate. Le code de l'environnement précise clairement que la protection d'un animal doit répondre à un intérêt patrimonial ou scientifique. Un prérequis pour envisager la protection est que l'espèce se trouve de façon temporelle ou permanente sur le territoire martiniquais. C'est pourquoi je devais disposer en premier lieu d'un inventaire complet de ces espèces pour les quatre taxons. Ils font chacun l'objet d'une attention et d'un effort de prospection différents et la DEAL possédait par conséquent des documents plus ou moins complets et plus ou moins récents.

Premièrement, les espèces de mammifères sauvages sont peu nombreuses et toutes connues, j'ai pu tout de suite disposer d'une liste fiable et exhaustive. Les reptiles et amphibiens ont été jusque-là relativement peu étudiés, mais la réalisation d'un Atlas herpétologique a été engagée en 2014 par le PNRM, permettant de lancer un travail de prospection et de centralisation des informations sur ces espèces. Je suis entrée en contact avec M. Dewynter, responsable de cette mission au bureau d'études Biotope. Bien que des découvertes récentes tendent à différencier deux populations d'une même espèce (voir II.2.1.3), l'inventaire de ces deux taxons est aujourd'hui bien connu.

Enfin, c'est pour les oiseaux que ce travail d'inventaire s'est révélé le plus difficile et le plus intéressant. Malgré l'émulation que crée l'observation de ces animaux chez les naturalistes et les nombreux ornithologues présents sur l'île, aucun inventaire précis n'était disponible. Par rapport aux autres taxons, les oiseaux présentent cette caractéristique d'être mobiles sur de grandes distances. Un nombre important d'espèces se déplace toute l'année entre l'Amérique du Nord, du Sud, centrale et l'archipel Caraïbe. Les espèces sédentaires étant connues, mon objectif a été de rechercher les informations qui me permettraient d'identifier les espèces migratrices régulières. J'ai pour cela fait appel aux ornithologues et à diverses bases de données. Ce travail a constitué une première étape de consultation des acteurs locaux.

Une fois que les inventaires des quatre taxons ont été disponibles, j'ai pu procéder à la sélection des espèces qui méritent une protection et doivent être inscrites sur l'arrêté. Se pose immédiatement une question cruciale : quels critères doivent guider la décision de protection ? La définition légale de la protection est finalement très vague et laisse une place importante à l'interprétation. C'est donc à la DEAL de prendre en main cette question, et d'y répondre de la façon la plus complète et la plus pertinente possible.

La décision de protection est le résultat de plusieurs éléments. D'une part cette réglementation s'inscrit dans un contexte plus global qu'il ne faut pas négliger. La politique de protection menée en métropole et dans les autres DOM doit être prise en compte. Je suis entrée en contact avec les DEAL de Guadeloupe et de Guyane ainsi qu'avec le MEDDE, afin de comprendre la démarche que ces différentes structures ont mise en place dans la construction de leurs arrêtés. La politique de protection menée sur le territoire français est aussi le résultat de son engagement dans des conventions internationales, dont il faut prendre la mesure.

À ce bilan du contexte juridique national et international, s'ajoute un aspect scientifique. Quels éléments permettent d'évaluer l'état de conservation des espèces, d'identifier les menaces qui pèsent sur elles, autant d'arguments qui peuvent justifier la protection. Différents critères sont utilisés dans la bibliographie pour identifier les espèces menacées ou importantes pour les écosystèmes. C'est à la lumière de ces éléments que j'ai pu aller à la rencontre des acteurs. Les échanges avec les structures de gestion de la faune locale ainsi que les personnes impliquées dans l'étude et le suivi scientifique des espèces ont permis d'élargir et approfondir mon champ de réflexion. Ce n'est qu'après cette étape de concertation que j'ai pu proposer de nouveaux arrêtés.

1.1 Construction locale de l'inventaire des espèces : le cas des oiseaux

1.1.1. La recherche des données d'observation

Le régime strict de protection des espèces répond à la « nécessité de conservation du patrimoine ». J'ai posé comme hypothèse que les espèces constitutives du patrimoine aviaire de la Martinique sont celles qui fréquentent régulièrement ou en permanence le territoire. En effet, plus les espèces sont courantes, plus elles ont d'impacts sur les écosystèmes et contribuent à l'équilibre environnemental que l'on souhaite maintenir.

Je me suis appuyée sur le travail de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) qui a fourni en 2013 une liste des espèces observables en Martinique, dans le cadre du programme Life+ CAP DOM (2010) pour la conservation de l'avifaune des DOM. Une des actions préconisées par ce

programme est la création d'un site participatif « faune-martinique.org » sur lequel toute personne, amateur ou naturaliste confirmé, peut reporter l'observation d'animaux sauvages dans la nature. Cette initiative, déjà mise en place dans de nombreuses régions françaises est en plein essor. Elle rend accessible le monde de la recherche scientifique au grand public, en lui donnant la possibilité de participer à l'amélioration des connaissances sur les espèces.

La mise en place de ce site a nécessité de répertorier toutes les espèces observables de l'île, afin que les utilisateurs puissent saisir leurs observations. Les sources utilisées et les étapes d'élaboration de cette liste sont détaillées en Annexe C. Le document final se présente sous la forme d'un tableau, dont la trame est représentée dans la Figure 1.

Nom	Nom latin	Famille	Sédentaire/ Visiteur/ Autre	Nicheur certain	Commentaires
Petite Buse	Buteo platypterus	Accipitridae	sédentaire	oui	
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	Accipitridae	visiteur	non	2 observations

Figure 1 : Aperçu de la liste des oiseaux observables transmise par l'équipe Faune Martinique

Il s'agit donc d'un document de support assez riche, qui avait déjà été soumis à une première étape de concertation avec la participation d'un grand nombre de spécialistes de l'avifaune, et des représentants de plusieurs structures de gestion en lien avec la faune. Outre les oiseaux sédentaires et/ou nicheurs certains, il manquait des informations cruciales pour parvenir à identifier les espèces effectivement présentes sur le territoire. Quelques observations étaient déjà reportées dans la colonne « Commentaires », mais comme présenté en Figure 1, elles n'étaient pas toutes détaillées. Pour replacer ce tableau dans le cadre de la révision, j'ai confronté cette liste avec l'arrêté de protection des oiseaux de Martinique. Plusieurs espèces non mentionnées ont été rajoutées, en faisant attention à celles qui avaient simplement changé de nom. L'absence de ces espèces du listing qui récapitule l'avifaune fréquentant la région Caraïbe, est une première preuve que ces espèces ne font pas partie de la faune de la Martinique.

J'ai ensuite mis en place une démarche de recherche de données afin de vérifier la fréquence d'observation des 140 oiseaux visiteurs et nicheurs non certains. J'ai recherché les espèces mentionnées par diverses études ou observées par les ornithologues (toutes les sources sont en Annexe D). Les autres données d'observation sont issues du travail de terrain des ornithologues, dont certains réalisent régulièrement des opérations de capture et baguage d'oiseaux. C'est une activité qu'ils pratiquent sur leur temps libre et de façon bénévole, il était donc délicat de demander ces données. Je me suis vite rendue compte que les bagueurs ne souhaitent pas céder ces informations et risquer de s'en trouver dépossédé, comme cela aurait déjà été le cas pour certains. Je leur ai exposé ma démarche, je les ai rassurés sur le fait que je ne chercherais en aucun cas à obtenir la totalité de leurs données, mais uniquement à savoir parmi les espèces rares, lesquelles ils avaient pu observer durant leur présence sur le terrain. La majorité n'a pas répondu malgré mes relances régulières, mais sept d'entre eux, parmi les plus expérimentés, ont accepté de me recevoir ou de noter leurs observations dans le tableau des espèces que je leur ai envoyé. Ces échanges ont été précieux, car ils sont les seuls à avoir témoigné de la présence de certaines espèces particulièrement rares ou difficiles à observer. L'absence d'observation d'espèces sédentaires est un élément intéressant qui va dans le sens d'une grande rareté, et que j'ai pris en compte pour la décision de protection.

Finalement les oiseaux ont été séparés selon deux listes : les espèces courantes (sédentaires ou visiteurs réguliers) et les espèces rares ou erratiques (uniquement des visiteurs non nicheurs). Pour toutes les données, j'ai noté à minima le nom de l'observateur et si connues la date, la source et l'existence d'une photo. Un extrait de cet inventaire est visible en Annexe E avec l'exemple d'oiseaux visiteurs et nicheurs non certains qui ont été classés dans la liste des oiseaux courants suite à la récolte des données d'observation.

1.1.2. Les espèces à prendre en compte pour la protection

Plusieurs espèces de l'inventaire sont éliminées de la réflexion sur l'arrêté de protection. La liste des espèces chassables ne fait pas l'objet de ma mission et aucune ne sera envisagée à la protection. Les espèces introduites sont aussi écartées, car elles ne représentent pas un enjeu de conservation pour la Martinique. Il s'agit en effet d'animaux échappés de cages ou relâchés volontairement dans la nature, qui n'ont pas d'intérêt patrimonial et pourraient même constituer une menace pour l'équilibre écologique que les arrêtés de protection ont l'ambition de maintenir. Cette réflexion est appliquée aux oiseaux mais aussi aux autres taxons. La seule exception est le manicoü (*Didelphis marsupialis*), mammifère protégé par l'arrêté de 1989. Introduit il y a plusieurs siècles, il est considéré comme une composante emblématique du patrimoine naturel de l'île (ONCFS, 2004).

La protection des espèces rares reste une question ouverte quand je finalise l'inventaire des oiseaux. Dans sa proposition à la DEAL de la Guadeloupe, M. Levesque a choisi d'éliminer toutes les espèces vues moins de cinq fois récemment. La pression d'observation est plus importante dans l'île jumelle, où les données d'observation des espèces sont également plus exploitables qu'en Martinique, dans le sens où elles reflètent mieux le caractère occasionnel ou rare des visiteurs. Un visiteur régulier peut être en effet qualifié de rare uniquement par manque de pression d'observation, ce qui constitue une limite de mon travail d'inventaire. En Guyane l'inventaire des oiseaux n'a posé aucun problème puisque le Comité d'homologation des oiseaux de Guyane se réunit tous les ans pour mettre à jour la liste des espèces du territoire. La DEAL de la Guyane a suivi la volonté des ornithologues en proposant l'inscription de l'ensemble des espèces observées dans l'arrêté de protection, y compris les erratiques qui n'ont plus été vues depuis 1992. Les espèces rares de Martinique sont donc conservées dans la liste des espèces envisagées à la protection, et doivent faire l'objet d'une investigation plus poussée.

1.2 Quels critères pour la décision de protection ?

L'identification des espèces à inscrire sur les arrêtés de protection a constitué le cœur de mon travail. Cela a été à la fois la partie la plus longue et la plus complexe. Comment savoir quelles espèces méritent d'être protégées ? Quels critères dois-je proposer pour que cette décision soit juste et pertinente ? Quel est le degré de connaissance des espèces aujourd'hui en Martinique, et quels critères peuvent réellement être renseignés ?

Contrairement à d'autres articles du code de l'environnement, aucune circulaire et aucun décret d'application ne vient expliciter et détailler la mise en œuvre concrète du système de protection défini à l'article L411-1. Il précise que la protection des espèces est un outil de « conservation du patrimoine » ou répond à la nécessité de conservation d'un élément présentant un « intérêt scientifique ». L'intérêt scientifique d'un animal suppose que par ses caractéristiques et propriétés,

celui-ci représente une ressource vivante et par définition limitée, pouvant être exploitées par l'homme et mise au service de sa santé ou de son progrès technique. Cette approche est de plus en plus utilisée, à mesure que l'on s'aperçoit de l'immensité des découvertes qu'il reste à faire, et qui pourraient avoir un rôle capital dans l'avenir de l'homme et sa capacité à répondre aux défis de demain. Il serait sage de chercher à protéger toutes les espèces des écosystèmes tels que nous les connaissons, afin de les préserver dans l'état le plus primitif possible, car « *il faut protéger l'inconnu pour des raisons inconnues* » (Jean Rostand). De ce point de vue, il n'y aurait pas d'autre critère pour décider de la protection, que celui d'appartenir à un écosystème local. Comme nous le verrons, les espèces de Martinique ne sont pas suffisamment étudiées pour que le rôle de chacune dans les écosystèmes soit réellement connu et compris.

Quel que soit le point de vue que l'on décide d'adopter, il m'a paru important de faire l'état des lieux du contexte juridique et scientifique actuel. Déterminer d'une part le contexte juridique de protection déjà mis en place en France et dans les autres pays voisins, ce qui a donné lieu à la production de tableaux d'évaluation des espèces. D'autre part chercher à diagnostiquer le niveau de connaissance des espèces, afin de savoir dans quelle mesure les données scientifiques peuvent orienter la décision de protection.

1.2.1. L' intégration du dispositif local dans un contexte de protection plus large

J'ai recherché pour toutes les espèces des quatre taxons, de quels dispositifs de protection ou de gestion elles bénéficient déjà à l'échelle nationale et internationale. Plusieurs arrêtés ministériels de protection des espèces ont été adoptés en métropole et dans les autres DOM (Annexe F).

D'autres textes sont susceptibles d'apporter des éléments sur les enjeux de protection des espèces à l'échelle internationale. J'ai eu la volonté de présenter succinctement un état des lieux des mesures de protection définies par des conventions internationales ou issues du droit européen. J'ai recherché parmi les espèces locales envisagées pour la protection, celles concernées par ces mesures, et je l'ai fait apparaître dans mon tableau d'évaluation. Les explications qui suivent sont complétées par l'Annexe G, qui détaille plus précisément la signification de l'ensemble de ces critères.

La convention de Washington dite aussi CITES (Convention on International Trade of Endangered Species) correspond à la première démarche pour la protection des espèces sauvages à l'échelle mondiale. L'objectif de cette convention est de réguler le commerce international des espèces sauvages les plus menacées d'extinction, dans le but d'assurer une exploitation durable de cette ressource et de conserver la biodiversité. Cent soixante-quinze pays sont signataires, dont la France depuis 1978 (JO du 17/09/1978). Ce système de protection, qui relevait d'un simple engagement des États, a été rendu obligatoire par le droit européen. L'Union Européenne (UE) l'a en effet repris et renforcé à travers un règlement européen (règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996). L'application de ces mesures est indépendante du régime strict de protection des espèces. J'ai tout de même choisi de renseigner ce critère pour toutes les espèces envisagées à la protection, car il donne une idée de l'enjeu mondial lié à sa conservation, et du niveau de menace liée à sa commercialisation.

Les conventions internationales de Berne et de Bonn ont apporté de nouvelles exigences en termes de protection d'espèces et d'habitats. Les pays signataires sont « encouragés » à mettre en place les mesures préconisées pour les espèces listées en annexe de ces conventions, mais à l'instar de la convention de Washington, elles ont été adoptées et traduites par l'UE. Les Directives Habitats

et Oiseaux correspondent en particulier aux dispositions de la convention de Berne (MEDDE, 2009). La protection des habitats est notamment mise en œuvre dans le cadre du réseau Natura 2000. Si la métropole a l'obligation de protéger les espèces concernées, la Martinique est fortement encouragée à le faire.

Les îles de la Caraïbe se situent sur une voie migratoire complètement distincte de celle empruntée par les oiseaux migrateurs d'Europe. Aussi, il est compréhensible que la Directive Oiseaux ne s'applique pas aux Antilles françaises et à la Guyane. Mais ces territoires perdent du même coup cet effort d'harmonisation des mesures de protection qui aurait été profitable aux espèces migratrices. Bien sûr qu'une telle harmonisation est beaucoup plus compliquée dans cette région qui réunit avec le continent américain plusieurs dizaines de pays différents.

La Convention de Carthage a tenté de relever le défi de l'harmonisation de la protection des milieux et des espèces dans la région Caraïbe. Il s'agit d'une convention pour la « protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes », signée par la France en 1986 (JORF du 26/02/1987). Elle est complétée par des protocoles, dont le SPAW relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Specially Protected Areas and Wildlife), qui fournit des listes d'espèces pour lesquelles les pays membres doivent mettre en place des mesures de protection. Il m'a semblé intéressant de signaler les espèces de Martinique qui présentent un enjeu de conservation à l'échelle de la Caraïbe.

1.2.2. Une connaissance des espèces locales encore limitée

La réalisation des inventaires a révélé dès le début de mon stage les lacunes de la DEAL en termes de connaissance des espèces dans tous les taxons. Cependant certains documents récents permettent de dégager des priorités en termes de nécessité de protection. Les ORGFH dressent un état des lieux assez complet de la situation de la faune en Martinique. Ce document fait le point sur les espèces endémiques et introduites et propose un classement selon les enjeux de leur conservation. Je n'ai pas pris ce document comme une référence absolue, car non seulement il date de dix ans, mais j'ai retrouvé quelques incohérences et erreurs dans les propos de l'auteur. J'ai fait apparaître dans les tableaux d'évaluation les espèces à enjeux désignées par ce rapport. Ce dernier garde une qualité appréciable qui m'a permis de m'approprier un peu mieux le sujet de la faune terrestre en Martinique.

D'autres initiatives contribuent à une meilleure connaissance du patrimoine naturel. La création de ZNIEFF a permis à la DEAL de lancer plusieurs inventaires sur ces zones. Cependant le chargé de mission espaces protégés regrette que les résultats des inventaires n'aient pas été exploités, en débouchant par exemple sur une cartographie des espèces. La méthodologie pour déterminer les espèces déterminantes ZNIEFF a été mise au point pendant mon stage par le CSRPN, les critères suivants sont retenus : espèce structurante, rare, endémique de Martinique ou des Petites Antilles, inféodée à un biotope menacé ou rare, protection juridique. La liste de ces espèces ne sera pas validée avant la fin de mon stage, je ne pourrai pas m'y référer. Des critères similaires ont été utilisés pour la liste des espèces d'intérêt éco-régional. Cette liste est issue d'une initiative interdépartementale intéressante, il s'agit du Réseau écologique des DOM (ReDOM). Créé en 2010 sous l'impulsion du MEDDE et piloté par l'ONF, ce projet a pour ambition une transcription des objectifs du réseau Natura 2000. Il consiste à identifier les habitats et les espèces d'intérêt « éco-régional » (en référence à aux espèces d'intérêt « communautaire » dans l'UE).

Depuis 2007 le Comité français pour l'UICN et le MNHN ont été chargés de l'élaboration et de la mise à jour des listes d'espèces menacées sur le territoire national. Il s'agit d'études rendues obligatoires par la loi Grenelle 1 (JO du 05/08/2009). Son article 35 prévoit en effet que l'État s'engage à les avoir toutes réalisées en 2012. Près d'une quinzaine de listes sont aujourd'hui disponibles, aucune ne concerne la faune de Martinique. Un guide méthodologique a été publié par l'UICN afin de permettre aux départements et aux régions d'établir leurs propres listes, de façon cohérente par rapport à la liste nationale (UICN France, 2011). La liste des oiseaux menacés de Guadeloupe a ainsi été réalisée en 2012, et a servi comme appui considérable dans l'élaboration du nouvel arrêté de protection des oiseaux du département (UICN, 2012). La DEAL de la Guyane a d'ores et déjà sélectionné les acteurs qui réaliseront les études, après le lancement d'un appel d'offre. Les listes devraient être finalisées courant 2015. La chargée de mission responsable de l'élaboration des arrêtés de protection de la faune m'a confié l'importance de ces études pour appuyer les choix des espèces proposées à la protection, dans un contexte local de tensions fortes autour des nouveaux arrêtés.

La réalisation des Listes Rouges se base sur des critères précis. Sans avoir la possibilité d'entrer dans des données chiffrées ou issues de publications officielles, il est toutefois possible d'estimer le degré de rareté de beaucoup d'espèces. Ce critère n'est applicable que pour les espèces sédentaires, puisque la rareté des oiseaux visiteurs sur l'île n'est pas nécessairement un signe de mauvais état de conservation. En particulier le fait que certains oiseaux migrateurs s'arrêtent rarement pour nicher en Martinique signifie que le territoire n'est pas un site de reproduction habituel. Les ornithologues prêtent peu d'intérêt à ces espèces, car elles ne sont pas très importantes pour les écosystèmes, et ne représentent pas de défis en termes de mesures de gestion. Pour ces espèces, d'autres critères doivent être considérés, comme leur statut de vulnérabilité UICN au niveau mondial.

D'autre part, la rareté d'espèces qui étaient historiquement présentes en Martinique n'annule pas la nécessité de protection. Si le Flamand des Caraïbes par exemple a quitté l'île, c'est une conséquence des activités de l'homme. Sa présence lui a cependant fait une place dans le patrimoine naturel de l'île. C'est à la Martinique de tenter de rétablir les conditions optimales pour l'accueil de cette espèce qui faisait la fierté de sa population et avait trouvé sa place dans les écosystèmes de l'île.

Il est important de ne pas limiter l'évaluation des espèces à leur statut de vulnérabilité à l'échelle mondiale, mais de prendre en compte l'existence de sous-populations. Ces dernières ne sont pas suffisamment distinctes pour former des espèces séparées, mais elles ne se mélangent pas ou peu et se dirigent vers une spéciation. Elles sont souvent endémiques de Martinique ou des Petites Antilles. J'ai fait apparaître le subendémisme des espèces dans mon tableau. Pour les oiseaux, il est issu de la dernière version de la Clement's Checklist (2014). La responsabilité de la Martinique est quasiment aussi forte pour ces espèces que pour les espèces endémiques strictes.

Enfin, pour certaines espèces les données sont réellement absentes. Elles n'ont pas été observées récemment, mais sont proches de l'extinction. Elles étaient présentes en Martinique, mais il n'est pas sûr qu'elles le soient toujours. Le manque de prospection ne permet pas d'affirmer catégoriquement l'extinction de l'espèce, qui est difficile à observer ou très localisée. Dans ces cas et dans bien d'autres, il me semble que le principe de précaution doit s'appliquer. Si les connaissances manquent, les conséquences négatives d'une non protection peuvent s'avérer irréversibles.

Les tableaux d'évaluation des espèces issues de cet état des lieux sont disponibles en Annexe H.

1.3 La mise en place d'une démarche participative

Malgré un essor récent des recherches scientifiques sur un fond de problématisation croissante de la préservation des espèces, les données scientifiques sont insuffisantes pour constituer une base solide permettant une prise de décision claire et argumentée sur les espèces à protéger. Non seulement les espèces et les taxons sont inégalement étudiés, mais les études suivent des protocoles différents pour répondre à des objectifs différents. Aussi, les données qui auraient pu nous mener à évaluer l'état de conservation de certaines espèces ne peuvent pas être comparées entre elles. On ne peut pas conclure à une hiérarchisation des espèces en fonction de leur degré de conservation.

La réflexion sur le choix des espèces à protéger ne peut donc être une démarche purement scientifique. Il est cependant possible de mobiliser un savoir non théorisé, une connaissance des espèces qui résulte d'une présence sur le terrain et d'un travail d'observation. Ceux que j'appellerai les « experts » ne sont pas forcément des chercheurs et n'ont pas toujours suivi de formation scientifique. En revanche, ils ont accumulé des informations au contact des espèces, en les cherchant, en les observant, en étant attentif à leurs évolutions. Ce savoir est parfois de l'ordre du ressenti, et pourtant il a de la valeur. Il peut être le seul élément connu sur une espèce non étudiée par exemple. Il faut absolument faire intervenir toutes les personnes qui sont susceptibles d'apporter de nouveaux points de vue sur les enjeux de la protection.

Recueillir l'avis des experts permet d'avoir une idée des enjeux de conservation des espèces et des menaces qui pèsent sur elles. D'autres acteurs doivent cependant être associés à la démarche, il s'agit de ceux qui seront de près ou de loin impactés par ce changement de réglementation : ils ont par conséquent toute la légitimité de participer à cette réflexion. La réglementation devant répondre à une situation locale, elle doit faire le point entre les enjeux environnementaux, mais aussi sociaux et économiques. L'État doit être à l'écoute des acteurs impliqués dans la gestion et la protection de la faune et leur permettre de transmettre leurs intérêts et leurs attentes propres par rapport à ce travail de révision.

1.3.1. Les acteurs sollicités

Les personnes et les structures ont été choisies pour participer à la concertation en raison de leurs connaissances sur les espèces ou de leur rôle dans les problématiques de protection et de gestion de la faune sauvage. Pour faire appel aux bonnes personnes, j'ai d'abord utilisé les contacts fournis par la DEAL, et j'ai élargi ce réseau au fil des rencontres.

D'une part il y a les experts : des ornithologues, des naturalistes et des chercheurs. Ces interlocuteurs sont susceptibles d'apporter des informations scientifiques et une connaissance pratique des espèces. Certains les ont étudiés dans le cadre de leur activité professionnelle, d'autres les observent régulièrement par passion. La plupart ont accumulé des données depuis plusieurs années, depuis plusieurs décennies pour certains. Constamment sur le terrain, ils sont les premiers à pouvoir identifier les menaces qui pèsent sur les espèces et leur évolution dans le temps. Ces experts représentent donc des puits d'informations que j'ai tenté de mobiliser au maximum dans le cadre de cette démarche de concertation.

D'autre part, ont été invités à se joindre à la réflexion les partenaires de la DEAL impliqués dans la gestion et la protection des espèces et/ou de leurs milieux. Ces acteurs, issus du monde associatif ou professionnel, ont un rôle important en matière d'actions pour la connaissance et la conservation

du patrimoine naturel de l'île. Il était indispensable de les associer à la révision des arrêtés, parce que leur activité sera impactée par ce travail, mais aussi parce qu'ils ont un point de vue différent de celui des experts et viennent élargir le débat. Ils sont en effet en contact avec des publics divers comme les agriculteurs ou simplement les citoyens.

Une activité avec un poids culturel et économique non négligeable sera impactée par ce travail, il s'agit de la chasse. Bien qu'aucune espèce chassable ne soit envisagée à la protection, la révision de la liste des oiseaux protégés n'est pas anodine pour les chasseurs. La protection d'une espèce jusque là sans statut et qui présente un intérêt à la chasse va constituer un obstacle important si les chasseurs désirent un jour la demander à la chasse. De plus, ils m'ont clairement signifié leur volonté de demander la déprotection de deux espèces, en particulier afin qu'on puisse en autoriser ultérieurement la chasse. Désireuse de casser l'opposition classique entre la protection de la nature et la chasse, il était pour moi important de leur donner la parole et de les écouter avec attention. Non seulement ils ont la légitimité pour participer à ce débat en tant que gestionnaire des espèces, mais ils détiennent de par leur présence assidue sur le terrain, des informations qui peuvent se révéler précieuses.

La liste détaillée des acteurs rencontrés par taxon est disponible en Annexe I. Elle varie beaucoup entre les quatre taxons. Les experts ne sont pas les mêmes, mais j'ai essayé de solliciter les mêmes structures de gestion, malgré un intérêt plus marqué pour la problématique des oiseaux. Pour les mammifères, reptiles et amphibiens, aucun spécialiste n'est basé en Martinique. Les experts choisis pour ces taxons sont basés en métropole ou en Guyane, certains ont étudié la faune locale. Pour ces groupes d'espèces, j'ai également contacté des associations naturalistes et le PNRM.

1.3.2. Le processus de concertation

Dès le premier contact j'ai présenté ma démarche, de telle sorte que chacun saisisse les enjeux de ce travail et comprenne le rôle qu'il peut jouer dans le processus de décision. J'ai ensuite défini ce qu'est la protection juridique des espèces et ce qu'elle apporte concrètement comme outils pour leur conservation. Je leur ai donc présenté les dispositifs de protection avec les interdictions et leur signification. Pour aller plus loin et mieux comprendre ce statut particulier des espèces, je suis revenue sur les espèces chassables et les « sans statut », c'est à dire celles qui ne sont ni chassables ni protégées. Afin d'éclairer leur réflexion, il était important qu'ils comprennent que les espèces qui ne seraient pas choisies pour la protection bénéficieraient néanmoins d'un certain degré de protection, par leur appartenance à la faune sauvage. Par exemple, les espèces sans statut ne peuvent pas pour autant subir d'actes de chasse.

1.3.2.1. Les mammifères, reptiles et amphibiens

Pour les mammifères, j'ai échangé avec les experts par mails groupés. Ils ont été intéressés par la question et très vite s'est installée une discussion animée. Elle a portée essentiellement sur le nom des espèces avec la prise en compte de nouvelles évolutions de la systématique, et les dispositifs de protection à mettre en place en fonction des enjeux spécifiques liés aux différentes espèces. En revanche, le choix des espèces à protéger a été évident et n'a pas suscité de débat.

A l'instar des mammifères, les reptiles et amphibiens sont très peu étudiés localement. Un unique interlocuteur a travaillé récemment sur les espèces locales, il s'agit de M. Dewynter du bureau

d'études Biotopé basé en Guyane, dans le cadre de son travail sur l'Atlas des reptiles et amphibiens de Martinique. Il s'agit donc de la personne la plus éclairée pour donner un avis sur la protection de ces espèces. J'ai échangé avec lui par mail et par téléphone, à propos des espèces à protéger, de la taxonomie et des dispositifs de protections adaptés. Les recherches bibliographiques et la prospection sur le terrain vont permettre d'identifier les espèces à enjeux et de mettre à jour leur taxonomie. En particulier une nouvelle espèce du genre *Sphaerodactylus* devrait être décrite à l'issue de ce travail début de l'année 2015. Il est donc raisonnable d'attendre cette échéance pour finaliser la proposition d'arrêté. Cela permettra d'inclure la nouvelle espèce et de faire évoluer le choix des espèces protégées avec leur habitat en fonction des données de terrain.

Concernant les reptiles et amphibiens, le débat a porté exclusivement sur le *Bothrops lanceolatus* localement appelé trigonocéphale. Ce serpent venimeux dont la morsure peut être mortelle, chasse la nuit et se cache dans les fourrés et les sous-bois pendant la journée. Il arrive que des agriculteurs se retrouvent face à ces animaux, qui se déplacent parfois hors des zones boisées. Cette espèce endémique de la Martinique ne fait l'objet d'aucune protection juridique. Au contraire, elle est redoutée par la population martiniquaise, qui a cherché à l'exterminer : le serpent a été historiquement et est toujours traqué et abattu (Gros Désormeaux, 2003). Il semblerait que la surface occupée par l'espèce ait reculé en même temps qu'ont avancé les zones anthropisées.

Malgré la mise au point d'un antidote efficace et la chute de la mortalité due aux morsures du serpent, la population a conservé et cultive une peur absolue de cette espèce, et une volonté de l'éradiquer de leur environnement. Une étude sur cette espèce a été lancée par la DEAL en 2012, et réalisée par le bureau d'études Biotopé. Elle propose en conclusion d'attribuer un statut Vulnérable en utilisant les critères de la Liste Rouge de l'UICN (Dewynter et al, 2012). La Martinique a une forte responsabilité dans la conservation de cette espèce, dont le rôle de régulateur dans les écosystèmes, bien qu'il n'ait pas été suffisamment étudié pourrait être important. M. Dewynter nous a fait part de son souhait de voir l'espèce protégée au maximum.

J'ai sollicité l'avis de naturalistes et d'associations afin d'avoir le point de vue local sur cette question. M. Martail, membre de l'association SEPANMAR² estime que la protection juridique n'est pas nécessaire car l'espèce se protège déjà naturellement. Discret et peureux, le serpent sait se camoufler. Il est possible d'envisager une protection de l'espèce face aux risques de sa commercialisation, mais la possibilité de le tuer doit être maintenue et une protection intégrale ne sera ni comprise ni acceptée par la population. Cette position résume en quelques mots l'état d'esprit du plus grand nombre autour de cette espèce.

1.3.2.2. Les oiseaux

La réflexion sur la protection des oiseaux a mobilisé le plus d'acteurs, sur un temps plus important que les autres taxons. D'une part j'ai tenté de rassembler un maximum d'acteurs, soit les experts et les structures de gestion et de protection de la nature. Cela représente une dizaine de personnes, sachant qu'une partie des experts travaillent au sein des organismes concernés. Deux rencontres ont été organisées à la DEAL en juillet puis en septembre, les compte-rendus sont présentés en Annexe J. La première rencontre a permis de poser clairement la problématique et les objectifs du travail à mener. A cette occasion nous avons entamé la discussion sur le choix des espèces à protéger, en passant en revue les critères permettant d'orienter ces décisions. Nous nous

2 Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique.

sommes pour cela appuyés sur le tableau d'évaluation des espèces que j'ai construit (Annexe H). La protection de plus de la moitié des espèces de la liste a été discutée au cas par cas. Le délai entre les deux rencontres n'a pas pu être réduit en raison de l'indisponibilité de nombreuses personnes pendant les mois de juillet et août. Ces semaines ont été mises à profit pour reprendre les conclusions de la première réunion et chercher tous les éléments qui permettraient d'organiser une deuxième rencontre efficace et productive. Cette dernière a permis de finaliser la liste d'espèces proposées à la protection et de valider les critères de sélection des espèces dont l'habitat doit être protégé.

J'ai choisi de rencontrer les chasseurs séparément en raison des tensions existantes entre ce groupe et certaines personnes. J'ai d'abord rencontré personnellement le Président de la Fédération Départementale de Chasse (FDC), qui m'a donné les éléments pour mieux comprendre la situation dans laquelle se trouvent les chasseurs par rapport aux autres acteurs. Connaître l'historique des conflits permet de les comprendre et d'agir en conséquence. J'ai ensuite envoyé un courrier officiel à la FDC afin de les informer de la démarche de révision entamée par la DEAL et de sa volonté de les faire participer. Les échanges et les compte-rendus des rencontres avec la FDC sont disponibles en Annexe K. Il leur a été demandé dans un premier temps de consulter et valider l'inventaire des oiseaux fourni, puis de nous transmettre la liste des oiseaux qu'ils auraient souhaité ajouter aux espèces de gibier de Martinique. Mes interventions avaient pour objectif de leur présenter concrètement mon travail, les conséquences qu'il aurait sur la gestion cynégétique et les inviter à participer à notre réflexion. Les chasseurs ont compris les enjeux de mon travail pour leur activité, et ils ont apprécié le fait inédit d'être associés à la réflexion de la DEAL. Le Président a poursuivi la réflexion au sein de la FDC et a transmis en septembre l'argumentaire des chasseurs pour le changement de statut de plusieurs dizaines d'espèces (Annexe L).

1.3.3. Les résultats et limites de la concertation

Ce processus de concertation a permis de rassembler toutes les données connues sur les espèces en mobilisant toutes les ressources possibles. Les données scientifiques disponibles ne permettant pas d'évaluer l'état de conservation de toutes les espèces, la DEAL a pu bénéficier de l'expertise de personnes impliquées dans les problématiques de protection ou de gestion de la faune. Je leur ai donné la possibilité d'exprimer leurs avis sur les espèces à protéger et sur les dispositifs de protection à mettre en place. Ils ont partagé leurs connaissances, leurs ressentis et leurs souhaits. Avec l'aide et les conseils de M. Mailles, je pense avoir réussi à créer un climat de collaboration et de confiance avec beaucoup d'entre eux, ce qui a donné lieu à des échanges constructifs.

Le choix de baser les prises de décision de la DEAL sur le « dire d'expert » n'a pas toujours été évident à expliquer. Des personnes considérées comme des experts, travaillant dans des structures de gestion de la faune ne se sont pas senties capables de se positionner sur la protection ou non des oiseaux. Ils se sont peut-être sentis en danger en affichant leurs convictions. Je n'avais pas anticipé cet aspect de la concertation et j'aurais dû être plus claire sur les attentes de la DEAL vis-à-vis de ces experts. La DEAL entend non seulement l'avis de ces experts, mais aussi de tous les autres acteurs. C'est à la lumière de ces différents témoignages et en toute connaissance de cause qu'une proposition est faite. C'est finalement la DEAL qui prend la responsabilité de proposer ces arrêtés, et non les experts qui ont donné leur avis. Je me suis rendu compte que cela n'était pas clair pour eux, et certains ont un peu reculé face à cette potentielle responsabilité qu'ils n'assumaient pas de

prendre. En ce qui concerne le groupe de travail sur les oiseaux, ceux qui ont vraiment été clairs dans leur position sont les chasseurs et les ornithologues indépendants.

Pour parvenir à travailler entre ces deux mondes hermétiquement séparés, un prérequis a été de ne pas prendre position dans les débats, en se contentant d'apporter des éclaircissements sur diverses questions et de cadrer les échanges. Le groupe de travail sur les oiseaux devait rassembler tous les acteurs, y compris un représentant du monde de la chasse. Ce dernier n'a pas souhaité prendre part à cette rencontre, ainsi que plusieurs autres. Il se trouve qu'un certain nombre d'experts a décidé de se « retirer » des débats. Les raisons évoquées sont souvent les mêmes : ils ont déjà coopéré à des travaux auparavant, et ils ont été en quelque sorte dépossédés de leurs données. Ils sont blasés des débats et observent les choses se faire de loin. Ils ont tout de même accepté de me recevoir pour que je recueille leurs données et opinions. Ma position de stagiaire extérieure à tout ce réseau et tout cet historique a facilité les échanges.

2. La proposition des arrêtés : vers une protection mieux adaptée aux spécificités locales

La réalisation des inventaires, l'élaboration des tableaux d'évaluation des espèces, puis la consultation des acteurs, ont permis de rassembler toutes les données disponibles sur chacune des espèces considérées pour la protection. C'est sur la base de ces éléments et des avis exprimés par les acteurs consultés, que des propositions d'arrêtés de protection sont finalisés. Il s'agit ensuite de construire un argumentaire, pour justifier les choix qui ont été opérés. Il a fallu choisir quelles interdictions devaient être appliquées, et pour quelles espèces. Pour la rédaction des articles de protection, je me suis inspirée en grande partie des arrêtés de protection déjà en vigueur, auxquels j'ai ajouté quelques modifications justifiées par le contexte local. Puisque la protection de l'habitat est pour la première fois mise en place, il a également fallu déterminer une méthode pour choisir les espèces qui devaient en bénéficier.

Finalement, un document de présentation des trois arrêtés doit être élaboré. Il servira de support de référence pour le processus d'instruction des nouveaux textes, d'abord auprès du CSRPN, puis du MEDDE et du CNPN. Il restera ensuite dans la documentation de la DEAL de la Martinique, pour que toutes les questions concernant l'élaboration de cette réglementation trouvent leur réponse bien après le départ de ses auteurs. Il est intéressant d'étendre ce travail d'anticipation à une réflexion sur la sortie des arrêtés, et le travail de communication que la DEAL et ses partenaires devront fournir pour faire connaître les nouvelles interdictions et les faire comprendre. Ce ne sera qu'à ce prix que la nouvelle réglementation sera respectée par tous.

2.1 La rédaction des nouveaux arrêtés

En ce qui concerne la rédaction des articles de protection, l'objectif déjà évoqué est l'exploitation maximale des possibilités offertes par le code de l'environnement. Aussi, toutes les interdictions énoncées dans les arrêtés les plus récents sont réutilisées. Cependant, quelques innovations sont proposées dans la rédaction de l'arrêté de protection des mammifères et celui des reptiles et amphibiens, en réponse à une situation locale spécifique. Je détaille ensuite la méthodologie développée pour désigner les espèces à protéger avec leurs habitats.

2.1.1. La formulation des arrêtés : entre exploitation de l'existant et innovations

La meilleure façon de proposer des arrêtés conformes en tous points avec le droit français, consiste à calquer la rédaction utilisée dans les autres arrêtés récemment promulgués. C'est une pratique qui est utilisée depuis la création du système de protection des espèces, puisque les arrêtés de 1989 sont tous identiques, ainsi que les arrêtés plus récents de métropole.

La rédaction de l'arrêté de protection des oiseaux du 29 octobre 2009 (Annexe A) convient aux enjeux de protection de l'avifaune de Martinique. Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté sont repris dans la proposition de la DEAL. La trame de l'arrêté ainsi rédigé est proposée en Annexe M. Concernant les reptiles et amphibiens qui sont réunis dans le même arrêté, je me suis inspirée de l'arrêté du 19 novembre 2007, duquel j'ai repris les articles 1, 2 et 3. Un 4e article est proposé spécifiquement pour le serpent trigonocéphale (Annexe N). C'est un choix un peu particulier, fait par la métropole dans l'article 4 de l'arrêté précédemment cité, qui n'interdit pas la destruction de deux espèces de vipères. La population martiniquaise ne semble pas prête à renoncer à son « droit » de tuer le trigonocéphale, notamment en cas de danger. L'inscription de cette espèce dans l'arrêté de protection est déjà une avancée pour la dédramatiser. Étant donné que cette espèce est vulnérable et endémique, il se peut que le CNPN, loin de ces préoccupations locales, préfère la protection intégrale de cette espèce, ce qui aura pour conséquence de déclencher un débat local qui promet d'être animé.

Les innovations dans la rédaction des articles de protection concernent particulièrement l'arrêté de protection des mammifères. Elles sont présentées et explicitées dans la note de présentation de l'arrêté en Annexe O. Elles consistent à rajouter ou retirer des termes afin de préciser les conditions dans lesquelles les interdictions doivent s'appliquer. Cela aboutit tantôt au renforcement du dispositif de protection, tantôt à son allègement. La rédaction ainsi proposée est celle qui correspond le mieux aux enjeux de protection des espèces et à la prise en compte des intérêts de la population locale, mais représente un risque pour la validation de ces textes. L'annulation d'un arrêté de protection par la justice n'est pas un fait inédit (CE, 13 juill. 2006, n° 281812).

Outre la rédaction des articles de protection, j'ai prêté attention aux attentes du MEDDE en termes de forme et de systématique. C'est pourquoi j'ai vérifié les noms scientifiques et vernaculaires des espèces avec la base de donnée de l'INPN³, mise à jour par le MNHN. Dans certains cas cependant, des études récentes ont introduit la nécessité d'un changement de systématique, en général à la suite d'analyses génétiques. Lorsque les publications sont récentes, elles ne sont pas prises en compte par le MNHN. De l'avis de plusieurs experts, dont les auteurs de certaines de ces publications, le MNHN a un temps d'inertie dans le traitement des nouvelles études, mais la validation des noms par ce dernier reste essentielle pour que les arrêtés aient une chance d'être adoptés. J'ai par exemple précisé dans la note de présentation de l'arrêté de protection des mammifères, tous les éléments justificatifs qui expliquent le nom proposé pour l'arrêté de protection, avec notamment la citation de la ou des publication(s) concernée(s).

³ Inventaire national du patrimoine naturel.

2.1.2. Le choix des espèces pour la protection de l'habitat

Le Conseil d'État a rappelé que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier ne pouvait être interdites pour chacune des espèces protégées (CE, 13 juill. 2006, n° 281812). C'est pourquoi les arrêtés de protection les plus récents prévoient au moins deux degrés de protection : une première liste d'espèces dont l'habitat est protégé, une deuxième dont seuls les individus sont protégés. Pour les mammifères il a été évident de protéger l'habitat de toutes les espèces, car elles sont peu nombreuses et présentent toutes un enjeu de conservation important. Pour les reptiles et amphibiens, la DEAL reste en attente des derniers résultats de l'étude de M. Dewynter pour confirmer les choix opérés sur la base de son expertise.

La sélection des espèces d'oiseaux dont l'habitat devait être protégé a été l'objet d'une réflexion plus poussée, en raison du nombre d'espèces et de leurs différences de fonctionnement biologique. Pour ce taxon une méthodologie a été mise en place pour parvenir à sélectionner ces espèces. Je me suis inspirée dans un premier temps du choix des oiseaux dont l'habitat doit être protégé selon la directive Oiseaux (en Annexe I de la directive). Il s'agit des espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Elle concerne également les espèces migratrices dont la venue est régulière (DREAL Centre, 2014).

Dans un deuxième temps, j'ai étudié l'arrêté de protection des oiseaux du 29 octobre 2009 (Annexe A). Il protège l'habitat des espèces qui nichent en France de façon permanente (notées ■ et ● dans l'article 1^{er} de l'arrêté) ou occasionnelle (notées ✪ N). Je suis entrée en contact avec le chargé de mission « Oiseaux protégés » au MEDDE pour avoir plus d'informations. Il n'était pas encore en fonction lors de l'élaboration de cet arrêté et n'a pas pu me renseigner sur les critères qui ont permis la séparation des deux listes d'espèces dans l'article 3 protégeant l'habitat et l'article 4.

Dans la proposition d'arrêté qu'il a transmis à la DEAL de la Guadeloupe, M. Levesque a réuni toutes les espèces d'oiseaux proposés à la protection dans un même article qui offre la protection de l'habitat. Il n'a pas eu de réflexion approfondie sur la formulation et les interdictions de l'arrêté car il n'est pas familier avec la réglementation. De son côté, la DEAL de la Guyane a choisi de protéger avec leur habitat les espèces dont la survie serait menacée en cas de dégradation de ce dernier. Je n'ai pas pu obtenir d'informations plus précises. Ce sont les experts scientifiques du CSRPN qui ont effectué ces choix.

En conclusion de ces éléments, j'ai retenu pour la protection de l'habitat les critères suivants : la rareté de l'espèce en Martinique (faibles effectifs ou peu de localités), la dépendance à un habitat spécifique ou menacé (forêts ou encore zones humides), la fréquence de passage des oiseaux migrateurs. Ils ont été validés par le groupe de travail sur les oiseaux, et je les ai remplis dans la limites des connaissances disponibles. La liste des espèces obtenue n'a pas encore été validée par les experts.

2.1.3. Les nouveaux arrêtés de protection

A l'issue de mon travail à la DEAL, les listes de toutes les espèces proposées à la protection sont connues. L'arrêté de protection des mammifères est le plus avancé, puisqu'il est complètement rédigé. Les propositions d'arrêtés pour les oiseaux, les reptiles et les amphibiens, seront finalisées à court terme.

Un premier bilan peut être tiré sur les résultats obtenus, avec les mouvements d'entrée, de maintien et de sortie d'espèces de la protection.

Taxon	Protection maintenue	Protection retirée	Protection rajoutée	Total des espèces protégées dans les nouveaux arrêtés / espèces protégées en 1989
Oiseaux	82	22	18	100 / 104
Mammifères	9	0	3	12 / 9
Reptiles	7	1	3	9 / 8
Amphibiens	1	3	1	2 / 4

Figure 2 : Les évolutions entre le nombre d'espèces initialement protégées et le nombre d'espèces proposées à la protection

Les espèces dont la protection est retirée correspondent aux espèces exogènes ou absentes du territoire. Pour trois oiseaux cependant, le retrait de la protection est une proposition de la DEAL suite à la phase de consultation des acteurs, tous les arguments pour et contre leur protection sont indiqués dans la fiche de présentation de ces espèces en Annexe P. Les espèces dont la protection est rajoutée, c'est-à-dire envisagée pour la première fois, sont des espèces indigènes qui n'étaient pas connues ou qui n'avaient pas été prises en compte par les arrêtés de 1989.

Le nombre d'espèces protégées dans les nouveaux arrêtés ne varie pas de plus de quatre, ce qui signifie que la réglementation n'a pas été alourdie. Elle a été épurée des espèces exotiques, rares ou absentes. Les espèces non prises en compte en 1989 ont été rajoutées. De cette façon, ces textes répondent fidèlement aux enjeux de conservation du patrimoine naturel, l'objectif de la protection telle qu'elle est définie dans le code de l'environnement est atteint.

2.2 Le processus de validation des arrêtés

Les arrêtés pris en application de l'article L411-1 du code de l'environnement sont proposés au MEDDE après consultation du CSRPN par la DEAL. La proposition d'arrêté de protection des mammifères étant la seule finalisée, seul ce texte sera présenté aux experts scientifiques du CSRPN dans ce processus de consultation à l'échelle locale. Pour appuyer ma présentation orale, je leur ai transmis la note de présentation de l'arrêté (Annexe O). Il s'agira de présenter et de justifier les choix effectués pour parvenir à l'arrêté proposé, la finalité étant d'obtenir l'avis favorable ou défavorable de ce conseil. Selon les résultats de cette consultation, le dossier sera transmis au MEDDE pour procéder à la validation de ce texte au niveau national. L'avis du CNPN sera sollicité par le MEDDE. Il sera important que le retrait ou l'ajout d'espèces dans le nouvel arrêté soit argumenté. Le choix des espèces devrait correspondre aux attentes du MEDDE, car la quasi-totalité des espèces non chassables et non exogènes au territoire sont proposées à la protection, une

situation que l'on retrouve en métropole et dans les DOM. En revanche les choix de formulation des articles de protection sont susceptibles de donner lieu à des débats. Ce peut être le cas pour le dispositif de protection restreint proposé pour le trigonocéphale, ou encore pour les innovations apportées à la formulation de l'arrêté de protection des mammifères.

Enfin, l'avis des citoyens sera recueilli lors d'une enquête publique, étape rendue obligatoire en 2013 pour toutes les décisions en lien avec la biodiversité (C. envir., art. L120-1). L'onglet « participation du public » a été rajouté très récemment sur les sites internet des DREAL. En Martinique, cet effort d'inclusion du public dans les décisions administratives d'intérêt général est très novateur. La prise en compte de ces nouveaux avis et la rédaction d'un rapport de synthèse rendu public reste des exceptions. Finalement, les arrêtés de protection de la faune terrestre seront adoptés conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture et publiés dans le JORF (C. envir., art.R411-1).

2.3 La communication à prévoir autour des nouveaux textes

La révision de la réglementation sur les espèces protégées est un enjeu local important, dont la finalité est la préservation du patrimoine biologique de l'île. Toute la population est concernée par cette démarche. Faire de la révision une démarche participative en y associant les acteurs locaux était nécessaire, mais le débat sur la protection des espèces doit continuer même après l'adoption des textes, et être étendu au grand public. Il est en effet important que chacun, particulier et professionnel, saisisse les enjeux de la protection des espèces et intègre les bons comportements à avoir vis-à-vis de la réglementation. La DEAL et toutes les structures jouant un rôle dans la police de l'environnement ne peuvent surveiller chaque citoyen, chaque chasseur. Malgré les sanctions exemplaires qu'il est possible d'appliquer, le respect de ces interdictions ne sera réellement obtenu que lorsque ces dernières seront clairement comprises et adoptées par tout un chacun.

Dans le cadre de ma réflexion sur la communication à mettre en place à la sortie des arrêtés, j'ai tenu à rencontrer le service communication de la DEAL. Dynamiques et volontaires, deux chargés de mission ont accepté de me rencontrer. Ils m'ont d'abord présenté la stratégie générale de communication de la DEAL. De nombreux moyens de communication peuvent être utilisés selon le message à relayer et selon le public cible (collectivités et structures partenaires, associations, écoles, etc). Le plus grand vecteur d'informations reste cependant le site internet, qui à deux ans d'existence, comptabilise déjà 5000 visiteurs par mois. Les chefs de service sont sollicités régulièrement pour actualiser les données mises en ligne, mais le gestionnaire du site constate la difficulté pour les chargés de mission d'accorder du temps à cette activité. La rubrique sur les oiseaux devra être mise à jour avec l'inventaire issu de ce travail de révision (DEAL, 2014).

Un plan de communication est mis en place chaque début d'année avec la Direction. C'est dans ce cadre que devra être introduite la question de la communication autour des nouveaux arrêtés de protection. Le SPEB bénéficie d'un grand rayonnement au niveau de la communication, il est en tête dans les visites du site avec plus de la moitié des visiteurs. C'est le service qui communique le plus et qui fait le plus d'actions. Suite au Grenelle de l'environnement en 2010, la biodiversité est passée en premier plan en termes d'action de l'administration. C'est déjà un point positif en faveur de la démarche qu'il faudra mettre en place. D'autant que pour les chargés de mission interrogés, la communication autour de ces arrêtés est un travail important qui ne devrait pas être dur à défendre.

Plusieurs chargés de mission participent régulièrement à des émissions sur la radio « Martinique 1ère » sur le thème de la biodiversité. La DEAL utilise d'autres supports dans les médias : constamment en contact avec des journalistes, des articles paraissent dans le quotidien local le plus lu « France Antilles », dans le magazine mensuel Maison Créole et dans le journal gratuit FEY. Il est également possible de conclure un partenariat avec le rectorat afin de mettre en place un programme d'éducation des enfants. Dans l'ensemble de ces actions, le service de communication a pour objectif de vulgariser les données scientifiques et les textes réglementaires afin de les rendre accessibles à tout public. Des posters représentant les espèces de différents taxons ont été créés en 2010. Très clairs et ludiques, ils n'ont cependant pas été largement distribués. Les écoles y ont gratuitement accès mais ne le savent pas toujours. Il faudrait les numériser pour les diffuser sur le site internet, et informer les écoles.

Les nouveaux arrêtés, parce qu'ils ont été construits avec les acteurs locaux, parce qu'ils répondent à de vrais enjeux de protection, constituent un bon support de communication. Contrairement aux arrêtés de 1989, ils sont pertinents, actuels, démocratiques. Il me semble que tous les éléments sont réunis pour que les martiniquais se sentent concernés et intéressés par cette nouvelle étape vers la préservation de leur patrimoine faunistique. Il s'agira essentiellement de s'appuyer sur l'existant pour diffuser ces messages, et de réaliser quelques innovations.

Par exemple, la présence des chauves-souris dans les habitations restera une problématique tant que la population n'aura pas appris à les accepter dans leur environnement. La métropole a misé sur des campagnes d'information bien organisées. De nombreux sites internet d'associations naturalistes, comme SOS chauves-souris (2014), relaient des messages de sensibilisation à l'attention des citoyens sur la cohabitation possible avec les chauves-souris, les moyens d'éviter leur installation sans les perturber, les éléments de dédramatisation de leur présence si proche de l'Homme. Dans plusieurs régions un numéro gratuit est mis en place pour répondre et conseiller les personnes dérangées. Le Groupe Mammalogique Breton propose par exemple un service téléphonique gratuit intitulé « SVP chauves-souris » (GMB, 2010).

3. Une gestion de projet exigeante et stimulante

3.1 Les choix méthodologiques

Finalement les espèces proposées à la protection correspondent quasiment à toutes les espèces des inventaires, en dehors des espèces exotiques et chassables. C'était un résultat prévisible au vu de ce qui se fait en métropole et dans les autres DOM. Je pense en revanche que tout le travail que j'ai mené pour replacer les arrêtés de Martinique dans le contexte national et international de protection des espèces, pour rassembler les données scientifiques sur les espèces et pour solliciter les acteurs locaux, a été utile et nécessaire.

D'une part, tout le travail de préparation en amont de l'étape de concertation, sur le cadre législatif et réglementaire de la protection de la faune a été une période pendant laquelle j'ai appris à naviguer dans les différents textes et à leur donner du sens. Ce n'est qu'à cette condition que j'ai pu contacter les acteurs en toute confiance et légitimité. D'autre part l'implication des acteurs a permis de « réparer » ce qui a été fait en 1989 avec cette prise de décision opaque et ces choix d'espèces discutables. Il s'est agi de redonner à tous la confiance en une réglementation élaborée par le territoire et pour le territoire, qui répond concrètement et fidèlement aux enjeux de protection des

espèces, qui associe tous les acteurs locaux quels que soient leurs revendications. De plus, cette démarche volontairement participative a lancé un débat local sur les espèces terrestres protégées, qui n'avait pas été instauré depuis la création du système de protection en 1976.

Le choix de baser les prises de décision de la DEAL sur le « dire d'expert » reste ouvert à questionnement. Bien sûr que dans l'idéal il aurait été largement préférable de choisir de protéger des espèces selon des arguments scientifiques probants. Cela n'était pas possible dans l'état des connaissances actuel et n'aurait pas pu l'être avant plusieurs mois voire années. Or la mise à jour des arrêtés et notamment la protection des habitats sont importantes à mettre en place aussi rapidement que possible. En outre, ce système a été utilisé par la Guadeloupe et la Guyane dans leur travail de révision, il s'agit d'un moyen couramment mis en place dans le cadre d'élaboration de réglementation.

Je n'avais pas anticipé le fait que certains de ces experts ne se sentiraient pas légitimes ou capables de se positionner. Ce soudain recul m'a surpris au premier abord, même si cela n'a pas été clairement exprimé, certaines personnes ont été frileuses de se retrouver associés à des arrêtés qui n'auraient pas fait l'unanimité chez des acteurs avec qui ils travaillent. Ce n'est qu'après les premières remarques que j'ai compris le problème et que j'ai pu les rassurer sur le fait que c'est la DEAL qui prend l'entière responsabilité des propositions d'arrêtés. Il est possible que ces décisions laissent un arrière-goût de subjectivité, voire d'arbitraire. Mais je crois que cette situation est très générale dans les décisions administratives. Il faut avancer malgré les manques et les lacunes, et faire au mieux avec ce que dont on dispose.

En termes de gestion du temps, je pense avec le recul que je suis sûrement restée trop longtemps dans le cadre législatif et réglementaire. Mon travail aurait gagné en efficacité et en sérénité si j'avais commencé plus tôt la consultation des acteurs. J'aurais pu par exemple organiser trois réunions avec le groupe de travail sur les oiseaux, ce qui aurait permis de laisser plus de place et de liberté aux discussions. De la même manière, une rencontre plus tôt avec le service communication m'aurait permis de travailler plus en profondeur avec eux, et de proposer à l'issue de mon stage des actions plus concrètes associées à un budget.

3.2 Les limites de la révision

Le manque de connaissances sur les espèces a été la principale limite de ce travail. Pour les mammifères, les reptiles et les amphibiens, l'absence d'interlocuteurs locaux spécialisés est regrettable. Il me semble cependant que la DEAL dispose à l'issue de ce stage de propositions d'arrêtés cohérentes.

Les grandes « oubliées » de cette révision sont les espèces chassables. Une volonté très forte de retirer certaines espèces de la chasse a été exprimée par le groupe de travail oiseaux. Je l'ai prise en compte mais la révision de cette liste est un chantier considérable avec un aspect politique très fort, et doit faire l'objet d'une mission à part entière. Cela a donc été un choix conscient de ne pas envisager d'oiseaux chassables pour la protection, malgré les menaces effectives qui pèsent sur eux. Cependant, tous les éléments apportés par les experts ont été conservés et seront utilisés par la DEAL pour prioriser les études à mener dès l'année 2015. Localement le débat est lancé, et il sera poursuivi jusqu'à ce que ce projet prenne corps.

La deuxième catégorie d'espèces qui a tout de suite été écartée sont les espèces exotiques, ou introduites par l'Homme dans l'environnement. Un expert du CSRPN a soulevé la question de ces espèces, en argumentant avec justesse que le patrimoine naturel est une notion évolutive dans le temps et qu'elle est construite par la société. Le manitou (*Didelphis marsupialis*) introduit il y a plusieurs siècles fait aujourd'hui partie du patrimoine et à ce titre est proposé à la protection. Outre cette espèce, il n'y a pas eu de débat poussé sur la nécessité de protéger des animaux venus d'ailleurs. Même si certaines ne sont pas classées nuisibles, aucune étude ne prouve encore qu'elles n'ont pas un effet négatif sur les autres espèces.

Faire comprendre aux acteurs l'importance de leur participation était essentiel pour parvenir à obtenir les informations qui me seraient utiles. Cependant, il est clair que j'ai essuyé quelques échecs dans mes tentatives d'implication d'acteurs. Mon manque d'expérience s'est fait ressentir, mais j'ai beaucoup appris au contact de M. Mailles et en me mettant moi-même à l'épreuve. La rédaction des mails de contact et de relance, l'animation du groupe de travail sur les oiseaux pendant, entre et après les deux réunions, la présentation de mon travail à plusieurs occasions, ont été autant de défis que j'ai relevés avec volonté.

Enfin, la protection des oiseaux migrateurs en Martinique est peu de chose en termes de conservation si elle n'est pas harmonisée dans l'ensemble des pays d'accueil des espèces. C'est particulièrement le cas pour les espèces endémiques des Petites Antilles. Dans ce cadre, une communication aurait été attendue entre les DEAL de Martinique, Guadeloupe et Guyane qui accueillent de nombreuses espèces migratrices communes. Or les deux départements ont entamé la révision de leurs listes sans en informer la DEAL de la Martinique.

Partie III. Réflexion sur la portée de ces nouveaux arrêtés

La protection juridique des espèces s'inscrit dans le cadre plus global de la gestion de la faune sauvage. La révision des arrêtés de protection aura un impact sur le reste de ce cadre. La réflexion sur les espèces à protéger s'est élargie naturellement à dans son ensemble. Dans la nature la faune terrestre forme un ensemble qu'il a été nécessaire d'appréhender dans sa globalité pour envisager la protection de certaines de ces espèces. Des connaissances ont été apportées sur les espèces chassables, dont la gestion pourrait évoluer à l'issue de ce travail. Finalement, je dresse un bilan de l'état actuel des connaissances et des pistes d'amélioration possibles.

De plus, la modification significative des interdictions associées aux espèces protégées dans ces nouveaux arrêtés aura de fortes conséquences pour le territoire, en commençant par son occupation par l'Homme. La protection de l'habitat des espèces impactera directement la planification et la réalisation des projets d'aménagements ou d'infrastructures sur les milieux naturels de l'île. La DEAL doit s'organiser pour faire appliquer de façon satisfaisante ces nouvelles dispositions, mise en œuvre à travers la procédure de dérogation et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

1. Les enseignements de la révision pour la gestion de la faune sauvage

1.1 La gestion perfectible des espèces chassables

La nécessité de réviser la liste des espèces chassables a été évoquée par les chasseurs et par les ornithologues. La présentation de l'inventaire des oiseaux que j'ai faite aux chasseurs a montré que beaucoup de ces espèces restaient sans statut avec l'arrêté de 1989. Toutes les espèces sans statut et présentant un intérêt à la chasse ont retenu leur attention. Cependant, à l'issue de la démarche de révision, toutes les espèces courantes ou régulières ont été proposées à la protection. Il reste les espèces rares restées sans statut, dont quelques individus peuvent fréquenter très occasionnellement le territoire martiniquais. Pour celles-ci, les chasseurs devront apporter les arguments nécessaires et proposer les mesures de gestion adaptées pour constater puis maintenir un bon état de conservation de ces populations. En attendant, aucune de ces espèces ne peut être chassée, un acte de chasse sur une espèce non chassable constituant une infraction.

Bien que les espèces chassables n'aient pas été envisagées à la protection, les informations accumulées lors de ce travail sont conservées par la DEAL et seront suivies de conséquences. Toutes les espèces de gibier ont été examinées par le groupe de travail sur les oiseaux, en particulier lors de la deuxième rencontre. Les ornithologues ont tiré la sonnette d'alarme pour une espèce en particulier, le moqueur corossol (*Margarops fuscatus*). Espèce sédentaire forestière, elle n'est plus observée depuis plusieurs années. La situation de l'espèce est décrite comme très inquiétante voire dramatique par la quasi-totalité des ornithologues. Pour répondre à cette inquiétude, la DEAL lancera dès le début de l'année 2015 une étude sur cette espèce à laquelle sera associée la FDC. Selon les données scientifiques obtenues sur l'état des populations et leur répartition géographique, des mesures de gestion pourraient être proposées lors de la prochaine CDCFS pour la saison de chasse 2015/2016. Il pourrait s'agir d'une diminution de la période de chasse autorisée pour cette espèce ou de la suspension de sa chasse.

Cette situation s'est déjà présentée avec la tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*), espèce sédentaire endémique des Petites Antilles. Après une forte baisse de ses effectifs, ses populations ont été suivies sur plusieurs années par la FDC avec l'appui de l'ONCFS. L'ouverture de la chasse a pris en compte la période de reproduction et s'est faite de façon raisonnable cinq dimanches par saison de chasse. Ce suivi est un travail exemplaire qui tranche avec une gestion cynégétique des autres espèces moins rigoureuse. Le moratoire de trois ans décidé en 2013 pour le courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) dans le but de permettre un rétablissement de ses effectifs, a été abandonné un an après sans qu'aucun nouvel argument ait été avancé. La FDC a négocié la réouverture de sa chasse en mettant en place un prélèvement maximal de cinq individus par chasseur pour toute la saison. Cela pourrait paraître raisonnable, mais aucun moyen de contrôle n'est mis en place pour garantir le respect de ce quota. Certains chasseurs semblent avoir des difficultés à différencier les espèces entre elles. Un manque de visibilité au crépuscule ou au soleil couchant n'est pas une excuse acceptable pour un tribunal (cf. I.1.1.3). Cette situation est très problématique car la réglementation mise en place pour encadrer la chasse est méconnue.

Les carnets de prélèvements qui sont censés permettre une analyse et une gestion durable des stocks, sont très peu retournés à la fin des saisons de chasse. Le seuil de 40% de retour n'a jamais été atteint et nombre de ces carnets retournés sont mal ou pas remplis. Cela témoigne d'un manque de compréhension de leur part de la nécessité de coopérer avec les gestionnaires de l'environnement dans le but de rendre la chasse plus durable. La pression de contrôle exercée par la police de la chasse est peu significative : ils sont six agents pour surveiller tout le territoire. Sur les 900 chasseurs enregistrés pour la saison 2013/2014, le tiers a été contrôlé, l'infraction principale étant le défaut du port du permis. Les agents s'étaient jusque-là contents d'un avertissement oral, ils sont passés à l'avertissement écrit et prévoient de verbaliser cette saison.

Le groupe des chasseurs de Martinique est composé d'hommes dont la moyenne d'âge est environ 60 ans. Ce groupe est en constante diminution depuis plusieurs années, avec un engouement pour la chasse qui a du mal à être transmis aux plus jeunes générations. Quelques jeunes participent tout de même à une nouvelle dynamique au sein de la FDC. Le nouveau Président M. Caréto a initié les premières études d'espèces après plus d'une décennie d'abandon des suivis. Les chasseurs prennent progressivement conscience de l'importance de plus en plus évidente des données scientifiques pour les prises de décisions. Ils sont favorables à une gestion plus mesurée des espèces avec un plafonnement des prélèvements. Le directeur de la FDC a exprimé sa volonté d'accompagner l'ouverture de toute nouvelle espèce à la chasse avec un plan de gestion comprenant un quota et un carnet spécifique que les chasseurs viendront chercher individuellement pour s'engager personnellement à respecter la réglementation. De plus, la DEAL devrait profiter de l'éventuelle ouverture à la chasse de nouvelles espèces comme le merle à lunettes très répandu pour en retirer d'autres. Cette stratégie de donnant donnant entre l'État et les chasseurs relève de négociations en bonne intelligence, et chacun utilise la marge de manœuvre dont il dispose pour faire accepter à l'autre de nouvelles exigences.

Bien que les questions liées à la chasse soulèvent toujours les passions, le climat est favorable pour entamer des changements significatifs en Martinique. Inclure ces acteurs dans le processus de décision sur les espèces protégées, c'était aussi leur ouvrir la porte au monde de la protection de la nature. Les chasseurs ont également été conviés à participer à l'étude des limicoles lancée par le PNRM avec les ornithologues de l'île. Ce sera l'occasion pour eux de mieux appréhender

l'importance de l'étude des espèces pour leur conservation, et ainsi l'importance des carnets de prélèvement et les mesures de gestion.

1.2 La connaissance des espèces à approfondir

La dynamique d'étude des espèces sauvages terrestre s'est révélée dans l'ensemble peu satisfaisante. Elle n'a pas permis d'appuyer les nouveaux arrêtés sur des données factuelles pour toutes les espèces. De surcroît les efforts d'observation et de suivi se concentrent sur les oiseaux ; les mammifères, reptiles et amphibiens étant délaissés par les experts et associations naturalistes. La DEAL et le PNRM font figure de moteurs dans ce dynamisme qui semble actuellement prendre de l'ampleur. Le travail de révision a montré que connaître les espèces locales et suivre leur état de conservation est important pour prendre des décisions de gestion en toute objectivité. J'ose croire que désormais les ajouts et retraits d'espèces des différents arrêtés ne se feront qu'en présence d'arguments scientifiques.

Une première étape qui me paraît incontournable est l'élaboration de la liste rouge régionale UICN des espèces menacées en Martinique. Alors que la Guadeloupe l'a déjà effectuée et que la Guyane l'entame, la liste rouge de la faune terrestre de Martinique gagnerait à être enfin réalisée. Non seulement elle viendrait vraisemblablement appuyer les choix qui ont été faits pour les nouveaux arrêtés de protection en « officialisant » les espèces jugées menacées, mais elle constituerait un outil de gestion important pour la DEAL. La Guyane est passée par un appel d'offre pour chaque taxon, la récolte des données bibliographiques ainsi que le travail de terrain seront menés par les bureaux d'études sélectionnés. Leur travail sera contrôlé et validé par les experts du Comité français de l'UICN. La stratégie de la DEAL de Martinique jusqu'à maintenant a été de commander une proposition de statut de vulnérabilité UICN dans les études menées localement (sur l'oriole de la Martinique, le moqueur à gorge blanche ou encore le trigonocéphale). Seulement ces travaux n'ont pas été suivis de publication et ces statuts n'ont pas été officiellement validés. Cela pourrait être intéressant de procéder comme la Guyane en confiant le travail sur plusieurs espèces du même taxon à des bureaux d'études.

Le fait de protéger dans les nouveaux arrêtés des espèces qui n'ont plus été vues depuis longtemps devrait lancer ou relancer les efforts de prospection de ces espèces, et la mise sous protection des espaces concernés. Prouver l'extinction d'une espèce est un processus complexe qui n'a pas été effectué pour les deux reptiles concernés (*Mabuya mabouya* et *Liophis cursor*). Il se pourrait en particulier que des reliques de populations soient retrouvées sur des îlets encore inhabités, qu'il serait alors capital de protéger de toute activité humaine.

Les seuls travaux permettant un état des lieux des espèces sur des zones précises sont les inventaires réalisés sur les ZNIEFF et les zones humides. Toutes les zones et toutes les espèces n'ont pas été prospectées, et certains datent de plus de dix ans. Ils sont jugés non exhaustifs et ne permettent pas une exploitation de leurs données. De plus le travail d'inventaire ne constitue qu'une photographie de la biodiversité d'un site à un instant donné. Un travail de suivi des espèces est indispensable à mettre en place pour intégrer ces inventaires dans une dynamique évolutive. C'est ce qui se fait en métropole avec un monde associatif très actif, accompagné par les universités et bureaux d'études, et en collaboration avec les services de l'État qui adaptent la politique locale de protection de la nature en conséquence. Les espèces sont régulièrement suivies aux niveaux local, régional et national. La seule initiative en ce sens en Martinique est le suivi des populations

d'oiseaux communs (STOC), projet mis en place en 2012 par la LPO dans le cadre du programme Life+ CAP DOM. Le suivi de ces oiseaux les plus abondants permet de mieux caractériser les évolutions du milieu (MEDDE, 2013a). Mais ce mouvement vers la connaissance au service de la gestion du territoire et des ressources manque en Martinique, et s'est fait sentir en particulier pour les mammifères, reptiles et amphibiens.

L'absence d'un inventaire des oiseaux et les efforts de prospection que j'ai dû mettre en place pour obtenir les données d'observation des espèces a montré le manque de centralisation des données. La DEAL dispose d'une grande partie des connaissances sur les espèces à travers les études qu'elle finance et les autorisations de dérogation qu'elle fournit pour les activités scientifiques sur le territoire. En revanche, il manque une centralisation des informations récoltées sur le terrain par les ornithologues. Cette rétention des informations en Martinique a été constatée par un ornithologue métropolitain qui a largement contribué à la construction de l'inventaire des oiseaux. À l'issue du travail de révision, ce document rassemble de nombreuses données sur les espèces. Il serait intéressant que tous les acteurs contribuent à l'alimenter, de façon à mettre à jour par exemple la liste des oiseaux courants et la liste des oiseaux rares, à l'instar de l'inventaire annuel fourni par le Comité d'homologation des oiseaux de Guyane.

Enfin, une cartographie des espèces et de leurs habitats est importante à élaborer, cet outil est attendu dans des domaines variés. La police de l'environnement pourra s'appuyer sur ce document pour caractériser la gravité des atteintes portées à l'environnement. Ne disposant d'aucun document support, la chargée de mission police de l'environnement de la DEAL est obligée d'appeler un ornithologue pour savoir quelles espèces se trouvent sur les zones concernées par un procès verbal. Cette carte sera utile pour l'aménagement du territoire. Elle aurait été appréciée par exemple dans la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, afin de mieux identifier les zones de continuité écologiques. Enfin, cette carte sera utile pour identifier rapidement les projets d'aménagement ou d'infrastructure qui représentent un impact potentiel sur des espèces ou leurs habitats.

2. La protection des habitats, une dimension nouvelle de la préservation des espèces

La protection des habitats est la grande innovation apportée par les nouveaux arrêtés en termes de protection des espèces. Les interdictions ne portent plus uniquement sur les individus, mais aussi sur les « éléments physiques ou biologiques » nécessaires à la reproduction ou au repos de ces espèces. La protection des habitats ne concerne qu'une partie des espèces protégées, il s'agit de celles pour lesquelles l'enjeu de conservation est le plus fort.

La protection des habitats se traduit d'une part par l'obligation d'intégrer la problématique des espèces protégées dans le cadre des projets d'aménagement ou d'infrastructure. L'existence d'impacts sur les habitats peut donner lieu à l'enclenchement d'une procédure de dérogation. Dans quelle mesure ce système de dérogation pourra-t-il être mis en place par la DEAL en Martinique ? D'autre part la protection des habitats s'applique à travers la protection de biotopes par arrêté préfectoral. En quoi les nouveaux arrêtés de protection vont-ils permettre d'augmenter ou d'améliorer le réseau d'APPB existant ?

2.1 L'intégration de la problématique des habitats dans les infrastructures et aménagements

La doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts sur le milieu naturel s'applique à la protection des habitats dans le cadre des travaux d'aménagement (MEDDE, 2014). Les projets potentiellement impactants doivent être modifiés afin d'éviter ou de réduire au maximum leurs impacts. Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être complètement évités, la dérogation doit être demandée et des mesures compensatoires sont envisagées. Quelles seront les modalités de mise en œuvre de la politique « éviter, réduire, compenser » appliquée aux projets d'aménagement et d'infrastructure en Martinique ? Elle doit s'intégrer au processus d'instruction de ces dossiers tel qu'il est effectué aujourd'hui par le Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial (SCPDT) de la DEAL. La mobilisation des compétences du SPEB en termes de faune protégée et celles du SCPDT en matière de travaux permettront de mener à bien l'ensemble du processus de réduction des impacts.

2.1.1. Le déclenchement de la demande de dérogation

L'article L411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger au régime de protection strict des espèces, à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » et que les espèces concernées soient maintenues dans un « état de conservation favorable ». Une dérogation spécifique peut être accordée pour chacune des interdictions citées dans les arrêtés de protection. Les conditions des demande et d'instruction des dérogations sont précisées dans la circulaire du 19 février 2007. L'interdiction la plus intéressante et la plus complexe à mettre en place en Martinique est celle liée aux habitats d'espèces. À ce jour, seul l'habitat des tortues marines (les plages et le sable) est protégé en Martinique. À l'exception des APPB, les zones humides ou boisées ne font pas l'objet d'une protection contre les activités humaines en raison des espèces protégées qu'elles abritent.

La démarche de dérogation doit être déclenchée quand un projet d'aménagement ou de construction produit des impacts qui ne peuvent être évités. Autrement dit, si le projet aura pour conséquence de modifier, d'altérer ou de dégrader le site naturel sur lequel il a l'ambition de s'implanter, ce qui aura pour effet de remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces protégées présentes sur ce site. La protection s'applique sur les sites nécessaires à leur reproduction ou leur repos, plus particulièrement quand il n'existe pas de milieux similaires à proximité où l'espèce peut s'établir, ou qu'il s'agit d'une espèce très exigeante sur la qualité de son habitat (MEDDE, 2013b).

Qu'il s'agisse de la construction d'une maison, d'une route, d'une zone commerciale ou d'un espace public, tous les projets font l'objet d'une phase d'instruction par les services de l'État avant d'être autorisés. À la DEAL, c'est le SCPDT qui reçoit tous les dossiers de projet, dont l'instruction est complexe et variable. Les projets pour lesquels une étude d'impact est obligatoire (une dizaine par an en Martinique) et ceux pour lesquelles la nécessité de ces études doit être étudiée au cas par cas (une centaine par an) sont listés dans l'article R122-2 du code de l'environnement. Ce sont alors les agents du SCPDT qui doivent identifier les projets qui pourraient entraîner un impact environnemental.

Pour identifier les projets cas par cas qui nécessitent une étude d'impact mais aussi pour évaluer la qualité des études d'impacts, les agents du SCPTD exploitent les données de la DEAL sur les

milieux naturels. J'ai rencontré le responsable de l'unité « Évaluation environnementale », M. Figuière, qui m'a expliqué le travail de son équipe. Très concrètement ils disposent de deux sources pour identifier rapidement les enjeux environnementaux d'une zone. En premier lieu une carte sur laquelle apparaissent les espaces protégés : APPB, ZNIEFF, sites inscrits et classés, etc. Aucune de ces couches ne concerne des enjeux spécifiquement liés aux animaux terrestres protégés. Une deuxième carte affiche les zones humides, associées à des inventaires faunistiques. Ces derniers sont jugés obsolètes et incomplets par M. Figuière, qui souhaiterait avoir la possibilité de s'appuyer sur des documents plus récents et plus exhaustifs. Il serait également intéressant pour lui d'avoir les intentions de classement, c'est à dire les zones sur lesquelles une mesure de protection n'est pas encore appliquée, mais est envisagée. Il peut s'agir par exemple de projet de réserve naturelle ou d'APPB, dont la création serait compromise par l'autorisation d'un projet. Tous les dossiers dont l'impact environnemental est analysé sont transmis aux services de la DEAL. Les chargés de mission du SPEB sont les seuls à détenir les connaissances suffisantes en matière de faune protégée. Or ils n'ont pas toujours le temps de les étudier tous. Si le SCPDT pouvait à son niveau identifier les impacts d'un projet sur des espèces protégées, il serait alors possible de mettre une alerte « espèce protégée » lors de l'envoi des dossiers au SPEB, afin d'interpeller les agents sur les dossiers les plus importants.

Il apparaît clairement que l'application des arrêtés de protection des espèces dans le cadre des constructions et de l'aménagement du territoire en général, est largement freinée par l'absence d'une cartographie des espèces protégées et de leurs aires de déplacement. Pour réaliser ce travail, la DEAL peut exploiter les nombreuses données déjà existantes. Pour les oiseaux, des études et inventaires signalent les lieux de repos et de reproduction utilisés par certaines espèces migratrices, ainsi que les lieux de vie de quelques espèces menacées. Le site faune-martinique.org permet d'enregistrer la localisation des observations saisies, et propose déjà une carte de présence de certains oiseaux. Ces données d'observation, après un travail de tri et de certification, peuvent constituer une source très intéressante à exploiter pour tous les taxons. Pour les reptiles et amphibiens, l'Atlas herpétologique fournira des indications sur les lieux de vie de ces espèces. Pour les mammifères et les chauves-souris en particulier, plusieurs gîtes ont déjà été recensés, le travail de prospection doit continuer. Quelques commentaires sur la localisation des espèces ont été inscrits dans les tableaux d'évaluation durant le processus de concertation. La DEAL gagnerait à associer les acteurs consultés dans l'élaboration de cette cartographie, car beaucoup de données ont été emmagasinées par ces derniers sans qu'elles n'aient fait l'objet d'une formalisation ou d'une publication. Ces données devront être complétées avec un travail de terrain.

De cette manière le SCPDT disposera d'outils récents et complets pour mener une analyse critique des études d'impacts, et accompagner les porteurs de projets dans leurs efforts de réduction de ces impacts. M. Figuière note une qualité très médiocre des études, qui ne fournissent pas une réflexion approfondie sur les enjeux environnementaux du site sur lequel le projet s'implante. Ce problème relève selon lui d'un manque de compétence des bureaux d'études et d'un manque d'intérêt des porteurs de projet. Pour améliorer la situation il faut communiquer auprès de ces deux acteurs, afin qu'ils intègrent les attentes de la DEAL en termes d'études d'impact. L'idéal serait que la DEAL soit contactée dès le début du projet, afin de définir les orientations à donner à l'étude. En Guyane, les bureaux d'études ont été très actifs dans le travail d'élaboration des nouveaux arrêtés de protection de la faune terrestre, en participant aux groupes de travail réunis par la DEAL. Ils sont déjà donc informés et sensibilisés à la notion de protection de l'habitat et aux attentes de la DEAL

pour les études d'impact. En Languedoc Roussillon, la DREAL exige que la nécessité d'une dérogation pour les espèces protégées soit une conclusion claire de l'étude d'impact.

Une seconde voie d'amélioration est l'application plus rigoureuse de la réglementation. En effet, l'étude d'impact doit obligatoirement faire mention, dans le volet portant sur l'état initial du site, de la présence d'espèces protégées (C. envir., art. R. 122-5). Dès lors qu'elle n'y fait pas allusion et que leur présence est attestée sur le site, cette omission rend irrégulière l'étude d'impact et l'autorisation délivrée (CE, 12 nov. 2007, n° 295347). De la même manière, l'absence d'une demande de dérogation pour des projets qui ont détruits des habitats d'espèces est condamnable. La société Ikéa a ainsi écopé de 30 000 euros d'amende pour avoir construit une plate-forme logistique en détruisant des espèces protégées et leur milieu, sans demander de dérogation (T.corr. Aix-en-Provence, 3 juin 2010, n° 10/2015). La DEAL ne doit pas hésiter à porter plainte contre ces projets, même après leur réalisation.

2.1.2. L'instruction et la délivrance de la dérogation

Dans le cas où une demande de dérogation s'impose, M. Mailles sera chargé de son instruction et de son suivi, comme c'est déjà le cas pour les dérogations dans le cadre des études scientifiques. La procédure est détaillée dans le guide «Espèces protégées, aménagements et infrastructures» produit par le MEDDE en 2012. La demande de dérogation est élaborée par le porteur de projet, qui peut faire appel à un bureau d'études. Elle se compose du formulaire pour « la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées » (CERFA n° 13614*01) et d'un dossier qui présente les stratégies de réduction des impacts ainsi que les mesures visant à compenser les impacts résiduels. Pour que la dérogation soit accordée, le pétitionnaire doit apporter tous les arguments prouvant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour la réalisation de son projet, que celui-ci relève d'un intérêt public majeur et qu'il n'empêche pas le maintien des populations affectées dans un état de conservation favorable. Ces trois conditions sont cumulatives, elles doivent toutes être respectées (CE, 9 oct. 2013, n° 366803).

La procédure applicable pour la délivrance de dérogations est définie au cas par cas dans la circulaire du 21 janvier 2008. Pour la constitution de la demande, DEAL étudie le dossier, consulte les acteurs locaux et peut exiger du porteur de projet qu'il le retravaille. La DEAL comme le pétitionnaire gagneront à travailler ensemble dès les étapes préliminaires d'élaboration du projet. La DREAL du Languedoc-Roussillon se positionne très en amont, de façon à accompagner le porteur de projet dans son effort de réduction, compensation et évitement des impacts. Elle monte avec lui le dossier de dérogation en répondant à toutes les exigences légales, notamment en proposant des mesures compensatoires adaptées. La situation est complètement différente en Martinique, où les demandes de dérogation sont directement envoyées à la DEAL sans consultation préalable.

Quand le dossier est jugé satisfaisant, il est transmis au CNPN qui donne un avis favorable ou défavorable. Le préfet prend acte de cet avis et rend sa décision sur l'autorisation de dérogation sous la forme d'un arrêté préfectoral. Après publication de ce projet d'arrêté pour enquête publique, il est adopté et l'autorisation est officialisée. Le travail n'est pour autant pas fini pour la DEAL et pour le pétitionnaire, qui doit mettre en place les mesures définies dans son dossier. Le DEAL se chargera de contrôler la réalisation du projet qui doit intégrer les mesures de réduction ou d'évitement des impacts. Le cas échéant, elle devra veiller à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

L'efficacité de ces dernières devra être suivie et évaluée de façon à atteindre les objectifs en termes de conservation des espèces impactées et de leur habitat.

La démarche de dérogation trouve ici sa limite en Martinique, territoire insulaire de très petite surface. Le système de mesures compensatoires, si toutefois il est mis en place, n'est pas une solution à très long terme, dans la mesure où les zones disponibles pour leur application deviendront de plus en plus rares. De manière générale, l'insularité et l'exiguïté du territoire représentent des freins au développement, et l'aménagement du territoire impliquera à l'avenir la nécessité d'un arbitrage permanent entre développement économique et préservation des espèces sauvages et espaces naturels.

2.2 Des objectifs plus ambitieux pour la création d'APPB

Les APPB sont utilisés pour protéger les biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées. Les vingt-trois APPB de la Martinique (Annexe B) ont été créés principalement pour protéger des espaces naturels remarquables. Bien que ces derniers abritent des espèces protégées, la création d'APPB spécifiquement pour les espèces à enjeux n'a pas encore mobilisé toute l'attention de la DEAL. En outre, la Martinique présente de nombreux APPB, mais une très petite surface cumulée par rapport aux autres départements (MNHN, 2008 ; cf. I.2.2.2).

Il existe une marge importante pour la protection de nouvelles zones, elle doit être mesurée et exploitée par la DEAL. Une stratégie doit être définie pour améliorer et agrandir le réseau de biotopes protégés, de façon à optimiser la conservation des espèces. Par exemple, il serait intéressant d'identifier toutes les espèces protégées qui ne bénéficient pas d'un territoire sous APPB, en particulier les espèces les plus vulnérables (celles dont l'habitat sera protégé). Il est intéressant que les nouveaux APPB s'intègrent dans le zonage préexistant. Cela a déjà été fait avec un APPB qui vient prolonger la protection aux frontières d'une réserve naturelle. Certaines ZNIEFF peuvent être ciblées, de façon à renforcer la protection juridique. L'objectif devrait être de créer, dans les limites du possible, un réseau continu d'aires protégées, de façon à permettre la circulation des espèces entre ces milieux qui peuvent chacun remplir une fonction vitale (alimentation, reproduction ou repos).

Un APPB dont la création semble indispensable est celui qui permettra l'expansion du moqueur à gorge blanche. Cet oiseau endémique est pour l'instant cantonné à la presqu'île de la Caravelle au niveau de la réserve naturelle (Annexe B). Il ne parvient pas à se développer au-delà, car il a besoin d'un continuum forestier pour se déplacer. Il paraît donc nécessaire de protéger les quelques zones boisées restantes à la base de la presqu'île, car leur destruction isolerait complètement cette population et remettrait en cause ses chances de survie. L'espèce étant absente de ces espaces, il est possible de l'y introduire. La jurisprudence a montré que les sites de recolonisation sont éligibles à la procédure d'APPB⁴. Concernant les chauves-souris, l'importance de la protection des gîtes progressivement découverts ainsi que des zones d'alimentation a été soulignée par les scientifiques consultés.

Il me semble que la procédure volontairement très simple de création des APPB signifie que cette mesure peut être largement utilisée, car elle constitue une application directe des arrêtés de

⁴ T. Administratif de Melun consorts Morillon – Corvol contre Préfet de Seine-et-Marne à propos de l'APB des plans d'eau de Cannes-Ecluse en Seine-et-Marne.

protection. Par exemple, il n'est pas nécessaire de montrer la dépendance d'une espèce protégée au site, sa seule présence suffit à justifier la création de l'APPB. De plus, l'accord des collectivités ou du propriétaire en cas de terrain privé est facultatif. Il s'agit donc pour la DEAL d'exploiter toute la potentialité de cet outil, en menant une politique de création d'APPB plus ambitieuse. Car sans les APPB, la protection des habitats est une notion fragile et subjective, elle dépendra en effet de tout le processus de dérogation présenté précédemment, dont la mise en œuvre en Martinique ne sera pas aisée.

Enfin, aucun moyen de surveillance n'est mis en place pour contrôler les activités sur les APPB. À l'heure actuelle il n'y a pas de moyens humains et financiers pour assurer une présence plus régulière sur ces sites. En règle générale les personnes ne cherchent pas à porter atteinte à la faune protégée, mais leur passage et leurs activités perturbent les espèces. La signalisation et la communication autour de cet outil de protection devraient être développées. En particulier sur la notion de perturbation des espèces difficile à appréhender par le grand public, qui ne se rend pas compte de la sensibilité de certaines espèces.

Conclusion

La révision des arrêtés de protection de la faune terrestre de Martinique a consisté à identifier les espèces nécessitant un statut de protection et à élaborer des règlements qui exploitent au mieux les évolutions du droit de la protection de la nature. Il s'est agi d'adapter le droit positif national aux particularités locales, de façon à permettre une application territorialisée. Cette adaptation à la réalité locale est le résultat d'un processus de concertation au cours duquel s'est mis en place un jeu d'acteur dont la DEAL a été le centre. L'administration a assumé son rôle de façon neutre, pour solliciter les acteurs et animer les débats. Mon objectif a été de donner à tous l'espace suffisant pour qu'ils puissent exprimer leurs attentes et leurs intérêts propres. Cette démarche concertée a permis l'élaboration d'une proposition de nouveaux arrêtés. Elle a toutefois mis en exergue la nécessité d'un approfondissement des connaissances qui permettrait de fonder les choix futurs sur des données scientifiques plus solides.

Cette révision répond à des enjeux écologiques avec la préservation de la biodiversité, sociétaux avec l'appropriation par les acteurs locaux de leur réglementation, économiques avec des impacts induits sur les activités humaines. La notion d'habitat protégé représente l'innovation la plus importante de ces textes, et sa mise en œuvre impactera le territoire dans son ensemble. La volonté de considérer les espèces protégées non plus en tant qu'individus mais faisant partie d'un biotope qui doit également être préservé est révélateur d'une orientation politique forte qui va dans le sens d'une prise en compte croissante de l'intégration de la nature dans les activités humaines. Avec l'adoption de ces arrêtés, les habitats d'espèces bénéficieront d'une attention nouvelle dans le cadre de l'aménagement du territoire en Martinique. La DEAL sera chargée de faire appliquer ces dispositions et en particulier la réduction et la compensation des impacts environnementaux des aménagements et infrastructures. Il s'agit d'un défi de taille pour l'avenir du territoire, qui s'engage plus avant dans le développement durable. Cette nouvelle dimension de la protection vient renforcer la conviction de mieux en mieux partagée, que la biodiversité des territoires ultra-marins doit représenter une nouvelle opportunité de développement économique.

Ce processus de révision a mobilisé des compétences juridiques pour comprendre les textes législatifs et réglementaires, scientifiques pour assimiler les données biologiques et écologiques sur les espèces, relationnelles pour élaborer une démarche participative en y associant de nombreux acteurs. J'ai mis en place une véritable gestion de projet avec des objectifs, des moyens et des échéances précis. La confrontation constante de mon travail à des interlocuteurs divers, possédant des compétences et des points de vue différents, m'a obligée à prendre du recul, reformuler mes interventions, revoir mon approche. J'ai eu la chance d'avoir pu échanger et travailler avec des personnes expertes et passionnées, qui m'ont critiquée et conseillée de façon constructive pour faire émerger de nouveaux questionnements et élargir ma réflexion. J'ai pu mettre à profit de façon très concrète les enseignements TERPPA dans le cadre particulier de l'élaboration d'une réglementation à l'échelle d'un territoire. Ce projet a été l'occasion de mettre en relief le caractère complexe et multidimensionnel de tout dispositif visant à préserver la biodiversité, notre patrimoine à tous.

« Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants », Antoine de Saint-Exupéry.

Références bibliographiques

- AOU, 2014. <http://www.aou.org/committees/nacc/> Consulté le 14/09/2014.
- BUBO Listing, 2014. <http://www.bubo.org/Checklists/south-american-classification-committee-sacc.html> Consulté le 14/09/2014.
- Clement's Checklist, 2014. <http://www.birds.cornell.edu/clementschecklist/> Consulté le 14/09/2014.
- DEAL, 2014. Les oiseaux en Martinique. <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-en-martinique-r217.html> Consulté le 14/09/2014.
- Dewynter M., Rufay V., 2012. Le statut de conservation de *Bothrops lanceolatus*. Biotope Agence Amazonie Caraïbes. 16p.
- DREAL Centre, 2014. Directive Oiseaux. <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/directive-oiseaux-r206.html> Consulté le 14/09/2014.
- Editions législatives, 2014. Faune et Flore. 56p.
- Gargominy, 2003. Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer. Collection Planète Nature. Comité français pour l'UICN, Paris, France - 246p.
- GMB, 2010. SVP Chauves-souris. http://www.gmb.asso.fr/svp_chss.html Consulté le 14/09/2014.
- Gros Désormeaux, 2003. Biogéographie insulaire. Zoogéographie des populations de *Bothrops* dans les écosystèmes tropicaux de la Martinique et de Sainte-Lucie. Cadre de réalisation d'une recherche approfondie. 118p.
- Gros Desormeaux, 2008. "Biogéographie de la faune aviaire dans un système insulaire tropical caribéen : le cas de la Martinique." TER fin de second cycle, UAG Martinique. 152p.
- Larsen et al., Mammalian Biology, 2012. Evolutionary history of Caribbean species of *Myotis*, with evidence of a third Lesser Antillean endemic. 14p.
- MEDDE, 2009. Zoom sur les engagements de la France à l'étranger. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Convention-de-Berne.html> Consulté le 14/09/2014.
- MEDDE, 2013a. Evolution de l'abondance des oiseaux communs. <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/f/1964/1115/evolution-labondance-oiseaux-communs.html> Consulté le 14/09/2014.
- MEDDE, 2013b. Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogation. 20p.
- MEDDE, 2014. Éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html> Consulté le 14/09/2014.
- MNHN, 2008. Le patrimoine naturel protégé grâce aux Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : milieux naturels, faune et flore. *Un bilan après trente années d'existence d'un outil de protection souvent méconnu et sous-estimé*. 82p.
- ONCFS, 2004. « Le Manikou, patrimoine de la MARTINIQUE » par Jean-François Maillard. 4p.
- Politiques Publiques, 2014. Cinq bonnes raisons de recourir à l'emprunt par Fred Lordinot, Président de la commission finance du Conseil Régional de la Martinique. <http://politiques-publiques.com/martinique/region-cinq-bonnes-raisons-recourir-lemprunt/> Consulté le 14/09/2014.

- Programme Life+ CAP DOM, 2010 – 2015. Conservation de l'avifaune prioritaire des DOM. 4p.
- TE ME UM, 2010. <http://temeum.espaces-naturels.fr/actualites/guyane-vers-une-liste-positive-des-oiseaux-protéges> Consulté le 14/09/2014.
- Transversale éco, 2014. Comment faire de la biodiversité Outre-mer un atout économique. Radio la 1ère. <http://www.la1ere.fr/emissions/transversale-eco/actu/comment-faire-de-la-biodiversite-outre-mer-un-atout-economique-video.html> Consulté le 14/09/2014.
- UICN, 2013. France's biodiversity at risk. *A call for action*. The UICN Red List. 9p.
- UICN France, 2011. Guide pratique pour la réalisation de Listes rouges régionales des espèces menacées - Méthodologie de l'UICN & démarche d'élaboration. Paris, France. 60p.
- UICN France, MNHN, AMAZONA, AEVA, ASFA & ONCFS, 2012. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de Guadeloupe. 10p.
- UICN France et MNHN, 2009. La liste rouge des espèces menacées en France – Contexte, enjeux et démarche d'élaboration. 8p.
- SOS chauves-souris, 2014. <http://www.sfepm.org/SOSChiropteres.htm> Consulté le 14/09/2014.
- Sattersfield, A.J., Crosby, M.J., Long, A.J. & Wege, D.C. 1998. Endemic Bird Areas of the World : Priorities for Biodiversity Conservation. BirdLife Conservation Series n° 7, BirdLife International, Cambridge, UK. 815p.

Annexe A : Extraits de l'arrêté de protection des oiseaux du 29 octobre 2009

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux oiseaux non domestiques des espèces dont les listes figurent aux articles 3 et 4.

Ces espèces appartiennent aux huit catégories définies ci-dessous :

- espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ■ ;
- espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, identifiées par le symbole ● ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole ☼ N ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais régulièrement observées sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole ☼ R ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole ☼ O ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole ○ N ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole ○ R ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole ○ O.

Article 3 – Dispositif de protection « renforcé »

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la

destruction, l'altération ou la dégradation remet en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Article 4 – *Dispositif de protection « allégé »*

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

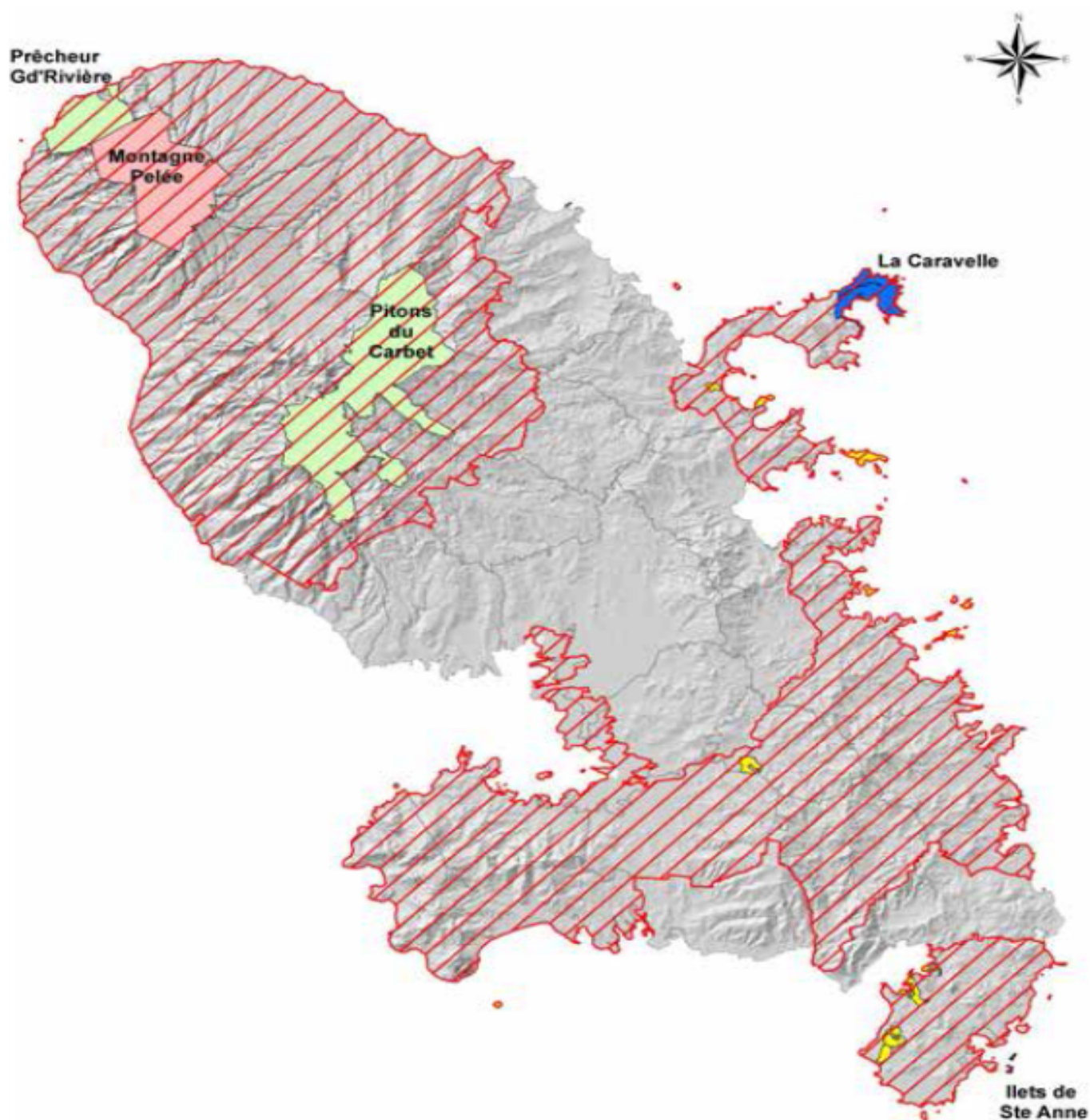
I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.




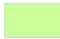


II. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Annexe B : Carte des espaces protégés de la Martinique



Légende :

- | | | | |
|---|--|---|--------------------------------|
|  | Parc Naturel Régional de la Martinique |  | Réserve biologique intégrale : |
|  | Arrêté de protection de biotope |  | En cours d'approbation |
|  | Réserve Naturelle Nationale |  | Approuvée |

Source : Plan de gestion 2013-2017 de la Réserve Naturelle de la Caravelle, carte n°12, p.77.

Annexe C : Élaboration de la liste des oiseaux observables de la Martinique

Mme Béranger a travaillé à partir d'un premier listing d'espèces transmis par la société SARL BioloVision, responsable de la création du site. Ce listing provient des listes des oiseaux d'Amérique du Nord et du Sud (BUBO Listing, 2014 ; AOU, 2014), élaborées respectivement par le « North American Classification Committee » et le « South American Classification Committee ». Ces groupes d'ornithologues et de scientifiques sont membres de l'Union Américaine des Ornithologistes. Cette liste a ensuite été complétée par la « Liste des oiseaux de Martinique » (Bon Saint Côme & Le Dru, 1994) et les espèces citées par M. Gros-Désormeaux dans sa thèse « Biodiversité dans un espace insulaire, le cas de l'avifaune à la Martinique » (Gros Desormeaux, 2008).

Enfin, la liste ainsi obtenue a été confrontée à l'avis des membres de l'équipe faune-martinique, qui ont procédé à des modifications, ajouts et commentaires. Cette équipe est composée de : Christelle Béranger (LPO - Life + CAP DOM), Georges Tayalay, Jean-Raphaël Gros-Désormeaux (AOMA), David Belfan, Beatriz Condé, Maurice-Yves Roycamille (Le Carouge), Jean-Claude Nicolas, Nadine Vénumière (PNRM), Jean-Claude Nicolas (SEPANMAR), Jean-Raphaël Gros-Désormeaux (UAG), Cyrille Barnerias, Julien Mailles (DEAL), Rémi Picard (FREDON), Vincent Lemoine.

Annexe D : Études et personnes consultées pour l'inventaire des oiseaux

Etudes consultées :

- Inventaire des oiseaux marins de la Réserve Naturelle de la Caravelle 2011-2012, par la SEPANMAR.
- Les résultats du suivi temporel des oiseaux communs (STOC) de 2011 et 2012. La partie terrain de l'opération de 2014 a déjà été effectuée, mais les données sont toujours en cours de saisie et ne seront pas disponibles avant la fin de mon stage.
- Inventaire de l'avifaune du site RAMSAR, par Le Carouge, 2012.
- Structure des peuplements de l'avifaune en fonction des différents habitats forestiers des zones humides de Guadeloupe et de Martinique, par Leblond et al., 2013.
- Inventaire de l'avifaune de la Réserve Biologique Intégrale de la Montagne Pelée, par Le Carouge.
- Conséquences de la fragmentation forestière et conditions des invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes, par Stéphane Garnier, UMR CNRS BioGéoSciences, Université de Bourgogne, Dijon. J'ai exploité le bilan des captures d'oiseaux de 2012 et 2013.

Les ornithologues qui ont aimablement accepté de me transmettre leurs données

d'observation :

Béatriz Condé

Bruno Faivre

Stephane Garnier

Vincent Lemoine

Roland Marraud Des Grottes

Fred Martail

Georges Tayalay

Annexe E : Extrait de l'inventaire des oiseaux

Identification			Statut biologique		Observations
Nom	Nom latin	Famille ou sous famille	Sédentaire/ Visiteur/ Autre	Nicheur certain	
Faucon pèlerin	Falco peregrinus	Falconidae	visiteur	non	1 obs par R.Picard (STOC 2013). Observation en 2013 (Leblond et Tayalay, étude des oiseaux forestiers). 10 obs recensées sur faune-martinique de 2005 à 2014, une photo.
Huîtrier d'Amérique	Haematopus palliatus	Haematopodidae	visiteur	non	Citée par l'inventaire des oiseaux de la RN de la Caravelle. 5 obs recensées sur faune-martinique de 2005 à 2014, pas de photos.
Hirondelle à front blanc	Hirundo pyrrhonota	Hirundinidae	visiteur	non	2 Obs de V. Lemoine en 2006 et de D.Belfan en 2012. B.Condé : « visiteur très courant ».
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Hirundinidae	visiteur	non	Citée par l'inventaire RAMSAR 2012 (Le Carouge). Nombreuses obs sur faune-martinique, photos
Mouette atricille	Leucophaeus atricilla	Laridae	visiteur	non	Nombreuses obs sur faune-martinique, avec photos.
Paruline des ruisseaux	Parkesia noveboracensis	Parulidae	visiteur	non	Obs B.Condé + Obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay + Obs de V. Lemoine « sans aucun doute sur l'île tous les ans ».
Paruline flamboyante	Setophaga ruticilla	Parulidae	visiteur	non	Obs de B.Condé + Obs de G.Tayalay + V.Lemoine signale « sans aucun doute sur l'île tous les ans ».
Paruline rayée	Setophaga striata	Parulidae	visiteur	non	Obs de G.Tayalay + Obs R. Marraud Des Grottes + Obs de 3 individus en 2005 par V.Lemoine + Obs M. Roy-Camille + Obs A. Chabrolle
Marouette de Caroline	Porzana carolina	Rallidae	visiteur	non	B.Condé : « vue chaque année ». V.Lemoine signale « vue tous les ans ». Signalée sur le site RAMSAR ouest dans l'inventaire 2012 (Le Carouge). 10 obs recensées sur faune-martinique de 2006 à 2014, 3 photos.
Échasse d'Amérique	Himantopus mexicanus	Recurvirostridae	visiteur	non	B.Condé : « vue en 2014 aux Salines. Pourrait se reproduire ici si elle était protégée » + Obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay + Obs V.Lemoine plusieurs fois en 2014. 3 obs recensées sur faune-martinique en 2013 et 2014, avec photos.
Bécasseau à croupion blanc	Calidris fuscicollis	Scolopacidae	visiteur	non	Obs de B.Condé + obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay. V.Lemoine signale « vue tous les ans, espèce migratrice commune ». Nombreuses obs sur faune-martinique, avec photos.
Bécasseau d'Alaska	Calidris mauri	Scolopacidae	visiteur	non	Obs de B.Condé + obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay. V.Lemoine signale « vue tous les ans ». 6 obs sur faune-mtq, 1 photo.
Bécasseau minuscule	Calidris minutilla	Scolopacidae	visiteur	non	Obs de B.Condé + obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay + Obs R.Marraud Des Grottes. V.Lemoine signale « vue tous les ans, espèce migratrice commune ». + Obs Le Carouge inventaire RAMSAR 2012. Nombreuses obs sur faune-martinique, avec photos.
Bécasseau sanderling	Calidris alba	Scolopacidae	visiteur	non	Obs de B.Condé + obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay. V.Lemoine signale « vue tous les ans ». Nombreuses observations sur faune-martinique, avec photos.
Bécasseau semipalmé	Calidris pusilla	Scolopacidae	visiteur	non	Obs de B.Condé + obs de F.Martail + Obs de G.Tayalay + Obs R.Marraud Des Grottes. V.Lemoine signale « vue tous les ans, espèce migratrice commune ». + Obs Le Carouge pour l'inventaire RAMSAR 2012. Nombreuses obs sur faune-martinique avec photos.

Les commentaires en bleu ont été ajoutés par Lisa Schüller à la suite d'entretiens et de recherches bibliographiques. Celui en noir était inclus dans le listing fourni par la LPO.

Annexe F : Les règlements concernant la faune terrestre en France

AM signifie ici Arrêté Ministériel.

Pour les oiseaux :

AM 17 février 1989 protection des oiseaux en Martinique

AM 17 février 1989 espèces de gibier en Martinique

AM 17 février 1989 protection oiseaux en Guadeloupe

AM 17 février 1989 espèces de gibier en Guadeloupe

AM 14 août 1998 protection des oiseaux des terres australes et antarctiques françaises

AM 29 octobre 2009 protection des oiseaux sur le territoire national

AM 26 juin 1987 espèces de gibier en métropole

Pour les mammifères :

AM 17 février 1989 protection des mammifères de Martinique

AM 17 février 1989 protection des mammifères de Guadeloupe

AM 23 avril 2007 protection mammifères sur le territoire national

Pour les reptiles et amphibiens :

AM 17 février 1989 protection des reptiles et des amphibiens de Martinique

AM 17 février 1989 protection des reptiles et des amphibiens de Guadeloupe

AM 19 novembre 2007 protection des reptiles et des amphibiens sur le territoire national

Pour les quatre taxons :

AM 26 mars 1986 protection de la faune terrestre en Guyane

AM 9 juillet 1999 vertébrés menacés d'extinction en France, dont l'aire de répartition excède la limite d'un département

Annexe G : Liste et signification des critères du tableau d'évaluation des espèces

- **Règlement européen sur le commerce des espèces :**

Annexe A : espèces soit menacées d'extinction, soit si rares que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce.

Annexe B : espèces dont le volume du commerce international pourrait compromettre la survie ou celle de la population de ces espèces dans certains pays, la conservation de la population totale compatible avec le rôle que ces espèces jouent dans les écosystèmes ainsi que les espèces dont l'introduction dans les milieux naturels de la Communauté constitue une menace écologique.

Annexe C : espèces pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve ainsi que celles qui ont fait l'objet de réserves pour leur inscription à l'annexe B.

Annexe D : espèces dont l'importation dans la Communauté justifie une surveillance.

- **Convention de Bonn**

Annexe I : espèces migratrices en danger d'extinction, interdiction de prélèvement (article III.5) ;

Annexe II : espèces dont l'état de conservation est défavorable et qui pourraient bénéficier d'une manière significative d'une coopération internationale.

- **Convention de Berne**

Annexe II : espèces de faune nécessitant une protection stricte.

Annexe III : espèces de faune protégées tout en laissant la possibilité de réglementer leur exploitation conformément à la Convention.

- **Convention de Carthage (Protocole SPAW, Specially Protected Area and Wildlife)**

Annexe II : espèces devant bénéficier d'une protection totale.

Annexe III : espèces pour lesquelles les parties doivent rester vigilantes (périodes de fermeture de la chasse et de la pêche et autres mesures de conservation des populations).

- **Statut UICN**

CR : en danger critique, risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

EN : en danger, risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

VU : vulnérable, risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

NT : quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises).

LC : préoccupation mineure, espèce largement répandue et abondante.

- **REDOM**

Espèces d'intérêt éco-régional : espèces jugées « les plus patrimoniales ».

- **ORGFH**

Espèces prioritaires ORGFH : espèces pour lesquelles les enjeux de conservation et les menaces sont jugés les plus élevés en Martinique (ORGFH, 2004).

Annexe H : Extraits des tableaux d'évaluation des espèces

Statut juridique des espèces

p = espèce protégée

(p) = espèce proposée à la protection en Guadeloupe

c = espèce chassable

(c) = espèce proposée à la chasse en Guadeloupe

(e) = espèce classée exotique en Guadeloupe

ss = espèce sans statut

Aire de répartition :

PA = Petites Antilles

AS = Amérique du sud

AC = Amérique centrale

Oiseaux

Identification			Statut en Martinique selon les arrêtés de 1989	Proposition à l'issue de la réunion 01-07	Proposition à l'issue de la réunion 02-09	Statuts juridiques			Intérêt éco-régional (ReDOM), et/ou prioritaire (ORGFH)	Protection internationale		Statut biologique		Aire de répartition	Statut UICN Liste rouge mondiale
Nom	Nom latin	Famille ou sous famille				Guadeloupe	Guyane	Métropole		Union Européenne/ CITES	Conventions Bonn, Berne, Cartagène	Sédentaire/ Visiteur/ Autre	Nicheur certain		
Petite Buse	<i>Buteo platypterus</i>	Accipitridae	p	p	p	(p)	p		ORGFH	B II	Bonn II , Ber II	sédentaire	oui	PA	LC
Martin-pêcheur à ventre roux	<i>Megaceryle torquata</i>	Alcedinidae	p	p	p	p,(p)			ORGFH			sédentaire	non		LC
Martin-pêcheur d'Amérique	<i>Megaceryle alcyon</i>	Alcedinidae	p	p	p	p,(p)						visiteur	non		LC
Érismature routoutou	<i>Nomonyx dominicus</i>	Anatidae	p	p	p	p,(p)					Bonn II	sédentaire	oui		LC
Martinet chiquesol	<i>Chaetura martinica</i>	Apodidae	p	p	p	p,(p)						sédentaire	oui	PA	LC
Martinet sombre	<i>Cypseloides niger</i>	Apodidae	p	ss	p	p,(p)						visiteur	oui		LC
Aigrette bleue	<i>Egretta caerulea</i>	Ardeidae	p	p	p	(p)	p	p				visiteur	non		LC
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Ardeidae		ss	p	(p)	p	p		A	Ber II	visiteur	non		LC
Aigrette neigeuse	<i>Egretta thula</i>	Ardeidae	p	p	p	p,(p)	p	p				visiteur/ sédentaire	oui		LC
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Ardeidae		p	p	(p)	p	p				visiteur	oui		LC
Bihoreau violacé	<i>Nyctanassa violacea</i>	Ardeidae	p	p	p	p,(p)	p		ORGFH			sédentaire	oui		LC
Grand Héron	<i>Ardea herodias</i>	Ardeidae		p	p	(p)		p				visiteur	non		LC
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	Ardeidae	p	p	p	p,(p)	p	p		A		visiteur	oui		LC
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Ardeidae	p		ss	p,(p)	p	p		A	Ber II	sédentaire	oui		LC
Héron vert	<i>Butorides virescens</i>	Ardeidae	p	p	p	p,(p)		p				sédentaire	oui		LC
Petit Blongios	<i>Ixobrychus exilis</i>	Ardeidae		p	p	p,(p)	p	p				sédentaire	oui		LC
Engoulevent coré	<i>Caprimulgus cayennensis</i>	Caprimulgidae	p	p	p				ORGFH			sédentaire	oui		LC
Gravelot semipalmé	<i>Charadrius semipalmatus</i>	Charadriidae	p	p	p	p,(p)		p			Bonn II	visiteur	non		LC
Pluvier d'Azara	<i>Charadrius collaris</i>	Charadriidae		ss	p	(p)					Bonn II	visiteur	non		LC
Pluvier de Wilson	<i>Charadrius wilsonia</i>	Charadriidae	p	p	p	p,(p)					Bonn II	visiteur	non		LC
Colombe à croissants	<i>Geotrygon mystacea</i>	Columbidae	p	p	p	c,(c)			ORGFH			sédentaire	oui	PA	LC

Reptiles

Identification			Dispositifs de protection au niveau national					Protection au niveau international		Statut UICN Liste rouge mondiale
Nom	Nom latin	Famille ou sous famille	Statut en Martinique	Nouveau statut juridique	Statut en Guadeloupe	Statut en Guyane	Intérêt éco-régional (ReDOM), et/ou prioritaire (ORGFH)	CITES, UE, Cartagène	Conventions internationales	
Sphérodactyle de St Vincent	Sphaerodactylus vincenti	Gekkonidae	p	p						LC
Sphérodactyle	Sphaerodactylus vincenti festus	Gekkonidae	p	p						NE
Thécadactyle à queue épineuse	Thecadactylus rapicauda	Gekkonidae	p	p	(p)	p	ORGFH			NE
Gymnophthalme de Plée	Gymnophthalmus pleei	Gymnophthalmidae	p	p			redom (hésitant), ORGFH			EN
Anolis ou Zandoli	Anolis roquet	Iguanidae	p	p						NE
Iguane des Petites Antilles	Iguana delicatissima	Iguanidae	p	p	(p)		redom, ORGFH		B II , Car III	EN
Scinque mabouya	Mabuya mabouya	Scincidae		p			ORGFH			LC
Ameiva ou Anolis terre	Ameiva plei	Teiidae	p	exotique						NE
Couresse de la Martinique	Liophis cursor	Colubridae	p	p			redom (hésitant), ORGFH			CR
Serpent aveugle	Leptotyphlops bilineata	Thyphlopidae	p	p						NE
Trigonocéphale lancéolé	Bothrops lanceolatus	Viperidae		p			redom (hésitant), ORGFH			NE

Amphibiens

Allobate de la Martinique	Colostethus chalcopis	Dendrobatidae	p	p						VU
Hylode de Johnstone	Eleutherodactylus johnstonei	Eleutherodactylidae	p	exotique	p,(e)		ORGFH		Car II	LC
Hylode de la Martinique	Eleutherodactylus martinicensis	Eleutherodactylidae	p	p			redom, ORGFH		Car II	NT
Hylode de Barlagne	Eleutherodactylus bartagnei	Leptodactylidae	p	absente	(p)				Car II	EN
Hylode de Pinchon	Eleutherodactylus pinchoni	Leptodactylidae	p	absente	(p)				Car II	EN

Mammifères

Identification			Dispositifs de protection au niveau national					Dispositifs de protection au niveau international		Statut biologique		Statut UICN Liste rouge mondiale
Nom	Nom latin	Famille	Statut en Martinique selon l'arrêté de 1989	Nouveau statut juridique	Statut en Guadeloupe	Statut en Guyane	Intérêt éco-régional (ReDOM), et/ou prioritaire (ORGFH)	CITES UE	Conventions internationales Bonn, Berne, Cartagène	Répartition/ endémisme	Espèce introduite/ invasive	
Murin de la Martinique	Myotis martiniquensis	Vespertilionidae		p			redom, ORGFH		Ber II	Martinique		VU
Ardops des petites Antilles	Ardops nichollsi koopmani	Phyllostomidae	p	p	p,(p)		redom, ORGFH		Ber II, Car II	Petites Antilles		LC
Artibé de la Jamaïque	Artibeus jamaicensis	Phyllostomidae		p	p,(p)	p			Ber II	AC, AS, Antilles		LC
Brachyphylle des cavernes	Brachyphylla cavernarum	Phyllostomidae	p	p	p,(p)				Ber II, Car II	Antilles		LC
Fer de lance de la Barbade	Monophyllus plethodon	Phyllostomidae	p	p	(p)		redom, ORGFH		Ber II	Petites Antilles		LC
Stumire messenger	Stumira angeli	Phyllostomidae	p	p			redom, ORGFH		Ber II	Ss esp Martinique		LC
Noctilion pêcheur	Noctilio leporinus mastivus	Noctilionidae	p	p	p,(p)	p	redom, ORGFH		Ber II	AC, AS, Antilles		LC
Ptéronote de Davy	Pteronotus davyi davyi	Mormoopidae	p	p	p,(p)	p	ORGFH		Ber II, Car II	AC, AS, Antilles		LC
Natalide isabelle ou Natalide paillée	Natalus stramineus	Natalidae		p	(p)	p	redom		Ber II	AC, AS, Antilles		LC
Molosse commun	Molossus molossus	Molossidae	p	p	p,(p)	p			Ber II	AC, AS, Antilles		LC
Tadaride du Brésil	Tadarida brasiliensis	Molossidae	p	p	p,(p)				Bonn I, Ber II, Car II	AC, AS, Antilles		LC
Opossum commun/Manicou	Didelphis marsupialis	Didelphidae	p	p			redom (hésitant), ORGFH			AC, AS, Antilles.	Introduction ancienne	LC

Annexe I : Liste des acteurs consultés pour les quatre taxes

Dans le cas où des personnes appartiennent à d'autres structures, celles-ci sont notées entre parenthèses.

- **Acteurs sollicités dans le cadre de la réflexion sur les oiseaux :**

PNRM : Christelle Béranger, Nadine Vénumière, Jean-Claude Nicolas (SEPANMAR)

ONCFS : Blandine Guillemot, Antony Grolleau (SMPE)

ONF : Rodrigue Doré

FDC (Fédération départementale de chasse) : Didier Caréto, Georges Tayalay (Association Ornithologique de Martinique, AOMA) et de nombreux chasseurs.

FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) : Rémi Picard

CSRPN : Jean-Raphaël Gros Désormeaux (Université des Antilles Guyanes, AOMA), Alain Delatte

SEPANMAR (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique) : Fred Martail, Roland Marraud Des Grottes, Vincent Lemoine (Le carouge, AMAZONA)

Le Carouge (association ornithologique) : Béatriz Condé, Maurice-Yves Roy-Camille, David Belfan

Université de Bourgogne : Stéphane Garnier, Bruno Faivre, Frank Cezilly

- **Acteurs sollicités dans le cadre de la réflexion sur les mammifères :**

Groupe Chiroptère à la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères : Michel Barataud, Gérard Issartel, Julien Jemin (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin)

CNRS : François Catzeflis

FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) : Rémi Picard

SEPANMAR (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique) : Fred Martail (PNRM)

- **Acteurs sollicités dans le cadre de la réflexion sur les mammifères :**

Biotope (Bureau d'études) : Maël Dewynter

SEPANMAR (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique) : Fred Martail (PNRM)

Annexe J : Compte-rendus des deux réunions du groupe de travail sur les oiseaux

Compte-rendu de la réunion du 01/07/2014 à la DEAL

Présents :

Nom	Organisme
Rémi PICARD	FREDON
Quentin PIGET	FREDON, stagiaire
Roland MARRAUD DES GROTTES	SEPANMAR
Christelle BÉRANGER	PNRM, chargée de la création et de l'animation de l'Observatoire Martiniquais de la Biodiversité
Jean-Claude NICOLAS	PNRM, police
Yohan BELROSE	PNRM, stagiaire
Rodrigue DORÉ	ONF
Antony GROLLEAU	SMPE
Julien MAILLES	DEAL, SPEB, chargé de mission faune et flore terrestres
Lisa SCHULLER	DEAL, stagiaire

Absents :

Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX	CSRPN
Béatriz CONDÉ	Carouge
David BELFAN	Carouge
Maurice-Yves ROY CAMILLE	Carouge
Georges TAYALAY	AOMA
Blandine GUILLEMOT	ONCFS
Fred MARTAIL	SEPANMAR
Nadine VENUMIÈRE	PNRM, animatrice du site faune-martinique.org

Documents joints à ce compte rendu :

- présentation de Mme Schüller sur la démarche de révision et les objectifs de la réunion
- tableau des espèces avec les nouvelles propositions de protection et les commentaires des participants
- arrêté ministériel du 29-10-2009 fixant la liste des oiseaux protégés en métropole

Introduction

M. Mailles introduit la séance de travail avec un rappel du contexte. La révision des arrêtés de protection de la faune terrestre a été demandée par de nombreux acteurs locaux, dont des associations naturalistes et des organismes de gestion de la faune.

C'est une démarche à l'échelle de la Martinique, qui s'inscrit dans un contexte national plus global de protection de la faune. Pour rappel, les Départements d'Outre Mer sont chargés d'élaborer leurs propres arrêtés ministériels de protection. La Guadeloupe a lancé la démarche de révision de ses arrêtés qui datent aussi de 1989. Cette mission a été confiée à M. Levesque de l'ONCFS, dans le cadre d'un marché avec la DEAL Guadeloupe pour la période 2012-2014. A la suite de la consultation de plusieurs experts locaux, M. Levesque a fourni à la DEAL une liste d'espèces à protéger dans les trois taxons (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens), ainsi que les arguments pour quelques espèces. Aujourd'hui, c'est à la DEAL de prendre en main le processus pour parvenir à promulguer les nouveaux arrêtés.

De son côté, la Guyane est également dans la phase finale de révision de son arrêté de protection, qui date de 1986. Le travail a été mené par la DEAL Guyane, qui a organisé de nombreuses réunions avec les acteurs locaux (chasseurs/préleveurs, ornithologues, naturalistes). La DEAL a souhaité faire un nouveau texte essentiellement pour renforcer la protection : toutes les espèces protégées le sont restées, de nouvelles espèces ont été rajoutées à la protection.

Il est important de prendre en compte ces différentes initiatives, car nous partageons un certain nombre d'espèces avec ces deux territoires. Une harmonisation du nouvel arrêté de Martinique avec celui de la Guadeloupe est souhaitable. M. Grolleau remarque que si un individu prélève une espèce protégée en Guadeloupe et arrive en Martinique où cette espèce ne serait pas protégée, il n'est pas verbalisable. Il n'y aurait donc pas de continuité entre la police de la Guadeloupe et celle de la Martinique. D'autre part, les arrêtés ministériels de protection de Guyane sont applicables sur tout le territoire national. M. Grolleau rappelle que les espèces protégées en Guyane le sont aussi en Martinique, même si elles n'apparaissent pas dans les arrêtés de protection de Martinique.

Une confrontation des deux réglementations est à prévoir avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés de protection de Guyane, qui risquent de protéger des espèces chassables en Martinique. M. Mailles indique que les chasseurs ont exprimé leur volonté de réviser l'arrêté ministériel fixant la liste des espèces chassables. C'est donc à cette occasion que le retrait des espèces protégées en Guyane pourra éventuellement se faire. C'est une affaire à suivre dans les prochains mois.

Mme Schüller fait une courte présentation sur les raisons qui ont poussé la DEAL à réviser les arrêtés, la démarche à suivre, et les objectifs de la réunion (voir document joint). Elle présente également les critères utilisés pour la décision de protection. À ce propos, M. Doré chargé du pilotage du projet RÉDOM, précise que la liste des oiseaux d' "intérêt éco-régional " s'est faite de façon assez évidente et est quasiment finalisée. Les experts consultés à ce jour sont ceux du Carouge, il y aura sûrement d'autres consultations à venir, mais les changements devraient être minimes.

Les espèces à prendre en compte pour la protection

Dans le tableau qui est présenté aux participants, les lignes bleues désignent les espèces qui sont supposées occasionnelles, rares ou absentes du territoire. Tout le monde est d'accord sur le fait que

l'inscription d'une espèce à l'arrêté de protection n'est pertinente que si elle est réellement présente en Martinique, fait partie de son patrimoine naturel.

Dès lors, il apparaît important de fixer un critère précis qui permette de déterminer si une espèce doit être considérée ou pas pour la protection. Ce critère doit associer un nombre d'observations minimal sur une période suffisamment récente. On peut penser par exemple à un minimum de 4 observations ces dix dernières années. Mme Schüller sera chargée de mettre en place un système pour parvenir à une nouvelle liste d'espèces plus restrictive.

Il est rappelé tout de même que le nombre d'observations ne dépend pas uniquement de la présence de l'espèce sur le territoire, mais aussi et surtout de la pression d'observation. Là se situe la limite principale au critère introduit dans le paragraphe précédent. Les observations reportées sur le site faune-martinique.org depuis sa création doivent permettre de mettre à jour les observations des espèces, en précisant la date et l'existence d'une photo. Il sera alors plus aisé de sélectionner les espèces à prendre en compte en priorité, les autres ayant moins de poids dans nos décisions de protection.

De plus, M. Nicolas indique que quand une espèce colonise naturellement le milieu, cela commence par quelques individus tout au plus, avant le développement d'une véritable population. Cela a été le cas en Guadeloupe avec l'arrivée et le développement d'une population de canards des Bahamas, une espèce qui semble s'étaler dans l'arc antillais selon M. Levesque. Il faudrait donc veiller à anticiper l'installation d'espèce encore occasionnelles aujourd'hui. Le problème est que nous ne connaissons pas suffisamment les espèces pour savoir lesquelles sont les plus susceptibles de coloniser avec succès un milieu en Martinique. M. Nicolas complète sa réflexion en faisant remarquer qu'un moyen intéressant d'anticiper la réinstallation d'espèces disparues de l'île serait d'analyser les données archéologiques : quelles espèces étaient historiquement présentes en Martinique et sont donc susceptibles de s'y redévelopper si les conditions sont favorables ? Ces espèces, même si elles sont considérées aujourd'hui comme « très rares » faisaient partie du patrimoine martiniquais et devraient être protégées. Comment peut-on obtenir ces informations ?

Nous remarquons rapidement que certaines espèces rares ou occasionnelles méritent quand même d'être protégées. Ce serait le cas du Flamant des Caraïbes par exemple, qui n'a été vu qu'une fois depuis 2000, mais qui est emblématique de l'île. Nous devons donc appliquer au maximum un critère de fréquence d'observations, tout en restant vigilant sur des espèces rares mais intéressantes à protéger.

Pour répondre aux inquiétudes sur « une nouvelle espèce vulnérable qui arriverait », M. Mailles précise que la procédure d'ajout d'espèce(s) sur l'arrêté de protection est tout à fait possible à mettre en place, et sera plus aisée avec le nouveau texte qu'elle ne l'est actuellement avec l'arrêté de 1989. Cela a déjà été fait sur l'arrêté de métropole.

En Guadeloupe, M. Levesque a choisi de proposer à la protection toutes les espèces qui n'étaient ni chassables, ni exotiques, et qui ont été vues récemment plus de 5 fois. On peut penser que la pression d'observation en Guadeloupe est plus importante.

En Guyane, toutes les espèces sans exception ont été prises en compte pour la protection. Il existe un Comité d'Homologation des oiseaux de Guyane, qui publie chaque année une liste d'oiseaux associés à des données sur leurs observations. Les espèces non observées depuis 1992 sont considérées comme erratiques. Le ministère avait initialement demandé à la DEAL d'enlever de l'arrêté toutes ces espèces, mais les naturalistes s'y sont fortement opposés, et elles ont été

conservées. On constate néanmoins qu'avec l'augmentation de la pression d'observation, des espèces considérées comme erratiques en Guyane sont reportées régulièrement.

En Martinique, la question des espèces introduites par l'homme se pose. Selon l'ancienneté de leur introduction, on peut se demander si elle ne font pas déjà plus ou moins partie de la faune martiniquaise. Il faudra donc prêter attention aux espèces qui pourraient faire l'objet d'une protection. De plus, certaines peuvent avoir un statut UICN de vulnérabilité au niveau mondial. C'est le cas du perroquet jaco (*Psittacus erithacus*) originaire d'Afrique et qui provient sûrement d'un lâcher de cage. Si la population est viable en Martinique, nous gagnons à la prendre en compte pour la protection.

Les dispositifs de protection

M. Mailles indique que la notion d'espèce protégée ne correspond pas forcément à l'interdiction de détruire l'espèce. Le code de l'environnement prévoit en fait toute une gamme d'interdictions qu'il est possible d'utiliser dans l'arrêté de protection, à l'instar de ce qui a été fait en métropole (arrêté ministériel du 29-10-2009, ci-joint). Plusieurs degrés de protection sont possibles : la protection intégrale de l'espèce et de son habitat, la protection intégrale de l'espèce, la protection partielle de l'espèce.

Dans le dernier cas, la destruction des individus ne ferait pas l'objet d'une dérogation, mais d'une autorisation. C'est une procédure moins lourde, qui peut bénéficier notamment à l'aéroport, qui doit tirer chaque année des hérons garde bœufs pour des raisons de sécurité aérienne. M. Marraud Des Grottes nous informe que cette espèce est très résistante, organisée dans sa reproduction et colonise d'autres parties du monde. Puisque son état de conservation est excellent, son maintien dans l'arrêté de protection aurait pour but de garantir uniquement la protection de ses lieux de nidification (très localisés), ce qui serait possible avec une protection partielle de l'espèce.

En principe, les habitats seront protégés si leur dégradation ou leur disparition menace la survie de l'espèce. Autrement dit, si l'espèce ne peut pas trouver un milieu similaire pour s'installer. Cependant la protection de l'habitat d'espèces communes n'est pas à exclure d'entrée.

La distribution des oiseaux dans l'un ou l'autre de ces dispositifs de protection devra se faire une fois que la liste des espèces proposées à la protection sera arrêtée. Je vous proposerai néanmoins une trame pour le nouvel arrêté, qui stipulera les différents degrés d'interdictions possibles.

Les espèces protégées et les espèces chassables

Le fait qu'une espèce sans statut (dendrocygne des Antilles par exemple) ressemble à une espèce chassable (dendrocygne à ventre noir) et pourrait être confondue par les chasseurs, n'est pas un argument suffisant pour qu'elle soit protégée. De la même manière, une espèce chassable facilement confondue avec une espèce protégée ne justifie pas que l'espèce chassable devienne protégée.

La connaissance des espèces

Notre réflexion sur la protection des espèces révèle des lacunes de connaissance pour beaucoup d'entre elles. La prise de décision pour leur protection est difficile voire subjective, car dans bien des cas elle n'est pas appuyée par des éléments scientifiques issus d'études. M. Mailles indique que le financement d'études complémentaires fait partie des objectifs de la DEAL.

La nécessité de l'étude de certaines espèces est évoquée durant la séance :

- colombe à croissants et colombe rouviolette : elles sont demandées à la déprotection par les chasseurs, il est important de connaître leur état de conservation en Martinique car les données de terrain (baguages, étude NetBiome...) laissent à penser que les effectifs sont particulièrement faibles sur notre territoire ;

- héron garde-boeufs : arrivé naturellement sur le territoire, il colonise de nombreux espaces et il serait intéressant de déterminer la pression qu'il pourrait exercer sur les autres espèces et sur les ressources alimentaires

- aigrette neigeuse (et autres échassiers comme les bihoreaux) : vérifier l'existence de nids, M. Marraud Des Grottes signale que cette espèce pourrait être sédentaire

- moqueur corossol : a été chassé très abondamment, il est aujourd'hui très rare. Il existe des données de bagage qui devraient être exploitées. Il serait intéressant de profiter de la révision des espèces chassables pour le retirer de la liste.

Il est à noter qu'un nombre non négligeable de données ont été accumulées ces dernières années, notamment durant des opérations de bagage. La DEAL est fortement encouragée à récupérer ces données déjà existantes, afin de les traiter et de tirer un maximum d'information sur les espèces. Il faut pour cela se rapprocher des études STOC, de NetBiome et de la SEPANMAR. Le traitement de ces données pourrait faire l'objet d'une mission à durée déterminée financée par la DEAL.

L'élaboration d'une liste rouge UICN régionale pour la Martinique est envisagée par la DEAL. Ce travail pourrait permettre de confirmer ou d'infirmer la protection de certaines espèces d'oiseaux qui font débat. Par exemple, si un statut de vulnérabilité est estimé pour les perdrix, elles devront rester protégées.

Cette démarche a été lancée en Guyane à l'initiative de la DEAL. La validation des listes UICN se fera vraisemblablement avant la signature de l'arrêté de protection des oiseaux, et constituera donc un argument supplémentaire pour appuyer la protection des espèces.

La protection des espèces au cas par cas

Nous traitons au cas par cas d'une première moitié d'espèces (137 sur 223). Le tableau joint à ce compte rendu donne pour chacune d'elles le statut proposé par les participants et des éléments de connaissance dans la colonne « Observations ».

Les espèces en bleu (occasionnelles ou rares) sont parfois marquées **p**?. Cela signifie que malgré l'irrégularité de leur présence en Martinique, leur protection est considérée. Faut-il les protéger, et si oui, pourquoi ? Elles pourraient faire l'objet d'un dispositif de protection inférieur à celui des espèces présentes en permanence ou très régulièrement.

Conclusion

La difficulté de décider de la protection des espèces sans disposer de tous les éléments sur les populations, s'est faite largement ressentir. La DEAL a pris note des études les plus importantes à mener, et se chargera d'impulser cette dynamique vers la connaissance de nos espèces.

Bien conscients des freins, nous continuons ce travail dans la recherche du meilleur compromis pour un système de protection optimal. Aussi, une **deuxième proposition d'espèces à protéger** sera faite à l'issue d'un travail sur la liste, notamment :

- la mise à jour des observations des espèces avec exploitation des données du site faune-martinique (en prenant soin de spécifier les dates et l'existence de photo)
- le choix d'un critère de présence sur le territoire (nombre d'observations minimal sur une durée récente)
- l'exclusion des espèces trop rares en faisant attention à celles qui sont rares mais intéressantes à protéger
- une proposition de classement en prenant en compte les arrêtés de protection (anciens et nouveaux) de Guadeloupe, de Guyane, le statut UICN mondial et les autres critères.

Cette proposition vous sera transmise dans un délai d'une à deux semaines. Je vous enverrai également sous peu la **trame du nouvel arrêté**, sur la base de ce qui a été fait en métropole de façon à ce que vous puissiez **visualiser les possibilités en termes de dispositifs de protection**. D'ici là je vous invite à consulter l'arrêté de métropole, joint à ce compte rendu.

Il serait intéressant d'organiser ensuite une nouvelle réunion pour discuter de ces avancées, finaliser la liste, et choisir les dispositifs de protection pour les espèces à protéger. L'élargissement de cette réunion à d'autres participants est souhaitée. Les arguments apportés par les chasseurs sur les espèces qu'ils souhaitent chasser sont attendus.

Révision de l'arrêté ministériel de protection des oiseaux de la Martinique

Compte rendu de la réunion du 02/09/2014 à la DEAL

Présents :

Nom	Organisme
Béatriz CONDÉ	Le Carouge
Roland MARRAUD DES GROTTES	SEPANMAR
Rodrigue DORÉ	ONF
Julien MAILLES	DEAL, SPEB, chargé de mission faune et flore terrestres
Lisa SCHULLER	DEAL, stagiaire

Absents :

Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX	CSRPN
David BELFAN	Le Carouge
Maurice-Yves ROY CAMILLE	Le Carouge
Georges TAYALAY	AOMA
Blandine GUILLEMOT	ONCFS
Fred MARTAIL	SEPANMAR
Rémi PICARD	FREDON
Christelle BÉRANGER	PNRM, chargée de la création et de l'animation de l'Observatoire Martiniquais de la Biodiversité
Nadine VENUMIÈRE	PNRM, animatrice du site faune-martinique.org
Jean-Claude NICOLAS	PNRM, police
Antonny GROLLEAU	SMPE

Document joint à ce compte-rendu :

- tableau des espèces proposées à la protection et les commentaires des participants

Introduction

Lisa Schüller introduit cette seconde séance de travail avec une présentation des objectifs. Il s'agit d'une part de revoir et de finaliser la liste des espèces proposées à la protection, puis de réfléchir ensemble aux espèces qui doivent bénéficier de la protection de l'habitat.

Avant d'entamer la lecture du tableau des espèces, Lisa Schüller revient sur la notion de protection juridique des espèces, motivée par la volonté de conserver le patrimoine naturel. Cela signifie donc que les espèces doivent fréquenter le territoire en permanence ou de façon suffisamment régulière. Pour les espèces qu'elle concerne, la protection implique l'application d'un certain nombre d'interdictions. Le même système de protection que la métropole sera utilisé (arrêté du 29 octobre 2009). De cette manière, pour tous les oiseaux protégés et sur tout le territoire martiniquais, seront interdits :

- la **destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids**. Les nids sont protégés aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables, c'est à dire toute l'année pour les oiseaux qui réutilise le même nid d'une année sur l'autre (ex : moqueur à gorge blanche ou colibris).

- la **destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement** des oiseaux dans le milieu naturel.

- la **perturbation intentionnelle** des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. En métropole par exemple, la chasse a été interdite à proximité d'un lieu de reproduction d'espèces protégées, dans la mesure où les nuisances sonores les perturbaient durant cette période cruciale de leur cycle biologique.

- la **détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation** commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel.

Cette mise au point permet une meilleure compréhension des enjeux et des implications de la protection. Il est alors possible de passer à la consultation du tableau pour le choix des espèces à proposer à la protection. Il a été mis à jour depuis la première réunion le 1^{er} juillet. Lisa Schüller a recherché dans toutes les bases de données possibles des informations sur la présence des espèces. Cela s'est traduit par des échanges avec les ornithologues locaux et de passage, la consultation d'études récentes, l'exploitation des observations recensées sur le site participatif faune-martinique, avec l'aimable permission de son équipe. Finalement les espèces ont été redistribuées entre la liste des oiseaux dits « courants » et la liste des oiseaux dits « rares ».

Les espèces courantes proposées à la protection

Les 88 espèces courantes sont discutées au cas par cas. Les participants confirment que toutes les espèces de cette liste sont courantes, sauf le fou à pieds rouges, qui est basculé sur la liste des oiseaux rares, une protection étant tout de même préconisée pour cette espèce. Celles qui étaient déjà protégées en 1989 et/ou celles dont la protection avait été décidée à la première réunion sont passées rapidement. Le cas de celles qui n'étaient pas protégées en 1989 et pour lesquelles le « sans statut » avait été décidé la dernière fois, ont été rediscutées à la lumière des nouvelles données d'observation.

Finalement, toutes les espèces courantes sont proposées à la protection par le groupe de travail, sauf les quatre espèces pour lesquelles les doutes subsistaient. Après une discussion, elles sont toutes proposées sans statut. Aucune de ces espèces ne pourra être chassée, la chasse d'une espèce non chassable constitue une infraction punie par la loi.

Héron garde-bœufs : Son abondance et sa présence dans tous les milieux en Martinique sont autant de signes d'un bon état de conservation de sa population. Au niveau mondial, cette espèce n'est pas menacée et colonise de très grandes surfaces sur tous les continents. La seule protection qu'il aurait fallu lui apporter aurait éventuellement porté sur les œufs et les nids, contre une éventuelle menace de consommation par l'homme. Un dispositif de protection allégé n'est pas envisagé pour cet arrêté, si la protection est choisie pour une espèce, elle doit être intégrale. Il est donc décidé de ne pas protéger le héron garde-bœufs.

Quiscale merle : les participants s'accordent sur le fait que la protection de cette espèce très commune et très visible par la population, jette un discrédit sur les autres espèces protégées. Cette décision a toutes les chances de donner du poids et de l'importance aux autres espèces protégées. Le merle n'est pas menacé par les activités de chasse puisqu'il se trouve sur les zones urbanisées, à proximité desquelles la chasse ne peut avoir lieu. De plus, le merle ne présente pas un intérêt pour les chasseurs.

Merle à lunettes : il s'agit d'une espèce colonisatrice qui gagne de l'espace très rapidement. Elle peut constituer une menace pour les autres espèces indigènes. Les participants ne seraient pas contre ouvrir cette espèce à la chasse, en contre-partie de l'arrêt de la chasse du moqueur corossol. Dans ce cas le merle à lunettes devrait bénéficier d'un plan de gestion avec plafonnement des prélèvements, sur des périodes adaptées.

Vacher luisant : les participants sont unanimes, il ne faut pas le protéger en raison de ses impacts négatifs sur les autres espèces. Elle n'est pas menacée et ne présente pas d'intérêt à la chasse. Elle exerce une pression avérée sur d'autres espèces indigènes, notamment la Paruline jaune et l'Oriole de la Martinique.

Les espèces courantes se trouvent dans la première feuille du tableau ci-joint.

Espèces rares proposées à la protection

Parmi les 85 espèces dites « rares » en raison des données d'observation plus faibles, 30 ont été observées deux fois ou plus. Le Flamand des Caraïbes et le pétrel diabolotin sont conservés dans cette liste car malgré l'absence d'observation, ils étaient historiquement présents en Martinique. Au cas par cas, 16 espèces rares sont proposées à la protection en raison de leur vulnérabilité, de l'existence d'une protection en Guadeloupe et/ou d'une menace liée à la chasse.

Les 45 autres sont vraisemblablement des espèces erratiques qui ont dévié de leur trajectoire habituelle. Elles sont parcourues rapidement par chaque participant, afin de savoir si des espèces, malgré leur rareté, devraient être protégées. Aucune de ces espèces ne présente un statut de vulnérabilité au niveau mondiale. Aucune n'est retenue pour la protection. L'ajout d'un nombre trop important d'espèces rares aura pour effet d'alourdir l'arrêté et de brouiller son message. Si une espèce aujourd'hui rare s'installe ou fréquente plus régulièrement la Martinique dans les années à venir, il sera possible de la rajouter à l'arrêté.

Ces espèces et les commentaires associés sont visibles dans la deuxième feuille du tableau joint à ce document.

Protection des habitats

La liste des espèces proposées à la protection ainsi finalisée, la réflexion sur les espèces dont l'habitat doit également être protégé peut être entamée. Lisa Schuller revient sur la signification de cette notion d'habitat protégé. Pour les espèces choisies, seront interdites sur les parties du territoire martiniquais où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations : **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos** des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques **réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce** considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause **le bon accomplissement de ces cycles biologiques**.

Cela signifie que tous les projets de travaux portant sur ces sites particuliers seront examinés par la DEAL. S'il est avéré que ces projets impactent les espèces dans leur reproduction ou leur repos, une demande de dérogation sera obligatoirement instruite par la DEAL, puis au niveau ministériel. L'accord d'une autorisation devra inclure la mise en œuvre par l'entrepreneur, de mesures compensatoires. Il peut s'agir de l'achat, de la mise en protection et de la gestion de milieux naturels destinés à recevoir l'espèce protégée impactée. M.Mailles indique que ce système est largement appliqué en métropole, et que les mesures compensatoires représentent parfois le moyen le plus efficace de protéger certaines espèces menacées. En effet, certains aménageurs n'hésitent pas à dépenser des sommes importantes dans les mesures compensatoires pour obtenir l'autorisation de réaliser leur projet.

M.Mailles donne un exemple concret d'application de ces mesures en Martinique : les falaises du Carbet n'auraient pas pu être bouchées et grillagées puisque cela a entraîné la destruction d'un site de reproduction de nombreux oiseaux. Autre exemple d'application : le futur aménagement de la base nautique de Spoutourne pourrait détruire une partie de l'habitat du moqueur à gorge blanche. Si le nouvel arrêté voit le jour, ces travaux nécessiteront la prise en compte de l'espèce.

Il s'agit ensuite de déterminer les critères qui permettront d'identifier les espèces qui doivent être concernées par cette protection. Lisa Schuller propose dans sa présentation les critères suivants :

- espèce **menacée**, ayant un statut de vulnérabilité au niveau mondial ou dont la rareté est inquiétante, ex : pétrel diablotin.
- espèce **inféodée à un biotope particulier**, ex : colibri à tête bleue.
- espèce **très localisée**, ex : moqueur à gorge blanche.
- **effectifs très faibles**, ex : oriole de la Martinique
- **visiteurs nicheurs très réguliers**, ex : sterne de Dougall.

L'endémisme ou le sub-endémisme a été évoqué, mais il ne s'agit pas d'un critère pertinent. En effet, les espèces à enjeux remplissent forcément un ou plusieurs autres critères. A l'inverse, des espèces endémiques des Petites Antilles peuvent être en très bon état de conservation et ne pas nécessiter une attention particulière sur leur habitat (ex : Sporophile rouge-gorge).

Lisa Schüller se chargera de rassembler les espèces qui remplissent ces critères, et les proposera par mail à tous les membres du groupe de travail.

Les espèces exotiques et les espèces chassables

La liste des espèces exotiques, probablement des échappés de cage, est consultée rapidement. La Martinique n'a pas un devoir de conservation sur ces espèces qui ne font pas partie de son patrimoine naturel. En outre, les éventuels effets sur les autres espèces indigènes doivent être étudiés et suivis.

La liste des espèces chassables est également consultée, de façon à ce que les ornithologues expriment leurs inquiétudes sur les espèces qui leur semblent en déclin. Une alerte est donnée par tous sur la situation du moqueur corossol, qui serait devenu trop rare pour subir la chasse. M. Mailles s'engage à lancer une étude en priorité dès l'année 2015. En fonction des résultats obtenus, un moratoire pourra être appliqué afin de suspendre la chasse de cette espèce pour la saison 2015/2016. Cela ménagera du temps pour accumuler plus d'informations et éventuellement demander son retrait de la liste des espèces de gibier. Une contre partie pourrait être l'ouverture à la chasse du merle à lunettes.

Il est également demandé à la DEAL de rester vigilante sur la chasse du moqueur grivotte, qui devrait faire l'objet d'un plan de gestion avec un plafonnement des prélèvements.

Conclusion

A l'issue de cette séance de travail, la liste des espèces proposées à la protection est finalisée. Sur les 100 espèces proposées, 18 n'étaient pas protégées par l'arrêté de 1989. Cet arrêté protégeait en revanche 22 espèces qui sont maintenant proposées sans statut. Outre le héron garde-bœufs, le quiscale merle et le merle à lunettes, elles sont observées trop rarement pour faire l'objet d'une protection.

Vous recevrez sous peu la liste des espèces dont l'habitat est proposé à la protection, ainsi que les critères correspondants.

La Fédération de Chasse a été contactée en début de mois, la DEAL attend leur retour. Ils doivent transmettre leurs arguments pour ou contre la protection des espèces qui les intéressent.

La faible participation à la deuxième réunion est regrettée par tous ceux qui étaient présents. Il est sûr que le contexte de rentrée scolaire n'a pas joué en notre faveur, mais il reste peu de temps pour finaliser ce travail avant le prochain CSRPN. Tous ceux qui n'ont pas pu venir sont fortement encouragés à donner leur avis et leurs commentaires par mail.

Annexe K : Échanges et rencontres avec la FDC

Courrier officiel adressé à la FDC le 15/05/2014

Monsieur le Président,

La DEAL a entamé en avril 2014, le processus de révision des arrêtés ministériels de protection de la faune sauvage terrestre, qui datent de février 1989. Mlle Lisa Schüller, stagiaire en dernière année de l'école SupAgro Montpellier, est chargée de mener ce travail sous la tutelle de M. Mailles.

Concernant les oiseaux, Mlle Schüller a tout d'abord compilé les connaissances sur les espèces d'oiseaux qui fréquentent supposément le territoire martiniquais. Conscient de votre forte présence sur le terrain et de votre grande connaissance de ces animaux, je vous sollicite afin que vous puissiez nous aider à valider cet inventaire.

Le tableau ci-joint, qui vous sera également transmis par mail, contient diverses informations : pour chaque espèce figure le statut en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Métropole (espèce protégée, chassable ou exotique). Les lignes jaunes correspondent aux espèces d'oiseaux de Martinique que nous supposons être nicheurs et sédentaires. Les lignes restées en blanc sont les autres oiseaux dont la présence ne semble pas faire de doute. Enfin, les lignes grises sont les oiseaux qui n'ont pas été observés depuis longtemps, ou qui ont été observés à peu de reprises, selon les informations dont nous disposons. Pour ces derniers, il existe des doutes sur leur présence récente en Martinique.

Je vous invite à nous faire part de toute information utile sur l'ensemble de ces espèces, et les catégories dans lesquelles nous les avons classées. J'aimerais notamment savoir si vous avez observé les espèces « grisées » au cours des 10 dernières années et si d'autres espèces ont été observées mais n'apparaissent pas sur la liste.

La colonne « Observations et remarques » est destinée à recueillir vos témoignages. Si vous faites part de l'observation d'une espèce, je vous prie de bien vouloir préciser dans les limites du possible : la date et le lieu de l'observation, le nombre d'individus, le nom de l'observateur. S'il existe une preuve matérielle de l'observation, comme une photographie, je vous serais reconnaissant de la joindre à votre réponse.

La réflexion autour d'une nouvelle réglementation sur les espèces sauvages de la Martinique se doit de prendre en compte tous les acteurs impliqués dans la gestion de la faune. La chasse est une activité importante en lien direct avec ces animaux sauvages, et il me paraît essentiel d'associer votre communauté à cette démarche.

La mission de la stagiaire étant limitée dans le temps, je vous saurais gré de nous transmettre votre réponse avant le 30 juin prochain. Suite à la validation des espèces aviaires présentes en Martinique, nous vous solliciterons à nouveau pour réfléchir conjointement au classement des espèces (protégées, chassables, autre).

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Compte rendu de l'Assemblée Extraordinaire de la FDC du 12/06/2014

Introduction de la séance

Le Président rappelle que l'actualisation du statut juridique des espèces est l'affaire de tous.

I. Point concernant la CDCFS

Une première rencontre la veille (mercredi 11 juin) a porté sur les dates d'ouverture de la chasse pour la saison 2014-2015. Au cours de cette réunion, la chasse du courlis corlieu a été rétablie, avec un quota de 5 individus par chasseur et par saison de chasse, pour le reste du moratoire (soit jusqu'en 2016). Le moratoire sur la barge hudsonienne est maintenue, la FDC ayant souhaité modérer ses demandes. Des études devraient être réalisées pour démontrer que la barge peut être à nouveau chassée. Dans ce sens, les chasseurs sont invités à envoyer des photos et vidéos lorsqu'ils voient cette espèce, comme cela a été fait pour le courlis. Certains chasseurs se demande comment il sera possible de faire des études sur la barge, si celle-ci n'est pas prélevée. En effet, les services de l'Etat ne peuvent pas attendre des chasseurs qu'ils témoignent de la présence d'une espèce qu'ils ne sont pas autorisés à tirer. L'ortolan reste non ouvert à la chasse pour cette saison.

Concernant le courlis corlieu, aucune mesure de PMA n'a été mise en place. Cela aurait impliqué un carnet particulier et le baguage des oiseaux, soit des dépenses supplémentaires pour la FDC. De plus, il n'est pas évident que la mise en place de ce genre de mesures dès cette saison ait été acceptée par les chasseurs. L'an dernier lors du retrait du courlis de la chasse, la FDC avait proposé un quota de 10 individus, puis 5 après négociation, c'est pourquoi ce quota de 5 a à nouveau été proposé. Il a été adopté de façon serrée au vote.

Le Président encourage fortement les chasseurs à remplir et retourner leur carnet de prélèvement. Il leur rappelle que ce système est un atout pour la chasse, car il n'y a qu'avec des données qu'ils parviendront à être légitimes et à avoir du poids auprès des autres acteurs de la gestion de la faune. Il note qu'il commence à y avoir une augmentation des retours, et espère que cette tendance se confirmera les prochaines saisons. Il encourage les présidents de sociétés à transmettre ce message à leurs membres. Le Président informe les chasseurs que les données issues des carnets de ces deux dernières années ont été saisies, et seront transmises le soir même à Mme Guillemot de l'ONCFS, qui se chargera de les transmettre à la DEAL.

Enfin, le Président rappelle que la chasse en bas des falaises ou sur des embarcations n'est pas autorisée, afin de préserver ces zones de nidification. Il s'agit d'un effort supplémentaire des chasseurs pour la conservation des espèces.

II. Actualisation du statut juridique des oiseaux de la Martinique

Une 2eme rencontre CDCFS est prévue le 25 juin, et sera l'occasion pour la FDC d'entamer le processus de révision de la liste des espèces chassables.

- **Nécessité de réviser la liste des espèces chassables**

La liste des espèces chassables est obsolète, il est nécessaire de la réviser. Les chasseurs craignent trop souvent de se faire verbaliser pour avoir tiré des espèces qui ne figurent pas sur la liste. L'objectif principal de la FDC est donc de pousser pour classer le plus d'espèces possible en chassable, à partir du moment où elles sont susceptibles d'être tirées par les chasseurs. Dans certains cas, les espèces ne présentent pas de points distinctifs suffisants pour pouvoir les différencier, notamment lors du vol. Il est alors quasiment inévitable de faire parfois des erreurs d'appréciation. Les chasseurs se retrouvent donc en position d'être verbalisés.

D'autre part, les chasseurs ne trouvent pas normal que les espèces chassables dans d'autres départements ne le soient pas en Martinique (exemple du courlis corlieu).

- **Les perdrix**

La colombe rouviolette et la colombe à croissants étaient chassées de façon historique en Martinique. Lors de l'élaboration des arrêtés de protection de 1989, il semblerait que les perdrix aient été confondues avec des espèces de métropoles. Un chasseur raconte que ce ne serait pas la vraie raison, et que M. Delatte ait utilisé ses contacts au ministère de l'époque pour faire protéger ces deux espèces.

Il existe des éléments qui tendent à prouver que les perdrix peuvent non seulement être déprotégées, mais aussi ouvertes à la chasse. D'abord, les populations supportaient très bien la pression de chasse avant 1989. De plus, l'ouverture à la chasse de la perdrix permettra selon certains de mieux la connaître, de mieux suivre ses populations, et donc de contribuer à la conserver. La FDC et l'ONCFS doivent réunir tous les arguments afin de constituer un dossier, qui viendra appuyer le classement en chassable de ces espèces auprès de la CDCFS et du CSRPN d'une part, puis de la CNCFS et CNPN.

Il paraît nécessaire d'accompagner l'ouverture à la chasse de ces espèces avec un mode de gestion raisonnable. Les dates d'ouverture font débat. Certains voudraient les chasser les mêmes jours que la tourterelle (5 dimanches par saison). D'autres pensent qu'il est plus logique de les chasser en même temps que le ramier. En effet, les perdrix évoluent dans les mêmes milieux (le sous-bois), et les chasseurs les voient souvent quand ils chassent le ramier. Dans les deux cas, il paraît pertinent de caler les dates d'ouverture sur celles qui existent déjà, de façon à ne pas augmenter le travail de la police de la chasse. Dans le code de la chasse, la perdrix est ouverte en même temps que le ramier et la grive. Un vote à main levée désigne finalement les mêmes dates d'ouverture que pour le ramier. Il faudra sûrement réduire le nombre de jours pour les perdrix.

Une future chasseuse fait remarquer que les périodes de reproduction des perdrix ne sont pas connues. Il faudra prendre en compte ces lacunes pour les études à venir, et rester vigilant en termes de dates d'ouverture. Un chasseur remarque qu'il ne voit plus les perdrix sur les sentiers où il avait l'habitude de les voir. Se sont-elles déplacées ? Il est possible qu'elles se soient éloignées de ces chemins, qui sont aujourd'hui beaucoup plus fréquentés par les promeneurs et randonneurs. Ou les populations sont-elles en régression ?

Concernant les quotas, le nombre de 5 par jour et par chasseur semble faire l'unanimité. Ils rappellent que la chasse à la perdrix est une véritable spécialité. Aussi, peu de chasseurs ont les connaissances et les techniques suffisantes pour attraper ces oiseaux très discrets. De plus, la chasse

est arrêtée depuis si longtemps que les chemins se sont refermés, le sous-bois s'est densifié, et abrite des trigonocéphales.

Les chasseurs sont prêts à prendre les mesures qu'il faudra pour parvenir à ouvrir les perdrix à la chasse. Par la suite, avec le résultat des études, il sera possible de faire évoluer les dates d'ouverture et les quotas, mais ils préfèrent rester raisonnable au début. Le Conseil d'Administration (CA) de la FDC est invité à se réunir pour fixer les mesures qui seront proposées pour accompagner la chasse des perdrix.

Remarque : durant la pleine lune quand la perdrix s'envole, elle vole sur de plus petites distances. Elle serait donc plus facile à attraper.

- **Les espèces invasives ou nuisibles**

Les chasseurs insistent sur le fait qu'ils ne sont pas des destructeurs. Ils n'ont donc pas vocation à réguler les espèces nuisibles, ce n'est pas un plaisir pour eux. Cependant, certains chasseurs pourront être intéressés par la grive à lunettes, elle est donc acceptée en chassable. Concernant le quiscale merle et le vacher luisant, les chasseurs sont unanimes sur le fait que ces espèces ne présentent pas d'intérêt à la chasse. Conscients du fait qu'il s'agit de prédateurs des espèces indigènes de la Martinique, ils acceptent l'ajout en chassable des deux oiseaux. Ils savent qu'ils rendent ainsi service à la DEAL, et souhaitent en contre-partie que la DEAL accède à leurs demandes d'espèces à chasser, notamment les deux perdrix.

La formation de lieutenants de louveterie est évoquée. Ces chasseurs agréés sont chargés de la régulation des espèces nuisibles, la lutte contre le braconnage et la constatation des infractions à la police de la chasse. Cela aurait pu être intéressant pour le territoire, mais le code de l'environnement prévoit que ces lieutenants aient en leur possession un certain nombre de chiens. L'entretien d'une meute par un chasseur paraît difficilement réalisable. Il serait intéressant de savoir dans quelles mesures il est possible de déroger à cette règle, notamment en tant que DOM..

- **Les autres espèces abordées**

Dendrocygne des antilles (sans statut) : est aperçu plus ou moins régulièrement. Il est très difficile de faire la différence avec le dendrocygne fauve, notamment le matin très tôt, quand les oiseaux sont en plein vol. Il est déjà arrivé à plusieurs d'entre eux d'en tirer, et de s'en rendre compte seulement après coup. Il aurait donc été préférable pour eux d'inscrire cette espèce en chassable, pour prévenir ces confusions, qui semblent indépendantes de leur volonté. Seulement, cette espèce est signalée comme vulnérable sur la liste rouge UICN mondiale, c'est pourquoi sa protection paraît inévitable.

Sarcelle cannelle (sans statut, chassable en guadeloupe) : il est pratiquement impossible de la distinguer de la sarcelle à ailes bleues durant la période nuptiale. Elle est présente sur le territoire. Ils souhaitent pouvoir la chasser.

Bécassine de Wilson : faire attention aux noms. C'est l'espèce chassée ici, et non la bécassine des marais, comme inscrit sur l'arrêté de 1989.

Les **perroquets** seraient à conserver sans statut, en attendant que des études parviennent éventuellement à montrer qu'ils peuvent être chassés.

Autres espèces présentes :

Vanneau huppé (sans statut), volonté de la chasser. Un individu mort a été présenté à l'assistance.

Canard colvert (déjà chassable).

Canard siffleur d'amérique (aussi canard à front blanc, déjà chassable).

Canard carolin (aix sponsa) est à rajouter à l'inventaire, volonté de la chasser.

Espèces signalées absentes :

Ibis rouge (sans statut, protégée guadeloupe et guyane).

Harle couronné (sans statut).

Ersimature rousse (protégée en mtq et guadeloupe).

En conclusion

Une deuxième réunion est programmée le 18/06 avec les membres du CA, afin d'arrêter une liste d'espèces à ajouter à la liste des espèces chassables, et décider des mesures de gestion qui accompagneront ces ajouts. Ces éléments seront présentés à la réunion CDCFS du 25/06. La FDC a déjà lancé plusieurs études, notamment sur la tourterelle, les deux perdrix (surtout à croissants) et le ramier.

Enfin, le Président regrette qu'il n'y ait pas eu plus de participants parmi les chasseurs en général, et parmi les membres du Conseil d'Administration en particulier.

Compte rendu de la réunion de la FDC du 18 juin 2014

La Martinique, par sa localisation en Amérique centrale, peut accueillir de nombreuses espèces migratrices de façon plus ou moins occasionnelle. La voie migratoire empruntée par beaucoup d'oiseaux se situe entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du sud. La Martinique, légèrement décalée vers l'Est de la Caraïbe, reçoit ces oiseaux en plus petit nombre et de façon plus occasionnelle que les autres lieux de passage (tel que la Guadeloupe). Il est à noter qu'en cas de mauvais temps, les espèces auront davantage tendance à dévier de leur voie principale et à venir en Martinique.

Quand ces oiseaux arrivent en Martinique, ils peuvent être et sont souvent tirés par les chasseurs. En effet, dans la majorité des cas, ils sont très similaires aux espèces chassables ici, et les chasseurs parviennent difficilement à les différencier, notamment au petit matin et en plein vol. Il est donc nécessaire pour les chasseurs de réviser la réglementation de sorte qu'ils ne risquent pas de se faire verbaliser lorsqu'ils tirent des espèces occasionnellement présentes.

- **Espèces sans statut juridique en Martinique, que la FDC souhaiterait ajouter aux espèces chassables :**

Anatidae

Canard musqué *Cairina moschata* Canard siffleur (d'Europe) *Anas penelope*

Canard des bahamas *Anas bahamensis* Harle couronné *Lophodytes cucullatus*

Sarcelle cannelle *Anas cyanoptera*

Charadriidae

Petit gravelot *Charadrius dubius* Pluvier d'Azara *Charadrius collaris*

Vanneau huppé *Vanellus vanellus*

Colombidae

Pigeon biset *Columba livia* Tourterelle à ailes blanches *Zenaida asiatica*

Haematopodidae

Huîtrier d'Amérique *Haematopus palliatus* Huîtrier pie *Haematopus ostralegus*

Mimidae

Trembleur gris *Cinclocerthia gutturalis*

Recurvirostridae

Echasse d'Amérique *Himantopus mexicanus*

Scolopacidae

Barge marbrée *Limosa fedoa* Combattant varié *Philomachus pugnax*

Courlis à long bec *Numenius americanus* Phalarope de Wilson *Phalaropus tricolor*

- **Espèces protégées en Martinique, que la FDC souhaiterait ajouter aux espèces chassables :**

Colombidae

Colombe à croissants *Geotrygon mystacea* Colombe rouviolette *Geotrygon montana*

Turdidae

Merle à lunettes *Turdus nudigenis*

- **Espèce que la FDC souhaiterait voir régulée :**

Icteridae

Quiscale merle *Quiscalus lugubris*

La réduction de leur population devrait avoir pour effet l'augmentation des populations de tourterelles. Les merles s'attaquent en effet aux oeufs et les détruisent.

Annexe L : Argumentaire de la FDC pour les changements de statut des oiseaux

Statut des espèces – Réunion des 03 et 09 Septembre 2014, de la Commission Actions Techniques, élargie.

FDC Martinique 2014

1

ANATIDES

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut actuel	Aire de répartition	Observations spécifiques	Statut souhaité par la FDC	Conditions de chasse
Canard des Bahamas	Anas bahamensis		USA, Amérique du sud, Caraïbe, (St Martin, St Barth, Cuba)		Chassable	Periodo en Vigencia para los Antillas en Antigua
Canard carolin	Aix sponsa		Amérique du nord jusqu'au Mexique, Cuba, peu commune, plus au sud des Antilles	<ul style="list-style-type: none"> . Niche dans les arbres . Présent en Martinique (élevage) . Chassé il y a 2 ans en Martinique . Présent à Cuba 	Chassable	n
Canard siffleur d'Europe	Anas penelope		USA	<ul style="list-style-type: none"> . Prélèvés il y a 5 ans (Lamentin) . Impossible à identifier en vol 	Chassable	u
Canard musqué d'Amérique	Cairina moschata		USA, Mexique, Amérique du Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Déjà chassé en Martinique, au Lamentin - Très proche du canard domestique - Très commun en Guyane 	Chassable	n
Sarcelle cannelle	Anas cyanoptera		Continent américain, Cuba	<ul style="list-style-type: none"> - Chassable en Amérique du sud - Présent en Martinique (élevage et reproduction possible) 	Chassable	n
Harle couronné	Lophodites cucullatus		Nord du continent américain, jusqu'au Mexique	<ul style="list-style-type: none"> - Une prise il y a 2 ans au François 		n

COLOMBIDES

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut actuel	Aire de répartition	Observations spécifiques	Statut souhaité par la FDC	Conditions de chasse
Colombe à croissants	Geotrygon mystacea	Protégé	Petites Antilles, excepté quelques îles.	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes - Voir argumentaire (SCHULER) réunion 02/06/2014 au CROSMa - Chasse un week-end par mois, sur 3 mois. - Quota : 3 par sortie 	Chassable	1 week-end / mois dans 3 mois Quota : 3 par sortie
Colombe rouviolette	Geotrygon montana	Protégé	Petites et Grandes Antilles jusqu'à Cuba	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes - Voir argumentaire (SCHULER) réunion 02/06/2014 au CROSMa - Chasse un 	Chassable	<ul style="list-style-type: none"> - 1 week-end par mois, sur 3 mois. - Quota : 3 par sortie
Tourterelle à ailes blanches	Zenaida asiatica		USA, Mexique, Amérique centrale jusqu'au nord de l'Amérique du sud. En expansion dans la Caraïbe	<ul style="list-style-type: none"> - Très présente en Guadeloupe - Très chassée à Cuba - Présente en Martinique (ONCFS) 	Chassable	10 can Tourterelle à Guadeloupe et Turquie
Trembleur gris	Cinlocerthia gutturalis		Martinique et Ste Lucie	<ul style="list-style-type: none"> - Chassé en Guadeloupe ??? - Observé dans le nord de la Martinique, et en forêt humide. 	Chassable	10 can perdue Guis et BASSERS

LIMICOLES

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut actuel	Aire de répartition Sur le continent américain	Observations spécifiques	Statut souhaité par la FDC	Conditions de chasse
Pluvier d'Azara	Charadrius collaris		. Rare ou occasionnel sur le continent américain, et limité au nord	- Fréquent et chassable en Europe et Asie - Observations durant ces 2 dernières années (Lamentin, Ste Anne) - Erratiques, quelques individus peuvent être observés dans la Caraïbe	Sans statut	Réviser le statut pour les limicoles en Martinique
Vanneau huppé	Vanellus vanellus		Continent américain	- Observée au Lamentin, Vauclin, et Rivière Salée. - Visiteur occasionnel - Très fréquent à St Martin	Chassable	✓
Echasse d'Amérique	Himantopus mexicanus		Nord du continent américain, et ouest de l'Amérique du sud	- Migrateur du Pacifique, ne nous intéresse pas en migration.	Sans statut	✓
Barge marbré	Limosa fedoa		Amérique du nord, Amérique centrale, et nord de l'Amérique centrale	- vérifier si confusion avec Bécassine de wilson (Capella delicata)	✓	✓
Bécassine des marais	Gallinago gallinago		Le nord du continent Américain, hivernage aux Antilles, Colombie, Venezuela, jusqu'au sud du Brésil.	- Migrateur occasionnel, présent dès fin septembre. - Observé chaque année - Même oiseau que Chevalier combattant	Chassable	✓
Combattant varié	Philomachus pignax		Amérique du nord jusqu'au Mexique	- Déjà vu et prélevé en Martinique Très rare aux Antilles		✓
Bécasseau variable	Calidris alpina		Amérique du nord jusqu'au Mexique	- Chassé au Mexique	Chassable	✓
Courlis à long bec	Numenius americanus		Continent américain	- Très faible présence en Martinique	Chassable	✓
Phalarope de Wilson	Phalaropus tricolor		Continent américain	- Très chassé en Europe dont la France - Très chassé au Mexique - Observations à Anse moustique et au Vauclin, en bordure de mer	Chassable	✓
Huitrier d'Amérique	Haematopus palliatus		Europe et une partie de l'Asie, très rare sur le continent américain		Sans statut	✓
Petit Gravelot	Charadrius dubius		Continent américain		Sans statut	✓
Bécasseau de Baird	Calidris bairdii		Niche à l'extrême nord du continent Américain, et	- Occasionnel aux Antilles	Sans statut	✓

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut actuel	Aire de répartition	Observations spécifiques	Statut souhaité par la FDC	Conditions de chasse
			hivernent plutôt dans l'ouest et le sud de l'Amérique du sud			u
PASSEREAUX						
Merle à lunettes	<i>Turdus nudigenis</i>	Protégé	Petites Antilles (Martinique, St Vincent, Barbade, Ste Lucie, Les Grenadines... En expansion vers le nord...	- ouverture souhaité comme le ramier	Chassable	à l'attention CDCFS
Vacher luisant	<i>Molothrus bonariensis</i>	Protégé	Nord de l'Amérique du sud, Grandes et petites Antilles	- Destructeur de nids de tourterelles - Nuisible, perturbateur - Grand dévastateur (Apiculture, christophine, giromond, comcombre, tomate, cultures maraichères - Attaque les autres oiseaux, particulièrement la Tourterelle.	Espèce à réguler	u u
Quiscale merle	<i>Quiscalus lugubris</i>	Protégé	Nord de l'Amérique du sud, petites Antilles	- Nuisible, prédateur pour nids de Tourterelles	Espèce à réguler	u u u

Bibliographie :

- Guide en couleur des anatidés du monde – Peter SCOTT (Edition GERFAUT)
- Guide des oiseaux d'Amérique du Nord – Chantrel S. ROBBINS, Bertel BRUUN, Herbert S ZIM (Delachaux)
- A guide to the birds of the West Indies – Herbert Raffaele, James Wiley, Orlando Garrido, Allan Keith, and Janis Raffaele.



Didier CARETO
 Président
 0696 287 275 / 0696 929 109
 didier.careto@gmail.com
 didier.careto@mercedes-mq.com

77 rue Léopold Bissol, quartier Césaire - 97232 Le Lamentin
 Tél : 0596 71 48 56 - Fax 0596 70 17 03
 fdcmartiniquanadoo.fr
 www.fdc972.e-monsite.com

(Signature)
 D. CARETO
 le 09.09.14

Annexe M : Trame du nouvel arrêté de protection des oiseaux de Martinique

Article 1 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2 - Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps :

- la **destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids** ;

- la **destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement** des oiseaux dans le milieu naturel ;

- la **perturbation intentionnelle** des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire martiniquais où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos** des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la **détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non** des spécimens d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel après le 17 février 1989.

Article 3 - Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps :

- la **destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids** ;

- la **destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement** des oiseaux dans le milieu naturel ;

- la **perturbation intentionnelle** des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. - Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la **détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale** ou non des spécimens d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel après le 17 février 1989.

Article 4. – Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 5. – L'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Article 6. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe N : Projet d'arrêté de protection des reptiles et amphibiens

Article 1er. – Au sens du présent arrêté on entend par :

– « spécimen » : tout œuf ou tout amphibien ou reptile vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;

– « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2. – Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps **la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle** des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire martiniquais où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos** des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps **la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non**, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique après le 17 février 1989.

REPTILES

Iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*)

Couresse de la Martinique (*Erythrolampus cursor/Liophis cursor*)

Scinque mabouya (*Mabuya mabouya*)

AMPHIBIENS

Allobate de la Martinique (*Allobates chalcopis*)

Article 3. – Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps **la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle** des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps **la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation**

commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique après le 17 février 1989.

REPTILES

Sphérodactyle de Saint Vincent (*Sphaerodactylus vincenti*)

[Nom vernaculaire à valider] (*Sphérodactylus festus*)

Serpent aveugle/Couleuvre à deux têtes (*Leptotyphlops bilineata/Tetracheilostoma bilineatum*)

Gymnophthalme de Plée (*Gymnophthalmus pleii*)

Técadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*)

AMPHIBIENS

Hylode de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*)

Article 4. – Pour les espèces d’amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps **la mutilation, la capture ou l’enlèvement** des animaux.

III. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps **la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l’achat, l’utilisation commerciale ou non**, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique après le 17 février 1989.

REPTILES

Trigonocéphale/Fer de lance de la Martinique (*Bothrops lanceolatus*)

Anoli roquet (*Dactyloa roquet/Anolis roquet*)

Article 5. – Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l’environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 6. – L’arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et des amphibiens représentés dans le département de la Martinique est abrogé.

Article 7. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe O : Note de présentation de l'arrêté de protection des mammifères

Sommaire

1. Présentation de la démarche
2. Les espèces proposées à la protection
3. La rédaction de l'arrêté
4. Proposition du nouvel arrêté

1. Présentation de la démarche

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique a engagé en avril 2014 le travail de révision des arrêtés ministériels de protection de sa faune terrestre (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens). Ces trois arrêtés datent du 17 février 1989 et doivent être mis à jour. Il existe deux raisons principales qui ont poussé la DEAL à entamer cette démarche.

D'une part l'arrêté de protection des mammifères ne prend pas en compte l'intégralité des espèces indigènes au territoire, car elles n'étaient pas toutes connues lors de son élaboration. Plus spécifiquement, sur les onze espèces de chauves-souris, seules neuf sont protégées par l'arrêté de 1989. Jusqu'en 2007 toutes les espèces de chiroptères étaient protégées sur l'ensemble du territoire national¹. Aujourd'hui les trois espèces, dont une est endémique de la Martinique, ne sont concernées par aucun système de protection.

D'autre part la formulation de l'arrêté ne fournit pas une protection optimale, par rapport aux possibilités offertes par le code de l'environnement. L'article L411-1 a connu plusieurs évolutions et propose aujourd'hui un système de protection des espèces plus ambitieux, notamment avec la protection des habitats des espèces. Cet aspect de la protection est particulièrement important à mettre en place en Martinique pour répondre au recul important des milieux de vie de ces espèces.

Pour parvenir à la proposition qui suit, la DEAL a consulté divers experts en mammifères terrestres. C'est à la lumière de leurs explications qu'a été élaboré un nouvel arrêté qui répond de façon précise aux menaces pesant localement sur ces espèces. Ce document présente la réflexion qui a mené au choix des espèces à protéger et à la rédaction des articles. Il apporte les justifications et les explications nécessaires à la compréhension de l'arrêté tel qu'il est proposé.

2. Les espèces proposées à la protection

Les mammifères terrestres de Martinique sont au nombre de dix-sept, dont six ont été introduits par l'homme (Annexe I : Les mammifères terrestres de la Martinique).

Seules les onze chauves-souris sont indigènes au territoire ; neuf d'entre elles sont protégées par l'arrêté de 1989. Les trois espèces restantes doivent être rajoutées à l'arrêté afin de répondre au mieux aux enjeux de leur conservation.

¹ Arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national (JORF du 19/05/1981), abrogé par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF du 10/05/2007).

Les chauves-souris sont très peu connues et globalement peu appréciées de la population, qui a tendance à ne pas accepter la cohabitation avec ces animaux nocturnes. Des croyances persistantes autour du vampirisme et les nuisances liées à l'installation de ces animaux dans les maisons les exposent souvent à des dérangements voire des destructions. Il paraît essentiel de fournir une protection plus ambitieuse à toutes ces espèces.

Une douzième espèce est proposée à la protection, il s'agit du manitou ou opossum commun (*Didelphis marsupialis*). Vraisemblablement introduite par les amérindiens bien avant le début de la colonisation européenne, le manitou est reconnu par la population comme un animal emblématique de la Martinique et à ce titre il fait partie du patrimoine de l'île². Face à la mortalité importante de ces animaux causée par le trafic routier, une étude sur l'état de conservation de l'espèce et sa distribution sur le territoire martiniquais a été commandée par la DEAL. Elle a été réalisée entre 2005 et 2012 par M.Catzefflis, directeur de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). A partir de ce suivi annuel des populations, M.Catzefflis a montré que la survie de certaines populations (notamment dans le sud de l'île) est menacée par le recul et la fragmentation de ses habitats par les infrastructures routières³. La DEAL doit tout mettre en œuvre pour tenter de conserver les populations de manitou au titre de l'intérêt patrimonial de cet animal.

Les espèces de mammifères proposées à la protection sont donc au nombre de douze. Ne disposant pas localement d'interlocuteur spécialisé, la DEAL Martinique a sollicité des experts basés en métropole pour enrichir sa réflexion :

Michel Barataud, membre du Groupe Chiroptère à la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM), il a mené plusieurs études financées par la DEAL sur les chiroptères de la Martinique⁴ ;

François Catzefflis, directeur de recherche au CNRS, spécialiste des mammifères terrestre et du manitou ;

Gérard Issartel, membre du groupe Chiroptère de la SFEPM, il a travaillé sur l'inventaire des chiroptères de la Martinique⁵ ;

Julien Jemin, membre du groupe Chiroptère de la SFEPM, et du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ;

Rémi Picard, travaillant à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), spécialiste des interactions entre la faune locale et les activités agricoles.

Ces interlocuteurs sont reconnus par la DEAL de part leurs domaines de compétences et leur contribution à la connaissance des mammifères terrestres en Martinique et/ou en métropole.

Dans un premier temps les noms vernaculaires et scientifiques des espèces ont été revus et validés (Annexe I). A l'instar de ce qui se fait en métropole, plusieurs noms sont cités s'il existe en plus du nom officiellement validé par la communauté scientifique, des synonymes utilisés régulièrement.

2 Journal « France Antilles » du 10/05/2013, p.10 ; « Le Manitou, patrimoine de la MARTINIQUE » par Jean-François Maillard, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

3 Etude sur le Manitou (*Didelphis marsupialis insularis* : Marsupiaux) de Martinique, réalisée par François Catzefflis dans le cadre d'une convention entre la DEAL Martinique et l'Université-Montpellier-2.

4 Barataud et al., 2014. Bioévaluation des forêts de Martinique pour l'étude de l'activité des chiroptères.

5 G. Issartel & F. Leblanc, 2004. Contribution à l'inventaire des Chiroptères de Martinique.

Les discussions ont principalement porté sur la Sturnire. Les espèces du genre *Sturnira* ont récemment subi des analyses génétiques qui ont fait évoluer leur systématique. Il en ressort que la Sturnire de Martinique (jusqu'ici appelée Sturnire Fleur-de-lys (*Sturnira lilium*)), est différente de la Sturnire présente en Amérique du Sud. Cette dernière conserve le nom de *Sturnira lilium*, tandis que la Sturnire de Martinique et plus généralement l'espèce de Surnire présente aux Petites Antilles est désormais appelée *Sturnira angeli* ⁶.

Dans la proposition du nouvel arrêté de protection de la DEAL de la Guadeloupe, le nom utilisé pour qualifier la Sturnire est *Sturnira thomasi*. L'étude de Velazco & Patterson identifie *Sturnira thomasi* et *Sturnira angeli* comme la même espèce. Cependant les individus de Guadeloupe et de Monserrat présentent des différences morphologiques avec le reste des individus des Petites Antilles, ce qui entretient le débat sur le fait qu'il s'agit d'une espèce différente. Afin d'anticiper l'analyse qui parviendrait à distinguer les deux populations comme des espèces bien distinctes, il est préférable de faire figurer uniquement le nom *Sturnira angeli*, validé pour l'espèce de Martinique.

Puisque cette espèce est nouvellement nommée, il est nécessaire d'arrêter un nom vernaculaire. M.Catzefflis propose dans ses travaux de la nommer « Sturnire messenger », traduction littérale de son nom latin ⁷.

3. La rédaction de l'arrêté

La DEAL Martinique a choisi de s'appuyer sur l'arrêté de protection des mammifères de métropole pour définir la trame de son nouvel arrêté. En effet, il s'agit du texte réglementaire le plus récent concernant la protection des mammifères terrestres en France ⁸. Il a fallu cependant procéder à des adaptations pour répondre aux spécificités locales.

Dans un premier temps, les mentions citant le règlement (CE) n° 338/97 pour le transport et l'utilisation de certaines espèces ont été retirées, car aucune espèce proposée à la protection en Martinique ne figure à l'Annexe A dudit règlement. Il en va de même pour les éléments sur la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, car cette directive ne s'applique pas dans les Départements d'Outre-Mer.

Dans un second temps, la DEAL a procédé à la formulation des articles définissant les mesures de protection des espèces, en prenant l'arrêté du 23 avril 2007 comme référence. Les termes utilisés dans l'article 2 de ce dernier ont été repris et complétés de façon à intégrer les spécificités locales. Finalement quatre articles de protection sont proposés. Les modifications par rapport à la formulation de l'arrêté du 23 avril 2007 sont figurées en rouge dans la partie 4 de ce document. Un résumé synthétique des dispositifs de protection par espèce est fourni en Annexe II.

- **Les nouvelles interdictions portant sur les espèces protégées**

Dans son article 1^{er} l'arrêté du 17 février 1989 protège toutes les chauves-souris du territoire sauf trois espèces (*Artibeus jamaicensis*, *Myotis martinicensis* et *Natalus stramineus*). Il interdit sur tout

6 Velazco, P.M. and B.D.Patterson. 2013. diversification of the yellow-shouldered bats, Genus *Sturnira* (Chiroptera, Phyllostomidae), in the New World tropics., *Molecular Phylogenetics and Evolution* 68: 683-698.

7 Catzefflis F. 2014. Du nouveau dans la taxonomie (et la systématique) des *Sturnira*.

8 Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF du 10/05/2007).

le département de la Martinique et en tout temps : la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat de ces espèces.

Dans l'article 2 du même arrêté, sont interdits pour le manicoü (*Didelphis marsupialis*) : la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat.

Dans la proposition présente, les interdictions de l'article 1^{er} sont maintenues et appliquées pour l'ensemble des espèces proposées à la protection. De plus sont ajoutées pour toutes les espèces les interdictions portant sur la perturbation intentionnelle, la détention, ainsi que les sites de reproduction et les aires de repos, tel qu'énoncé dans l'arrêté du 23 avril 2007.

- **La notion de perturbation intentionnelle (articles 2 et 3)**

L'article 2 interdit « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux **dans tous les types de milieux** », au lieu de s'appliquer uniquement « dans le milieu naturel » comme dans l'arrêté du 23 avril 2007. En effet, parmi les dix chauves-souris concernées, trois peuvent être ponctuellement retrouvées dans des milieux artificiels. Il s'agit de *Tadarida Brasiliensis*, *Artibeus jamaicensis* et *Brachyphylla cavernarum*, dont des colonies ont déjà été retrouvées dans des bâtiments.

Pour ces trois espèces en particulier, mais aussi pour toutes les autres qui viendraient à s'installer sur un support artificiel, la DEAL souhaite avoir les moyens réglementaires d'empêcher leur dérangement. En effet, une opération qui pousserait les colonies à évacuer le site a toutes les chances d'être suivie de la destruction ou de l'obstruction de ce dernier. Le déclenchement d'une procédure de dérogation pour perturbation intentionnelle de ces espèces dans les milieux artificiels pourrait impliquer la réalisation de mesures compensatoires, comme la construction par le pétitionnaire de gîtes artificiels dédiés à l'accueil des colonies dérangées.

En revanche, la situation est différente pour la dernière espèce de chauves-souris, le molosse commun (*Molossus molossus*) inscrite à part dans l'article 3. Cette espèce se retrouve beaucoup plus souvent dans les bâtiments habités et cette proximité avec l'homme pose des problèmes de cohabitation. Afin de laisser une alternative aux citoyens concernés par l'installation très fréquente du molosse dans leur lieu de vie, la DEAL souhaite autoriser la perturbation intentionnelle de cette espèce dans les milieux artificiels uniquement : est interdite « **la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel** ». De la même manière, la mention « **dans le milieu naturel** » est ajoutée dans le cadre de la protection des sites de reproduction et des aires de repos afin que ces interdictions ne s'appliquent pas dans les milieux artificiels.

L'entrée en vigueur du nouvel arrêté de protection devra être accompagné d'un document de vulgarisation à l'attention de la population, qui pourrait être suivie d'une campagne de communication. Les objectifs d'une telle opération seraient d'informer le public sur les enjeux de conservation des chauves-souris et les nouvelles interdictions apportées par l'arrêté. Il s'agit aussi de présenter les moyens d'éviter l'installation de chauves-souris dans les habitations, et le cas échéant, d'utiliser les méthodes d'effarouchement qui n'impacteront pas les animaux. Les impacts des interventions humaines sur cette espèce aujourd'hui très commune ne doivent pas être négligés,

et l'évolution de son état de conservation pourrait par la suite justifier la protection complète de ses gîtes.

- **Protection du manitou (article 4)**

La protection du manitou dans l'article 4 est identique à l'article 2 de l'arrêté de métropole. Le choix de ce dispositif de protection pour le manitou se justifie par le fait que la menace principale à sa survie est la fragmentation de son habitat par des routes. Les individus se déplacent en effet à certaines périodes à la recherche de partenaire pour la reproduction. La protection de son habitat permettra de mieux intégrer cette problématique dans les projets de routes, voire d'appliquer des mesures compensatoires, comme des passerelles pour leur permettre de traverser la route en toute sécurité.

4. Proposition du nouvel arrêté

*Les modifications par rapport à l'arrêté de protection des mammifères de métropole, qui sont explicitées dans la partie précédente, sont signalées **en rouge**.*

Arrêté fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le département de la Martinique et les modalités de leur protection

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1^{er}. – Au sens du présent arrêté on entend par :

– « spécimen » : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;

– « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2. – Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux **dans tous les types de milieux**.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire martiniquais où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération

ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique après le 17 février 1989.

CHIROPTÈRES

Molossidés

Tadaride du Brésil (*Tadarida brasiliensis*)

Mormoopidés

Ptéronote de Davy (*Pteronotus Davyi*)

Natalidés

Natalide isabelle (*Natalus stramineus*)

Noctilionidés

Noctilion pêcheur (*Noctilio leporinus*)

Phyllostomidés

Ardops des Petites Antilles (*Ardops nicholli*)

Artibé de la Jamaïque (*Artibeus jamaicensis*)

Brachyphylle des cavernes (*Brachyphylla cavernarum*)

Monophylle des Petites Antilles (*Monophyllus plethodon*)

Sturnire messager (*Sturnira angeli/Sturnira thomasi*)

Vespertilionidés

Murin de la Martinique (*Myotis martiniquensis*)

Article 3. – Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux **dans le milieu naturel**.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire martiniquais où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation **dans le milieu naturel** des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation

commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique après le 17 février 1989.

CHIROPTÈRES

Molossidés

Molosse commun (*Molossus molossus*)

Article 4. – Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire martiniquais où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le département de la Martinique et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Martinique après le 17 février 1989.

MARSUPIAUX

Didelphidés

Opossum commun/Manicou (*Didelphis marsupialis*)

Article 5. – Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 6. – L'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des mammifères protégés dans le département de la Martinique est abrogé.

Article 7. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I : Les mammifères de la Martinique

Famille	Nom scientifique complet	Nom vernaculaire	Statut historique	Répartition géographique	Statut Liste Rouge UICN mondiale
Molossidae	<i>Molossus molossus</i> (Pallas, 1766)	Molosse commun	<i>natif</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Molossidae	<i>Tadarida brasiliensis</i> (L. Geoffroy-Saint Hilaire 1824)	Tadaride du Brésil	<i>natif</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Mormoopidae	<i>Pteronotus davyi</i> (Gray, 1838)	Ptéronote de Dawy	<i>natif</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Natalidae	<i>Natalus stramineus</i> (Gray, 1838)	Natalide isabelle	<i>natif</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Noctilionidae	<i>Noctilio leporinus</i> (Linné, 1758)	Noctilion pêcheur	<i>natif</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Phyllostomidae	<i>Ardops nichollsi</i> (Thomas, 1891)	Ardops des Petites Antilles	<i>natif</i>	Endémique des Petites Antilles	LC
Phyllostomidae	<i>Artibeus jamaicensis</i> (Leach, 1821)	Artibé de la Jamaïque	<i>natif</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Phyllostomidae	<i>Brachyphylla cavernarum</i> (Gray, 1833)	Brachyphyllle des cavernes	<i>natif</i>	Endémique des Antilles	LC
Phyllostomidae	<i>Monophyllus plethodon</i> (Miller, 1900)	Monophylle des Petites Antilles	<i>natif</i>	Endémique des Petites Antilles	LC
Phyllostomidae	<i>Stumira angeli</i> (de la Torre, 1966)	Stumire message	<i>natif</i>	Endémique des Petites Antilles	LC
Vespertilionidae	<i>Myotis martiniquensis</i> (LaVal, 1973)	Murin de la Martinique	<i>natif</i>	Endémique de la Martinique	VU
Didelphidae	<i>Didelphis marsupialis</i> (Linné, 1758)	Opossum commun / Manicou	<i>introduit probablement avant l'an 1500</i>	Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles	LC
Herpestidae	<i>Herpestes javanicus</i> (É. Geoffroy Saint Hilaire, 1818)	Petite mangouste indienne	<i>introduit après 1500</i>	Invasif	LC
Procyonidae	<i>Procyon lotor</i> (Linné, 1758)	Raton-laveur	<i>introduit après 1500</i>	Invasif	LC
Muridae	<i>Mus musculus</i> (Linné, 1758)	Souris grise / Souris domestique	<i>introduit après 1500</i>	Invasif	LC
Muridae	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)	Surmulot	<i>introduit après 1500</i>	Invasif	LC
Muridae	<i>Rattus rattus</i> (Linné, 1758)	Rat noir	<i>introduit après 1500</i>	Invasif	LC

Les lignes grisées désignent les espèces concernées par la protection. Statuts des espèces sur la Liste Rouge de l'UICN au niveau mondial : LC : Préoccupation Mineure ; VU : Vulnérable.

ANNEXE II : Les dispositifs de protection des mammifères

Famille	Nom scientifique	Noms vernaculaires pour l'arrêté	Protection de l'habitat (repos et reproduction)		Interdiction de perturbation intentionnelle		Dispositif de protection
			milieu naturel	milieu artificiel	dans les milieux naturels	dans les milieux artificiels	
Molossidae	<i>Tadarida brasiliensis</i>	Tadaride du Brésil	oui	oui	oui	oui	Protection de l'habitat dans tout milieu. Interdiction de perturbation intentionnelle dans tout milieu.
Mormoopidae	<i>Pteronotus davyi</i>	Ptéronote de Davy	oui	nc	oui	nc	
Natalidae	<i>Natalus stramineus</i>	Natalide isabelle	oui	nc	oui	nc	
Noctilionidae	<i>Noctilio leporinus</i>	Noctilion pêcheur	oui	nc	oui	nc	
Phyllostomidae	<i>Ardops nichollsi</i>	Ardops des Petites Antilles	oui	nc	oui	nc	
Phyllostomidae	<i>Artibeus jamaicensis</i>	Artibé de la Jamaïque	oui	oui	oui	oui	
Phyllostomidae	<i>Brachyphylla cavernarum</i>	Brachyphyllle des cavernes	oui	oui	oui	oui	
Phyllostomidae	<i>Monophyllus plethodon</i>	Monophylle des Petites Antilles	oui	nc	oui	nc	
Phyllostomidae	<i>Sturmira angeli</i>	Stumire messager	oui	nc	oui	nc	
Vespertilionidae	<i>Myotis martiniquensis</i>	Murin de la Martinique	oui	nc	oui	nc	
Molossidae	<i>Molossus molossus</i>	Molosse commun	oui	non	oui	non	Protection de l'habitat dans le milieu naturel. Interdiction de perturbation intentionnelle dans le milieu naturel.
Didelphidae	<i>Didelphis marsupialis</i>	Opossum commun / Manicou	oui	oui	oui	nc	Protection de l'habitat dans tout milieu. Interdiction de perturbation intentionnelle dans le milieu naturel.

Dans ce document, nc signifie que l'espèce est « non concernée ».

Annexe P : Fiche de présentation des oiseaux sédentaires non proposés à la protection

Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*)

Statut juridique : espèce protégée par l'arrêté de 1989.

Statut biologique : espèce migratrice commune. Elle a été signalée en Martinique par le Père Pinchon dès 1958. Une population s'est installée récemment sur le territoire où elle est devenue sédentaire nicheuse. Son arrivée en Martinique par migration naturelle ou par introduction volontaire n'est pas connue.

Habitat : l'espèce niche dans des dortoirs localisés mais ses lieux de vie s'étendent à tous les milieux. Elle est particulièrement présente en milieu rural aux abords des exploitations agricoles.

Aire de répartition : espèce originaire d'Afrique, elle a colonisé naturellement l'Europe, l'Asie et les Amériques.

Evolution des populations : espèce très commune en Martinique où sa population semble stable et pourrait être en augmentation. Selon la liste rouge UICN, sa population est en augmentation au niveau mondial et elle n'est pas menacée (statut Least concern, ou Préoccupation mineure).

Proposition : **retrait de la protection**. Elle ne s'est installée que récemment en Martinique et ne présente pas un intérêt patrimonial particulier. Elle n'est menacée ni en Martinique ni à l'échelle mondiale et ne présente pas d'intérêt à la chasse. En outre, sa forte abondance et sa présence dans de nombreux milieux peuvent à terme constituer une pression pour les autres espèces indigènes. Les éventuels impacts de sa présence devront être étudiés et suivis.

Arguments pour la protection : Elle est proposée à la protection en Guyane et en Guadeloupe, elle est protégée en métropole. Ses habitudes alimentaires font de l'espèce un moyen naturel de lutte contre les insectes nuisibles à l'agriculture. De plus, pourquoi ne pas la protéger si protection de l'Aigrette neigeuse espèce migratrice devenue aussi sédentaire et nicheuse sur l'île alors que Pinchon signale l'Aigrette neigeuse comme à peu près inconnue au début des années 1950 en Martinique. Et surtout si elle est considérée comme une espèce migratrice, elle est protégée par la Convention de Bonn signée par la France.

Merle à lunettes (*Turdus nudigenis*)

Statut juridique : espèce protégée par l'arrêté de 1989.

Statut biologique : espèce sédentaire commune.

Habitat : l'espèce est retrouvée dans tous milieux, des forêts aux zones rurales ou urbanisées. Il montre une grande adaptation aux milieux anthropisés.

Aire de répartition : espèce originaire d'Amérique du sud avec une aire d'expansion vers le nord, elle fut mentionnée sur l'île dès 1951.

Evolution des populations : espèce commune en Martinique où sa population semble stable et pourrait être en augmentation. Selon la liste rouge UICN, sa population est stable au niveau mondial et elle n'est pas menacée (statut Least concern, ou Préoccupation mineure).

Proposition : retrait de la protection. Elle avait été signalée comme très rare par le Père Pinchon en 1976. Sa protection était donc justifiée par l'arrêté de 1989, mais elle s'est depuis largement développée et sa survie n'est pas menacée. Elle n'est pas proposée à la protection en Guyane et en Guadeloupe (où elle est arrivée plus récemment en 1987). Sa forte abondance et sa présence dans de nombreux milieux peut à terme constituer une pression pour les autres espèces indigènes. Les éventuels impacts de sa présence devront être étudiés et suivis. Les effectifs de la grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) auraient fortement diminués suite à l'arrivée du merle à lunettes à Sainte Lucie. Il pourrait localement entrer en concurrence avec le moqueur à gorge blanche.

Arguments pour la protection : Les éventuels impacts négatifs du merle à lunettes sur les autres espèces n'ont pas été étudiés. Il présente un intérêt à la chasse.

Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*)

Statut juridique : espèce protégée par l'arrêté de 1989.

Statut biologique : espèce sédentaire commune.

Habitat : l'espèce est retrouvée dans tous milieux, des forêts aux zones rurales ou urbanisées.

Aire de répartition : espèce présente dans les Petites Antilles et au nord de l'Amérique du Sud.

Evolution des populations : espèce très commune en Martinique où sa population semble stable et pourrait être en augmentation. Selon la liste rouge UICN, sa population est stable au niveau mondial et elle n'est pas menacée (statut Least concern, ou Préoccupation mineure).

Proposition : retrait de la protection. Elle n'est pas menacée et ne présente pas d'intérêt à la chasse. Elle pourrait avoir des effets négatifs sur les autres espèces indigènes, notamment à travers la prédation des œufs, sa forte abondance et sa présence dans tous les milieux. Les éventuels impacts de sa présence devront être étudiés et suivis. D'un point de vue pédagogique, sa protection est difficile à justifier auprès du grand public, puisqu'il s'agit d'une espèce vue partout quotidiennement qui n'est à l'évidence pas menacée.

Arguments pour la protection : Les impacts négatifs du quiscale merle sur les autres espèces n'ont pas été suffisamment étudiés et quantifiés. La prédation des œufs et des nids d'autres oiseaux indigènes au territoire est un phénomène naturel dans lequel l'homme ne devrait pas intervenir. Très proche de l'homme, le quiscale prédate des espèces également anthropophiles abondantes et exerce

ainsi un rôle de régulateur. Ses habitudes alimentaires font de lui un moyen naturel de lutte contre les insectes nuisibles à l'agriculture. Espèce présentant un comportement social complexe et intéressant à étudier. Comme beaucoup d'oiseaux insectivores, son nid pourrait être parasité par le vacher luisant. L'espèce est proposée à la protection en Guyane et en Guadeloupe.

Vacher luisant (*Molothrus bonariensis*)

Statut juridique : espèce non protégée par l'arrêté de 1989.

Statut biologique : espèce sédentaire commune, arrivée récemment en Martinique par colonisation naturelle.

Habitat : l'espèce est retrouvée dans tous milieux, des forêts aux zones rurales ou urbanisées.

Aire de répartition : espèce présente dans l'arc Caraïbéen et dans tout le continent sud-américain.

Evolution des populations : espèce commune en Martinique où sa population est en augmentation. Selon la liste rouge UICN, sa population est en augmentation au niveau mondial et elle n'est pas menacée (statut Least concern, ou Préoccupation mineure).

Proposition : **pas de protection**. Elle n'est arrivée que récemment en Martinique et ne présente donc pas un intérêt patrimonial particulier. Elle n'est pas menacée et ne présente pas d'intérêt à la chasse. Elle exerce une pression avérée sur d'autres espèces indigènes, notamment la Paruline jaune et l'Oriole de la Martinique. Cette dernière espèce est endémique de l'île et possède le statut vulnérable sur la liste rouge UICN. La dernière étude à ce sujet a proposé le passage à un statut En danger critique d'extinction. Les activités de prédation du vacher luisant doivent donc être suivies avec attention, et l'espèce est considérée comme une menace non négligeable pour la conservation de l'Oriole.

Arguments pour la protection : La prédation des œufs et des nids d'autres oiseaux indigènes au territoire est un phénomène naturel dans lequel l'homme ne devrait pas intervenir.

Cette fiche a été élaborée avec la contribution de :

Frank Cezilly, Béatriz Condé, Jean-Raphaël Gros Desormeaux, Vincent Lemoine, Roland Marraud Des Grottes, Fred Martail, Jean-Claude Nicolas, Rémi Picard, Maurice-Yves Roy-Camille, George Tayalay.